RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

agence de l'eau RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 24 OCTOBRE 2023

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION
RHONE MEDITERRANEE CORSE

SEANCE DU 24 OCTOBRE 2023

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2023-29

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 28 JUIN 2023

DELIBERATION N° 2023-30

MODIFICATION DE L'ENONCE DU 11E PROGRAMME ET SAISINE POUR AVIS CONFORME DES COMITES DE BASSIN RHÔNE-MEDITERRANEE ET DE CORSE

- AUGMENTATION DU PLAFOND DE DEPENSES DU 11e PROGRAMME
- INTEGRATION DU FONDS HYDRAULIQUE AGRICOLE DANS LE 11e PROGRAMME

DELIBERATION N° 2023-31

PARTICIPATION DE L'AGENCE AU FINANCEMENT DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES (MAEC) SUR ZONES HUMIDES

DELIBERATION N° 2023-32

APPEL A PROJETS 2024 EAU ET BIODIVERSITE

DELIBERATION N° 2023-33

CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, L'ÉTAT ET LES AGENCES DE L'EAU 2023-2025

DELIBERATION N° 2023-34

TAUX DE PRISE EN CHARGE DE LA COUVERTURE PREVOYANCE DES AGENTS CONTRACTUELS

DELIBERATION N° 2023-35

AIDES COMPLEMENTAIRES DEROGATOIRES

DELIBERATION N° 2023-36

DEMANDE DE SUBVENTION DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE - STATIONS DE DEPOTAGE DES EAUX NOIRES DU CANAL DES DEUX MERS

DELIBERATION N° 2023-37

AVENANT A LA CONVENTION DE MANDAT RELATIVE A L'ATTRIBUTION ET AU VERSEMENT DES AIDES À L'EXPERIMENTATION DE PAIEMENTS POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX (PSE) ATTRIBUEES AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES

DELIBERATION N° 2023-38

CONVENTION MULTI-PARTENARIALE ENTRE L'INSTITUT FRANÇAIS DE LA VIGNE ET DU VIN, LA REGION OCCITANIE ET LES AGENCES DE L'EAU ADOUR-GARONNE ET RHÔNE-MEDITERRANEE-CORSE 2023-2027

DELIBERATION N° 2023-39

AIDE D'URGENCE DE L'AGENCE DE L'EAU SUITE AU SEISME AU MAROC ET AUX INONDATIONS EN LIBYE

DELIBERATION N° 2023-40

DEUXIEME CONVENTION DE COOPERATION ETAT-REGION 2023-2028 - AGIR EN REGION POUR LA BIODIVERSITE

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 OCTOBRE 2023

DELIBERATION N° 2023-29

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 28 JUIN 2023

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 28 juin 2023.

La présidente du conseil d'administration
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes

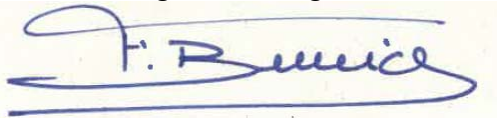

Fabienne BUCCIO

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 OCTOBRE 2023

DELIBERATION N° 2023-30

MODIFICATION DE L'ENONCE DU 11E PROGRAMME ET SAISINE POUR AVIS CONFORME DES COMITES DE BASSIN RHÔNE-MEDITERRANEE ET DE CORSE

- AUGMENTATION DU PLAFOND DE DEPENSES DU 11e PROGRAMME - INTEGRATION DU FONDS HYDRAULIQUE AGRICOLE DANS LE 11e PROGRAMME

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2007 relatif aux circonscriptions des agences de l'eau,

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté du 13 mars 2019 encadrant le montant pluriannuel des dépenses du 11^{e} programme d'intervention des agences de l'eau, modifié par l'arrêté du 24 juin 2022, et l'arrêté du 10 janvier 2023 n° REL2227133A,

Vu la délibération n°2021-36 du 16 décembre 2021 relative à l'énoncé du 11^{e} programme d'intervention révisé de l'agence de l'eau, modifiée par la délibération n°2022-9 du 30 juin 2022 et par la délibération n° 2023-1 du 14 mars 2023,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence de l'eau,

Article 1

PROPOSE d'augmenter le montant du plafond pluriannuel de dépenses de 65 millions d'euros, soit un plafond de dépenses révisé de 3 040 M€ pour les années 2019 à 2024 dont 231.7 M€ sur le domaine 0. 35M€ supplémentaires sont affectés sur le domaine 2 et 30M€ sur le domaine 3.

Article 2

PROPOSE par conséquent que les montants inscrits dans la délibération n°2021-36 relative à l'énoncé du 11e programme d'intervention révisé, modifiés par la délibération n°2022-9 du 30 juin 2022 et par la délibération n°2023-1 du 14 mars 2023, soient modifiés de la manière suivante :

- INTRODUCTION (page 2) :
  - « Le montant total du 11e programme ressort à **3 829.4 millions d'euros** » (en remplacement de « *le montant total du 11e programme ressort à 3 680.9 millions d'euros* »)
  - Modification du tableau des autorisations d'engagement

	Autorisations d'engagement en M€
Aides aux interventions	**2 446,1**
Primes	**326,1**
Dépenses courantes intervention/redevances	**36,0**
Fonctionnement, personnel, immobilisation, régularisations	**251,0**
Contributions	**556,7**
Dépenses fléchées	**183.4**
TOTAL autorisations d'engagement	**3 799,5**
Avances remboursables	**29.8**
TOTAL PROGRAMME	**3 829,4**

- CHAPITRE 5 – Equilibre financier du programme
  - « Ce plafond de dépenses est fixé à **3 040 M€** pour les années 2019 à 2024. » (en remplacement de « *ce plafond de dépenses est fixé à 2 975 M€ pour les années 2019 à 2024 »*)
  - ANNEXES 1 à 4 - les tableaux des annexes 1 à 4 sont remplacés par les tableaux annexés.

Article 3

PROPOSE de permettre à l'agence de l'eau de contribuer au financement du fonds hydraulique agricole, en sus des objectifs de son programme d'intervention et hors plafond de dépenses.

PROPOSE de permettre à l'agence de l'eau d'attribuer des aides dans le cadre des crédits budgétaires du BOP 113 pour la mise en œuvre de la stratégie nationale biodiversité, en complément des crédits budgétaires du fonds vert.

Article 4

PROPOSE par conséquent les modifications suivantes dans l'énoncé du 11e programme révisé :

- CHAPITRE 1 – Conditions générales d'attribution et de versement des aides

  1.1 Caractéristiques générales des aides

  - Nature des opérations aidées (page 3) :

  o Modification de l'alinéa « Dans le cadre de son programme d'intervention et en sus des objectifs de ce dernier, l'agence de l'eau peut :

  - accorder des aides dans le cadre des crédits budgétaires affectés par l'Etat à l'agence de l'eau pour la mise en œuvre du fonds vert et de la stratégie nationale biodiversité 2030,
  - abonder le fonds hydraulique agricole géré par le ministère en charge de l'agriculture. »

  (en remplacement de *« Dans le cadre de son programme d'intervention et en sus des objectifs de ce dernier, l'agence de l'eau peut accorder des aides, dans le cadre des crédits budgétaires affectés par l'Etat à l'agence de l'eau au titre du Fonds Vert, pour des actions contribuant à la renaturation des villes et à la stratégie nationale biodiversité 2030. »*)

  - Dépôt des demandes d'aides (page 4) :

  o Modification de l'alinéa « Dans le cadre du fonds vert et de la stratégie nationale biodiversité 2030, les demandes d'aide pourront être déposées sur le portail national unique « démarches simplifiées. »

  (en remplacement de *« Dans le cadre du Fonds Vert, les demandes d'aide devront être déposées sur le portail national unique « démarches simplifiées »*)

- CHAPITRE 2 – Caractéristiques spécifiques des aides par domaine

  THEME 7 – Préservation et restauration des milieux (LP24)

  Orientation 5 – Contribuer, en sus des actions relatives à la morphologie des cours d'eau et aux zones humides, à la reconquête de la biodiversité et aux actions relatives aux milieux marins (en application de la directive-cadre stratégie milieux marins, DCSMM), de manière progressive par rapport aux champs déjà couverts (page 20)

  o Modification de l'alinéa « En sus des objectifs de son programme d'intervention, l'agence de l'eau peut accorder des aides, dans le cadre des crédits budgétaires affectés par l'Etat à l'agence de l'eau pour la mise en œuvre du fonds vert et de la stratégie nationale biodiversité 2030. Les actions éligibles et les modalités d'aides sont définies par des délibérations spécifiques du conseil d'administration.»

  (en remplacement de *« En sus des objectifs de son programme d'intervention, l'agence de l'eau peut accorder des aides, dans le cadre des crédits budgétaires affectés par l'Etat à l'agence de l'eau au titre du Fonds Vert, pour des actions contribuant à la renaturation des villes et à la stratégie nationale biodiversité 2030. Les actions éligibles et les modalités d'aides sont définies par une délibération spécifique du conseil d'administration. »*)

- CHAPITRE 5 – Equilibre financier du programme (page 28)

    - Ajout d'un item dans la liste des recettes de l'agence de l'eau « - La contribution versée par l'Etat dans le cadre de la stratégie nationale biodiversité 2030. »

    - Ajout d'un complément concernant les crédits de l'agence de l'eau hors plafond de dépenses : « Ce plafond de dépenses est fixé à 3 040 M€ pour les années 2019 à 2024. A ce montant s'ajoutent les crédits du plan France relance, du fonds vert **et de la stratégie nationale biodiversité 2030** ainsi que les dépenses hors domaines des lignes 50-contributions et 44-charges de régularisation. »

Article 5 :

EMET UN AVIS FAVORABLE sur l'énoncé du 11ème programme ainsi modifié et propose de le soumettre à l'avis conforme des comités de bassin Rhône-Méditerranée et de Corse, conformément à l'article L.213-9-1 du code de l'environnement.

La présidente du conseil d'administration
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes

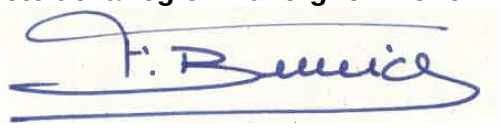

Fabienne BUCCIO

AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE

Révision 11éme programme 24 10 2023

ANNEXE 1 : ENGAGEMENTS (AE) en €

	2019 *(constaté)*	2020 *(constaté)*	2021 *(constaté)*	2022 *(constaté)*	2023	2024	2019-2024
Aides aux interventions (LP 11 à 34 hors LP 17)	299 057 915 €	370 982 086 €	423 089 084 €	427 393 820 €	432 146 145 €	493 520 000 €	2 446 189 050 €
Primes (LP 17)	64 556 412 €	55 072 563 €	49 997 626 €	53 993 257 €	52 500 000 €	50 000 000 €	326 119 858 €
Dépenses courantes interventions/redevances (LP 48-49)	5 921 342 €	4 317 756 €	5 206 013 €	6 385 036 €	7 384 200 €	6 800 000 €	36 014 348 €
Fonctionnement, personnel, immobilisation , charges régularisation (LP 41 à 44)	39 132 671 €	34 547 011 €	38 475 349 €	37 513 289 €	53 433 401 €	47 928 000 €	251 029 720 €
Contributions (LP 50)	72 619 063 €	85 993 806 €	96 616 906 €	99 207 906 €	99 207 906 €	103 094 406 €	556 739 993 €
Dépenses fléchées (France relance/rénovation réseaux AEP/Fonds vert)	0 €	0 €	64 749 137 €	750 477 €	59 405 530 €	58 540 298 €	183 445 442 €
TOTAL AUTORISATIONS ENGAGEMENT	**481 287 403 €**	**550 913 222 €**	**678 134 114 €**	**625 243 786 €**	**704 077 182 €**	**759 882 704 €**	**3 799 538 410 €**
Avances remboursables (non budgétaires)	8 982 974 €	9 037 507 €	782 248 €	5 200 000 €	4 720 000 €	1 000 000 €	29 892 835 €
TOTAL PROGRAMME	**490 270 377 €**	**559 950 729 €**	**678 916 362 €**	**630 443 786 €**	**708 797 182 €**	**760 882 704 €**	**3 829 431 245 €**

AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE

Révision 11éme programme 24 10 2023

ANNEXE 2 : ENGAGEMENTS (AE) PAR DOMAINES (en €)

	2019 *(constaté)*	2020 *(constaté)*	2021 *(constaté)*	2022 *(constaté)*	2023 BR1	2024 BI	2019-2024
Domaine 0 (LP 41-42-43)	34 291 765 €	32 262 095 €	36 058 518 €	35 703 966 €	48 432 401 €	44 928 000 €	231 676 745 €
Domaine 1 (LP 29-31-32-33-34-48-49)	34 476 050 €	30 318 661 €	36 745 470 €	35 878 072 €	38 828 902 €	38 400 000 €	214 647 154 €
Domaine 2 (LP 11-12-15-25)	78 733 894 €	165 731 653 €	158 963 463 €	157 676 017 €	171 674 688 €	167 800 000 €	900 579 715 €
Domaine 3 (LP 13-16-18-21-23-24)	191 769 314 €	179 249 528 €	232 586 164 €	240 224 768 €	229 026 755 €	294 120 000 €	1 366 976 529 €
Primes (LP 17)	64 556 412 €	55 072 563 €	49 997 626 €	53 993 257 €	52 500 000 €	50 000 000 €	326 119 858 €
Total plafond de dépenses	**403 827 435 €**	**462 634 500 €**	**514 351 240 €**	**523 476 080 €**	**540 462 746 €**	**595 248 000 €**	**3 040 000 000 €**
Hors plafond (LP 44-50-70-71-72-hydr agri)	77 459 968 €	88 278 722 €	163 782 874 €	101 767 706 €	163 614 436 €	164 634 704 €	759 538 410 €
TOTAL AUTORISATIONS ENGAGEMENT	**481 287 403 €**	**550 913 222 €**	**678 134 114 €**	**625 243 786 €**	**704 077 182 €**	**759 882 704 €**	**3 799 538 410 €**
Avances remboursables (non budgétaires)	8 982 974 €	9 037 507 €	782 248 €	5 370 106 €	4 720 000 €	1 000 000 €	29 892 835 €
TOTAL PROGRAMME	490 270 377 €	559 950 729 €	678 916 362 €	630 613 892 €	708 797 182 €	760 882 704 €	3 829 431 245 €

AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE

Révision 11éme programme 24 10 2023

ANNEXE 3: ÉQUILIBRE FINANCIER DU 11ème PROGRAMME (2019-2024)

	2019 *(constaté)*	2020 *(constaté)*	2021 *(constaté)*	2022 *(constaté)*	2023	2024	Total 2019-2024
DEPENSES DECAISSEES							
Dépenses budgétaires (CP)							
Domaine 0 - Dépenses propres des agences de l'eau	35 996 899 €	34 393 379 €	32 424 595 €	36 703 138 €	46 081 194 €	49 966 824 €	235 566 028 €
Domaine 1 - Actions de connaissance, de planification et de gouvernance	30 184 119 €	32 706 318 €	29 880 264 €	35 555 229 €	40 898 583 €	36 635 520 €	205 860 034 €
Domaine 2 - Mesures générales de gestion de l'eau (eau potable et assainissement)	134 389 037 €	130 625 379 €	174 993 020 €	169 145 648 €	159 941 715 €	172 577 000 €	941 671 798 €
Domaine 3 - Mesures territoriales de gestion de l'eau et de la biodiversité	158 423 205 €	170 959 237 €	153 941 285 €	211 298 338 €	197 063 480 €	208 753 092 €	1 100 438 637 €
Primes mentionnées à l'article L.213-9-2 du code de l'environnement	64 556 412 €	55 072 563 €	49 997 626 €	53 993 257 €	52 500 000 €	50 000 000 €	326 119 858 €
Ccontributions et régularisation	77 459 968 €	88 278 722 €	99 033 737 €	101 017 229 €	104 208 906 €	106 094 406 €	576 092 968 €
Dépenses hors plafond (France relance-rénovation AEP-Fonds vert-hydr agri.)			25 705 004 €	9 870 393 €	34 988 576 €	54 536 706 €	125 100 679 €
Dépenses non budgétaires							
- Reversement	*0 €*	*205 209 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	205 209 €
- Avance de trésorerie (AE AP)				5 000 000 €	5 000 000 €		10 000 000 €
- Avances remboursables	3 730 981 €	7 372 675 €	5 590 726 €	5 460 654 €	4 720 000 €	1 000 000 €	27 875 036 €
- Opérations sur compte de tiers, autres décaissements	20 289 181 €	1 803 143 €	18 297 003 €	-9 912 205 €	-15 974 000 €	2 030 000 €	16 533 123 €
TOTAL DEPENSES	**525 029 802 €**	**521 211 416 €**	**589 863 260 €**	**618 131 680 €**	**629 428 454 €**	**681 593 548 €**	**3 565 463 369 €**
RECETTES ENCAISSEES							
Recettes budgétaires							
- Redevances (déduit reversement)	534 679 316 €	520 900 678 €	551 473 677 €	557 472 290 €	556 073 200 €	568 504 200 €	3 289 103 361 €
- Recettes propres dont recettes inter-agences	2 143 212 €	2 737 617 €	2 919 313 €	2 679 504 €	1 234 672 €	1 245 400 €	12 959 718 €
- Autres financements publics dont recettes téchées	253 820 €	152 524 €	16 407 710 €	28 144 469 €	45 850 434 €	24 944 011 €	115 752 968 €
Recettes non budgétaires							
- Retours des prêts et avances	19 503 798 €	14 349 036 €	11 113 061 €	10 248 421 €	9 932 947 €	9 778 759 €	74 926 023 €
-Avance de trésorerie (AE AP)	10 000 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	10 000 000 €
- opérations sur compte de tiers + autres encaissements	9 035 994 €	466 081 €	2 983 758 €	15 416 540 €	-9 488 530 €	2 030 000 €	20 443 844 €
TOTAL RECETTES	**575 616 140 €**	**538 605 936 €**	**584 897 519 €**	**613 961 225 €**	**603 602 723 €**	**606 502 370 €**	**3 523 185 914 €**
VARIATION DE TRESORERIE	50 586 339 €	17 394 520 €	-4 965 741 €	-4 170 455 €	-25 825 731 €	-75 091 178 €	
MONTANT DE TRESORERIE	**147 360 345 €**	**164 754 865 €**	**159 789 124 €**	**155 618 669 €**	**129 792 938 €**	**54 701 760 €**	**54 701 760 €**

Révision 11éme programme 24 10 2023

AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE

ANNEXE 4 : REDEVANCES ENCAISSEES (en €)

	2019 (constaté)	2020 (constaté)	2021 (constaté)	2022 (constaté)	2023	2024	2019-2024
Redevances pour pollution de l'eau d'origine non domestique	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Industries	17 287 407 €	12 232 077 €	11 283 649 €	12 975 922 €	12 000 000 €	11 200 000 €	76 979 055 €
Elevage	88 397 €	83 082 €	91 886 €	82 761 €	84 000 €	84 000 €	514 126 €
Total Redevances Pollution non domestique	**17 375 803 €**	**12 315 159 €**	**11 375 536 €**	**13 058 683 €**	**12 084 000 €**	**11 284 000 €**	**77 493 181 €**
Redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique	255 652 632 €	237 859 969 €	261 037 081 €	261 621 647 €	265 944 200 €	276 369 200 €	1 558 484 729 €
Total Redevances Pollution domestique	**255 652 632 €**	**237 859 969 €**	**261 037 081 €**	**261 621 647 €**	**265 944 200 €**	**276 369 200 €**	**1 558 484 729 €**
Redevances pour modernisation des réseaux de collecte							
Assujettis à la redevance pollution non domestique	4 451 674 €	3 789 958 €	3 542 178 €	3 310 529 €	4 600 000 €	3 300 000 €	22 994 339 €
Assujettis à la redevance pollution domestique	121 728 317 €	111 714 903 €	116 880 263 €	130 701 851 €	131 309 000 €	133 577 000 €	745 911 334 €
Total Redevances Modernisation réseaux	**126 179 991 €**	**115 504 861 €**	**120 422 441 €**	**134 012 380 €**	**135 909 000 €**	**136 877 000 €**	**768 905 673 €**
Redevances pour pollutions diffuses sur le bassin	18 484 544 €	11 653 100 €	26 418 308 €	21 033 650 €	17 600 000 €	18 600 000 €	113 789 601 €
Total Redevances Pollutions diffuses	**18 484 544 €**	**11 653 100 €**	**26 418 308 €**	**21 033 650 €**	**17 600 000 €**	**18 600 000 €**	**113 789 601 €**
Redevances pour prélèvement sur la ressource en eau							
Irrigation	4 033 559 €	6 029 418 €	4 972 699 €	3 802 587 €	4 022 000 €	4 343 000 €	27 203 262 €
Alimentation en eau potable	76 451 094 €	84 609 242 €	75 847 843 €	75 110 630 €	75 173 000 €	74 088 000 €	461 279 810 €
Alimentation d'un canal	109 966 €	111 023 €	109 679 €	107 956 €	331 000 €	330 000 €	1 099 624 €
Installations hydroélectriques	15 874 135 €	22 949 539 €	20 761 230 €	18 667 918 €	15 000 000 €	15 300 000 €	108 552 822 €
Refroidissement industriel	15 836 180 €	15 426 835 €	15 266 791 €	15 463 158 €	15 497 000 €	17 000 000 €	94 489 964 €
Autres usages économiques	226 €	69 €	- €	- €	- €	- €	295 €
Total Redevances Prélèvement	**112 305 160 €**	**129 126 127 €**	**116 958 242 €**	**113 152 249 €**	**110 023 000 €**	**111 061 000 €**	**692 625 777 €**
Redevance pour stokage en période d'étiage	11 790 €	21 121 €	8 416 €	21 075 €	13 000 €	13 000 €	88 402 €
Total Redevance Stockage	**11 790 €**	**21 121 €**	**8 416 €**	**21 075 €**	**13 000 €**	**13 000 €**	**88 402 €**
Redevance pour obstacles sur les cours d'eau	139 913 €	147 818 €	- €	- €	- €	- €	287 731 €
Total Redevance Obstacles	**139 913 €**	**147 818 €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**287 731 €**
Redevance pour protection du milieu aquatique	4 001 016 €	1 896 011 €	1 869 810 €	1 911 480 €	1 900 000 €	1 900 000 €	13 478 317 €
Total Redevance Protection milieu	**4 001 016 €**	**1 896 011 €**	**1 869 810 €**	**1 911 480 €**	**1 900 000 €**	**1 900 000 €**	**13 478 317 €**
Redevance cynégétique + Droit de timbre	- €	12 048 150 €	12 864 574 €	12 302 068 €	12 000 000 €	12 000 000 €	61 214 792 €
Total Redevance Cynégétique	**- €**	**12 048 150 €**	**12 864 574 €**	**12 302 068 €**	**12 000 000 €**	**12 000 000 €**	**61 214 792 €**
Sous-Total des redevances encaissées (1)	**534 150 849 €**	**520 572 315 €**	**550 954 407 €**	**557 113 231 €**	**555 473 200 €**	**568 104 200 €**	**3 286 368 202 €**
Majorations de redevances pour retard / défaut de paiement	528 467 €	533 571 €	519 270 €	359 059 €	600 000 €	400 000 €	2 940 367 €
Majorations de redevances pour retard / défaut de déclaration	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Sous-Total des Majorations de redevances (2)	528 467 €	533 571 €	519 270 €	359 059 €	600 000 €	400 000 €	2 940 367 €
Ecrêtement des redevances reversé au budget général de l'État	0 €	205 209 €	0 €	0 €	0 €	0 €	205 209 €
Sous-Total Ecrêtement des redevances (3)	0 €	205 209 €	0 €	0 €	0 €	0 €	205 209 €
Autres financements publics	**253 820 €**	**152 524 €**	**16 407 710 €**	**28 144 469 €**	**45 850 434 €**	**24 944 011 €**	**115 752 968 €**

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 OCTOBRE 2023

DELIBERATION N° 2023-31

PARTICIPATION DE L'AGENCE AU FINANCEMENT DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES (MAEC) SUR ZONES HUMIDES

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu le 11ème programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu la délibération N° 2021-44 du 16 décembre 2021 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant approbation des conditions des interventions relatives à la préservation et la restauration des milieux (LP24),

Vu le rapport du Directeur général de l'agence de l'eau,

Article 1:

APPROUVE les propositions de modification de la délibération N°2021-44 permettant ainsi à l'agence de l'eau d'accompagner financièrement les exploitants agricoles s'engageant dans des mesures agro-environnementales et climatiques en faveur de la restauration et de la préservation des zones humides.

La présidente du conseil d'administration
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes

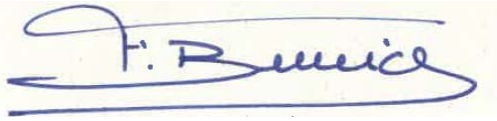

Fabienne BUCCIO

ANNEXE

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 DECEMBRE 2021

DELIBERATION N° 2021-44

PRESERVATION ET RESTAURATION DES MILIEUX (LP24)

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11ème programme d'intervention révisé de l'agence de l'eau,

Vu la délibération de gestion des aides du 11ème programme d'intervention « Conditions générales d'attribution et de versement des aides »,

Vu les délibérations thématiques de gestion des aides du 11ème programme d'intervention,

Vu la délibération de gestion des aides du 11ème programme d'intervention « Politique partenariale »,

Vu la délibération de gestion des aides du 11ème programme d'intervention « Modalités d'aides relatives à la maîtrise foncière »,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

ARTICLE 1 – ORIENTATION 1 : CONTRIBUER A LA MISE EN ŒUVRE DES SDAGE ET DE LEURS PDM

Objectif 1-1 : La restauration du fonctionnement des milieux aquatiques

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Sont éligibles :

a. La restauration des milieux aquatiques – morphologie :

- les études intégrées (définition des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau (EBF), stratégie foncière, études à l'échelle du bassin-versant des effets du changement climatique sur les milieux aquatiques et humides),

  Pour ces études le taux d'aide peut aller jusqu'à 70%.

- les autres études préalables,
- les travaux de restauration de la morphologie : reconquête de l'espace de bon fonctionnement, restauration des connexions des compartiments de l'hydrosystème (lit mineur/lit majeur, lagune/mer, lac/cours d'eau, aquifère/milieu superficiel), restauration de la dynamique sédimentaire, travaux de restauration des habitats aquatiques,
- les travaux connexes aux travaux de restauration tels que la limitation de la contamination par les sédiments pollués, les actions sur les espèces exotiques envahissantes,
- les opérations de maîtrise foncière (dont les ORE) et l'animation foncière nécessaires à l'aboutissement de ces travaux, l'ingénierie (assistance maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre incluant en particulier les études d'avant-projet et projet), le suivi de l'efficacité des travaux sur les milieux, l'entretien post-restauration pendant 3 ans à l'issue des travaux de restauration,
- les études et opérations pour améliorer la connaissance opérationnelle des interférences entre eaux de surface et eaux souterraines : traçages des écoulements d'eau souterraine, forages ou piézomètres (à l'exclusion d'un objectif d'exploitation),
- les actions d'obturation ou de réhabilitation de puits ou de forages afin de préserver ou restaurer les ressources en eaux souterraines sur le plan de la qualité ou de la quantité.

En termes de prévention des inondations, l'agence réserve ses aides aux solutions qui ont un intérêt démontré pour le fonctionnement des milieux aquatiques. Les actions à enjeu exclusivement « PI » (prévention des inondations) ne sont pas éligibles aux aides de l'agence.

Les études de connaissance du risque d'inondation prenant en compte le SDAGE et comportant la proposition de solutions pour réduire l'inondabilité grâce à des mesures de restauration des milieux aquatiques et humides peuvent être aidées par l'agence sur la base de l'assiette pertinente ou le cas échéant d'un taux réduit.

Pour ces 4 types d'actions le taux d'aide peut aller jusqu'à 50%.

- les travaux portant sur les espèces exotiques envahissantes (EEE) dans le cadre de la mise en œuvre des plans d'action EEE,
- les travaux d'entretien de la végétation (comprenant la restauration et l'entretien à temps de retour pluri-annuel, donc excluant l'entretien annuel de la végétation des berges et des bancs) y compris les postes de techniciens de rivières, travaux définis dans un programme pluri-annuel de gestion de la végétation établi à l'échelle du bassin versant.

Pour ces 2 types d'actions le taux d'aide peut aller jusqu'à 30%.

b. La restauration des milieux aquatiques – hydrologie :

- les études préalables,
- les actions de gestion hydrologique visant à améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques au-delà des obligations réglementaires (chasses de décolmatage, réduction de l'impact des éclusées, débit supérieur au débit réservé réglementaire, restitution de crues morphogènes…) ainsi que le suivi de l'efficacité des travaux sur les milieux, l'aménagement des ouvrages éventuellement nécessaire à cet effet et l'ouverture des vannes dans un objectif de restauration de la continuité écologique, selon un protocole validé par l'OFB. N'est pas éligible l'alimentation en eau d'un dispositif de continuité écologique permettant d'assurer son fonctionnement,

Ces actions de gestion hydrologique peuvent consister en des expérimentations, destinées à tester les effets sur les milieux de nouvelles modalités de gestion en vue de la révision prochaine d'un acte administratif, ou à l'application, jusqu'à la fin de l'acte administratif en cours, de modalités qui dépassent le niveau d'exigences réglementaires.

Elles peuvent se traduire par des pertes d'exploitation correspondant à la perte de productible ou à une désoptimisation de la production.

Pour ces actions le taux d'aide peut aller jusqu'à 50%.

c. La restauration de la continuité écologique, dans la limite du dispositif légal en vigueur, et notamment de l'art L214-17 du code de l'environnement :

- l'effacement ;
- l'équipement ou l'arasement partiel sur les ouvrages éligibles, à savoir :
  sont :

  - les ouvrages inclus dans les tronçons classés en liste 2 (L2) ou en zone d'action prioritaire (ZAP) d'une espèce piscicole amphihaline grand migrateur,

  - les ouvrages sur une masse d'eau visée par une mesure des PDM concernant la continuité ou la morphologie,

  - les ouvrages en zone de présence de l'apron.

La priorité est donnée aux ouvrages relevant de la liste prioritaire de chaque bassin.

Par extension, les travaux sur des ouvrages situés sur des affluents (non répertoriés eux-mêmes comme masse d'eau) d'une masse d'eau à mesure PDM peuvent être éligibles, sous réserve de l'argumentation des gains attendus et du bon avancement du PAOT sur la masse d'eau principale dont ils dépendent.

En outre, en examen d'opportunité, les travaux sur des ouvrages qui permettent de lever une pression à l'origine du risque de non atteinte du bon état sur une masse d'eau sans mesure continuité identifiée dans le PDM peuvent être aidés, dès lors que cette pression est identifiée dans l'état des lieux 2019 actualisé en 2022.

Les opérations suivantes sont éligibles :

- les études préalables à l'échelle du bassin versant ou de l'axe principal ou à l'échelle de l'ouvrage,
- les travaux de rétablissement de la continuité écologique,
- l'ingénierie nécessaire à la réalisation de l'opération (assistance maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre incluant en particulier les études d'avant-projet et projet),
- les mesures connexes d'accompagnement strictement nécessaires à la mise en œuvre de l'opération,
- les suivis d'efficacité des travaux sur les milieux aquatiques sur certains ouvrages particuliers ou dans le cadre de démarches expérimentales.

Pour ces actions le taux d'aide peut aller :

- pour les études préalables : jusqu'à 50% et jusqu'à 70% lorsque l'effacement est étudié,
- pour l'équipement d'un ouvrage avec un dispositif de continuité écologique : jusqu'à 50%,
- pour le dérasement (effacement) et autre solution répondant aux pressions morphologiques, continuité piscicole et sédimentaire : jusqu'à 70%, voire jusqu'à 100% sous réserve des conditions définies dans le paragraphe 2 ci-après,
- pour les actions d'acquisition liées aux travaux, suivis de l'efficacité des travaux sur les milieux, mesures connexes : même taux que les travaux,
- pour les études stratégiques et suivis identifiés au titre du PLAGEPOMI et du Plan National Apron : jusqu'à 50%.

Pour le secteur concurrentiel soumis à encadrement européen des aides à l'environnement, les décisions d'aides sont prises en cohérence avec les régimes d'aides d'Etat notifiés par la France auprès de la Commission Européenne, ou avec les différents règlements européens d'exemption de notification des aides (cf délibération « Conditions générales d'attribution et de versement des aides »).

Pour tous les travaux de restauration des milieux, les actions de communication directement liées à l'opération sont éligibles (en amont, pendant ou juste après : simulations paysagères en amont, time laps et vidéos, etc.). Pour ces actions le taux d'aide peut aller jusqu'à 70%.

Des majorations de taux, jusqu'à 70%, sont possibles dans le cadre de la politique partenariale dans les conditions et dans la limite d'une enveloppe définie dans la délibération de gestion des aides « Politique partenariale ».

Dans le cadre de l'action n°24 du plan Biodiversité adopté par le gouvernement le 4 juillet 2018, l'agence peut financer, à titre expérimental et conformément aux objectifs supra, des paiements pour services environnementaux (PSE) rendus par l'activité agricole, dans le cadre d'un régime notifié par le Ministère de l'Ecologie auprès de la Commission Européenne. Le taux de financement par l'agence peut alors aller jusqu'à 100%.

A contrario ne sont pas éligibles :

- de manière générale, les interventions imposées par la voie réglementaire lors de la création ou de la modification d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'activités pour des motifs extérieurs au champ d'intervention de l'agence. Par exemple, des pêches de sauvegarde liées à la construction d'un pont, ne sont pas éligibles,
- les opérations imposées par l'autorité administrative suite à une mise en demeure ou une condamnation, les mesures compensatoires liées à des opérations d'aménagement ou d'équipement soumises aux procédures de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ou des espèces/espaces protégées ou relative à la législation sur les installations classées, la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier,
- l'entretien courant (annuel) de la végétation des berges et des bancs.

Cependant, l'agence peut intervenir pour financer des opérations de restauration de la continuité écologique imposées par la voie réglementaire lors de la mise en œuvre des classements de cours d'eau.

2. Conditions particulières d'intervention

a. La restauration des milieux aquatiques – morphologie et hydrologie :

- études intégrées, études préalables :

Les études doivent porter sur une échelle pertinente et permettre la définition des objectifs et l'évaluation du rapport coût / bénéfices du scénario retenu.

Les cahiers des charges des études peuvent inclure une dimension territoriale (historique, économique, sociale,… des territoires) et un volet de concertation ou médiation.

L'agence finance l'élaboration des plans d'actions sur les espèces exotiques envahissantes qui répondent aux attendus de la stratégie du Bassin RMC.

Les études de réduction de la vulnérabilité aux inondations et les projets de développement de la culture du risque ne sont pas aidés.

L'aide aux études n'est pas conditionnée à l'existence d'une mesure PDM.

- travaux de restauration des milieux aquatiques – morphologie et hydrologie :

L'aide aux travaux est conditionnée à l'existence d'une approche globale à l'échelle du bassin-versant, se traduisant par :

- l'argumentation de la pertinence du projet par rapport aux pressions s'exerçant sur la masse d'eau et de sa cohérence vis-à-vis de la stratégie technique de restauration du bon fonctionnement des milieux aquatiques sur le bassin versant,
- et la participation de la structure porteuse du dispositif d'animation portant sur l'ensemble du BV, qui doit être impliquée dans la construction du projet et garantir qu'il intègre bien la logique amont / aval,
- et l'avis favorable d'une instance de concertation de type CLE ou comité de rivière ou autre (associant usagers – collectivités – services de l'Etat – associations).

Les aides de l'agence sont réservées aux travaux qui répondent aux mesures hydromorphologiques (étude ou travaux) identifiées dans le programme de mesures sur la masse d'eau concernée. Par exception, les travaux d'entretien de la végétation et les travaux sur les espèces exotiques envahissantes (EEE) dans le cadre de la mise en œuvre des plans d'actions EEE ne sont pas subordonnés à l'existence d'une mesure PDM sur la masse d'eau concernée.

Par extension, les travaux concernant des affluents (non répertoriés eux-mêmes comme masse d'eau) d'une masse d'eau à mesure PDM peuvent être éligibles, sous réserve de l'argumentation des gains attendus et du bon avancement du PAOT sur la masse d'eau principale dont ils dépendent.

En outre, en examen d'opportunité, les travaux qui permettent de lever une pression à l'origine du risque de non atteinte du bon état sur une masse d'eau sans mesure hydromorphologique identifiée dans le PDM peuvent être aidés dès lors que cette pression est identifiée dans l'état des lieux 2019 actualisé en 2022.

Sur le bassin Corse : la priorité est donnée à la mise en œuvre des mesures relatives à l'hydromorphologie identifiées au PDM. Toutefois en dehors de ce cas, l'agence peut également accompagner les études de préfiguration de la compétence GEMAPI à l'échelle des bassins versants et les travaux de restauration du fonctionnement écologique des milieux aquatiques qui en découlent.

Sur le bassin Rhône Méditerranée les opérations ayant pour seul objectif la préservation des milieux aquatiques ne sont pas éligibles.

En ce qui concerne les actions d'obturation ou de réhabilitation de puits ou de forages, les aides ne sont possibles que dans le cas d'ouvrages abandonnés posant problème en dehors des seules zones à enjeu eau potable, en cas de défaillance de l'exploitant et dans la mesure où la maîtrise d'ouvrage est assurée par une collectivité.

Les travaux portant sur les espèces exotiques envahissantes sont conditionnés à la définition d'un plan d'actions démontrant notamment l'intérêt de la lutte par rapport à l'objectif de bon état des cours d'eau (à l'exception des situations où ils s'intègrent dans des travaux de restauration morphologique). Les interventions doivent être conformes à la stratégie de bassin sur les EEE. L'agence n'accompagne pas la lutte contre les organismes proliférants par l'emploi de produits chimiques, ni les actions visant un objectif uniquement paysager ou sanitaire.

Les travaux d'entretien de la végétation (comprenant la restauration et l'entretien à temps de retour pluri-annuel) doivent s'inscrire dans un programme pluri-annuel de gestion de la végétation établi à l'échelle du bassin versant. La décision d'aide est subordonnée à la justification par le maître d'ouvrage de l'engagement d'une opération prioritaire (étude ou travaux).

Les conditions particulières de mobilisation des PSE (paiements pour services environnementaux) sont spécifiées dans le régime notifié et les documents en découlant.

Les expérimentations relatives aux actions de gestion hydrologique sont par définition limitées dans le temps ; la durée nécessaire est validée dans le cadre de l'instance de concertation citée ci-dessus. La décision d'aide est subordonnée à la justification par le maître d'ouvrage de l'engagement d'un dispositif de suivi des effets sur le milieu.

Pour la maîtrise foncière : cf dispositions de la délibération « Modalités d'aides relatives à la maîtrise foncière ».

b. <u>La restauration de la continuité écologique :</u>

Les études préalables peuvent inclure un volet sur la génétique des espèces pour évaluer la pertinence d'un projet de restauration des fonctionnalités d'un milieu aquatique et en effectuer le suivi.

Elles peuvent également inclure une dimension territoriale (historique, patrimoniale, économique, sociale,… des territoires) et un volet de concertation ou médiation.

Condition préalable d'éligibilité des travaux : fourniture de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration des travaux ou, à défaut, de la validation par l'OFB ou l'Etat du scenario retenu.

L'aide à l'effacement est exceptionnellement possible jusqu'à hauteur de 100% sous les conditions cumulatives suivantes : l'ouvrage n'a pas d'usage économique au moment du dépôt de la demande d'aide et le propriétaire de l'ouvrage abandonne le droit d'eau.

La réalisation d'un dispositif de rétablissement de la continuité écologique ne peut pas être aidée lorsqu'il y a nouvel usage à compter du démarrage du programme d'intervention de l'agence de l'eau, ou lorsque l'ouvrage bénéficie d'un projet retenu à un appel d'offre « hydroélectricité » d'un Ministère.

c. Actions de communication en lien direct avec un projet de restauration : les conditions sont celles de la délibération de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP34)»

3. Modalités de calcul des aides

a. Etudes intégrées, études préalables :

La partie éligible aux aides de l'agence comprend le coût des études proprement dites et les frais annexes tels que les honoraires d'assistance à maîtrise d'ouvrage liée à l'étude.

b. Les travaux de restauration des milieux aquatiques – morphologie – continuité écologique :

La partie éligible aux aides de l'agence comprend :

- la réalisation des travaux proprement dits,
- les frais annexes (tels que les honoraires de maîtrise d'œuvre, les dossiers d'enquête publique, les panneaux de chantier, les frais de publicité et d'annonces légales, les frais de coordination sécurité, les frais d'assurance du projet),
- les mesures connexes strictement nécessaires à la réalisation de l'opération de restauration,
- l'animation foncière, la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de l'opération, l'entretien post-restauration, le suivi de l'efficacité des travaux sur le milieu,
- le coût des actions de communication directement liées aux travaux.

c. Les travaux de restauration des milieux aquatiques – hydrologie :

La partie éligible aux aides de l'agence comprend les travaux d'aménagement des ouvrages, les pertes énergétiques liées à la modification des modalités de gestion au-delà des obligations réglementaires, l'ingénierie, le suivi de l'efficacité des travaux sur le milieu, le coût des actions de communication directement liées aux travaux.

Les pertes sont calculées en application des principes et modalités approuvés dans la délibération « Modalités d'intervention de l'agence en matière de compensation des pertes énergétiques en hydroélectricité » du 1er décembre 2011.

- actions sur une période donnée à des fins d'expérimentation :

  Lors de l'instruction du dossier, sont pris en compte les dates prévisionnelles des actions de gestion et un coût estimatif de pertes économiques.

- actions sur le long terme :

  Dans le cas d'une aide sur une durée longue afin de modifier de manière définitive le règlement de l'ouvrage, une approche statistique est retenue pour estimer la perte de production d'énergie.

Les dépenses liées à des prestations en régie sont prises en compte selon les modalités prévues dans l'article 1, paragraphe 3, de la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides ».

4. Conditions particulières de solde

a. Les travaux de restauration des milieux aquatiques – morphologie :

- fourniture de la géolocalisation des travaux,
- pour le volet maîtrise foncière : cf. dispositions de la délibération « Modalités d'aides relatives à la maîtrise foncière »,
- remboursement de l'aide en cas de mise en œuvre d'un projet antagoniste du bon fonctionnement des milieux aquatiques sur le site restauré.

b. Les travaux de restauration des milieux aquatiques – hydrologie :

- actions sur le long terme : conformément à la délibération de gestion des aides n°2011-35 « Modalités d'intervention de l'agence en matière de compensation des pertes énergétiques en hydroélectricité », l'aide est versée pour solde de tout compte au moment de la mise en place effective de l'action de gestion hydrologique,
- actions sur une période limitée à des fins d'expérimentation : conformément à la méthode validée par la délibération 2011-35 du conseil d'administration, le versement ne s'effectue que sur la base des événements effectivement survenus dans la limite de la subvention proposée pour la période donnée. Un rapport de constat de réalisation doit être fourni et validé par l'agence pour permettre le versement du solde de l'aide ainsi qu'une évaluation des pertes de production et pertes économiques réelles.

c. Les travaux de restauration des milieux aquatiques – continuité écologique :

- le versement du solde est subordonné à la transmission à l'agence de tout document établi par l'OFB ou les services de l'Etat attestant de la bonne réalisation des travaux ;
- fourniture de la géolocalisation des linéaires restaurés (effet plan d'eau supprimé) en lien avec les projets d'effacement / arasement d'ouvrages ;
- maîtrise foncière : cf. dispositions de la délibération « Modalités d'aides relatives à la maîtrise foncière ».

d. Pour les opérations (études intégrées et préalables, suivis d'efficacité sur les milieux) qui intègrent de la production de données, obligation de transmission des données et autorisation de diffusion.

e. Action de communication en lien direct avec un projet de restauration :
Les conditions de solde sont celles définies dans la délibération de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP34) ». Le livrable réalisé doit être diffusé largement et communiqué à l'agence de l'eau.

Une fiche de présentation du projet pourra être demandée pour les opérations les plus ambitieuses ou novatrices et devra utiliser un modèle transmis par l'agence de l'eau.

Pour les conditions particulières de solde des prestations en régie, se référer aux modalités de solde des LP considérées.

Objectif 1-2 : la préservation et la restauration du fonctionnement des zones humides

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Les actions éligibles sont :

- Les études intégrées (élaboration de plans de gestion stratégiques des zones humides (PGSZH), les stratégies foncières, les études de définition des Espaces de Bon Fonctionnement, les plans de gestion opérationnels incluant les plans d'actions relatifs aux Espèces Exotiques Envahissantes).

  Pour ces actions le taux d'aide peut aller jusqu'à 70%.

- Les études préalables,

  pour ces actions, le taux d'aide peut aller jusqu'à 50%.

- Les opérations de maîtrise foncière des zones humides dont le fonctionnement hydrologique est dégradé ou menacé (maîtrise des usages et/ou de la propriété et ingénierie liée à ces opérations, ORE).

  Pour ces actions, le taux d'aide peut aller jusqu'à 70%.

- L'animation foncière associée aux opérations de maîtrise foncière des zones humides dégradées ou menacées
- La restauration des zones humides dont le fonctionnement hydrologique est dégradé (travaux de restauration incluant l'ingénierie liée aux travaux, l'entretien post-restauration limité à une période de 3 ans, les suivis de l'efficacité des travaux sur les milieux).
- Les travaux connexes aux travaux de restauration tels que la limitation de la contamination par les sédiments pollués, les actions sur les espèces exotiques envahissantes.

  Pour ces 3 types d'actions, le taux d'aide peut aller jusqu'à 50%.

- Les actions de communication directement liées à une opération de restauration de zones humides (en amont, pendant ou juste après : simulations paysagères en amont, time laps et vidéos, etc.),

  pour ces actions, le taux d'aide peut aller jusqu'à 70%.

Dans le cadre de l'action n°24 du plan Biodiversité adopté par le gouvernement le 4 juillet 2018, l'agence peut financer, à titre expérimental et conformément aux objectifs supra, des paiements pour services environnementaux (PSE) rendus par l'activité agricole, dans le cadre d'un régime notifié par le Ministère de l'Ecologie auprès de la Commission Européenne. Le taux de financement par l'agence peut aller jusqu'à 100%.

L'agence peut financer des mesures surfaciques agricoles concourant à la restauration et à la préservation des zones humides dans le cadre du dispositif de mise en œuvre des mesures du second pilier de la PAC. Dans ce cadre, le taux d'aide est jusqu'à 70% dans la limite du respect de l'encadrement européen des aides, le cas échéant du respect des modalités du dispositif de mise en œuvre des aides du second pilier de la PAC et d'une contribution systématique du FEADER ou d'un autre financeur d'au minimum 30% du montant total des aides publiques.

Les motifs généraux d'inéligibilité explicités dans l'objectif 1.1 (en fin de paragraphe « 1. Actions éligibles et taux d'intervention » sont également valables pour le présent objectif).

Des majorations de taux, jusqu'à 70%, sont possibles dans le cadre de la politique partenariale dans les conditions et dans la limite d'une enveloppe définie dans la délibération de gestion des aides « Politique partenariale ».

2. Conditions particulières d'intervention

- Les études

Les études intégrées et les études préalables doivent avoir pour objectif l'émergence de stratégies d'action et la mise en œuvre de projets de restauration et de préservation des zones humides.

Le plan de gestion stratégique est élaboré à l'échelle du bassin versant.

L'agence finance les plans d'actions sur les espèces exotiques envahissantes qui répondent aux attendus de la stratégie du Bassin RMC.

- la maîtrise foncière : cf dispositions de la délibération « Modalités d'aides relatives à la maîtrise foncière »
- les travaux de restauration des zones humides.

L'aide aux travaux de restauration est conditionnée à l'existence d'un plan de gestion opérationnel qui intègre un diagnostic du fonctionnement hydrologique de la zone humide et des objectifs de restauration de celui-ci.

Les conditions particulières de mobilisation des PSE (paiements pour services environnementaux) sont spécifiées dans le régime notifié et les documents en découlant.

Les mesures surfaciques agricoles concourant à la restauration et à la préservation des zones humides dans le cadre du dispositif de mise en œuvre des mesures du second pilier de la PAC sont financées sur des territoires sur lequel l'enjeu « restauration et préservation des zones humides » est dominant et en priorisant, si nécessaire, les territoires sur lesquels a été défini un plan de gestion stratégique des zones humides.

L'agence de l'eau peut participer au financement de mesures surfaciques agricoles concourant à la restauration et à la préservation des zones humides, dans le cadre du dispositif de mise en œuvre des aides du second pilier de la PAC, sur une période maximale couvrant deux campagnes d'engagement pluriannuel.

Les travaux portant sur les espèces exotiques envahissantes sont conditionnés à la définition d'un plan d'actions démontrant notamment l'intérêt de la lutte par rapport à l'objectif de bon état de la zone humide (à l'exception des situations où ils s'intègrent dans des projets plus globaux de restauration des zones humides). Les interventions doivent être conformes à la stratégie de bassin sur les EEE. L'agence n'accompagne pas la lutte contre les organismes proliférants par l'emploi de produits chimiques, ni les actions visant un objectif uniquement paysager ou sanitaire.

Le suivi de l'efficacité de travaux de restauration doit mobiliser en priorité les indicateurs de la boite à outils Rhoméo.

- Les actions de communication en lien direct avec un projet de restauration : les conditions sont celles de la délibération de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP34)».

3. Modalités de calcul des aides

La partie éligible aux aides de l'agence dans le cadre de la restauration du fonctionnement hydrologique inclut notamment :

- la réalisation des travaux de restauration proprement dits,

- l'ingénierie (assistance maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre incluant en particulier les études d'impacts et/ou d'incidence en zone protégées – NATURA 2000, Réserve naturelle…-, les études d'avant-projet et projet),

- les prestations de maîtrise foncière éventuelle (animation, acquisition, étude foncière, ORE ...), le suivi de l'efficacité des travaux sur la fonction hydrologique sur la base de l'utilisation des indicateurs Rhoméo, l'entretien post-restauration pendant 3 ans à l'issue des travaux de restauration,

- le coût des actions de communication directement liées aux travaux.

Pour la maîtrise foncière, la partie éligible aux aides de l'agence porte exclusivement sur les secteurs identifiés comme zones humides.

Les dépenses liées à des prestations en régie sont prises en compte selon les modalités prévues dans l'article 1, paragraphe 3, de la délibération de gestion relative aux conditions générales d'attribution et de versement des aides.

Les aides attribuées dans le cadre des mesures surfaciques agricoles concourant à la restauration et à la préservation des zones humides, dans le cadre du dispositif de mise en œuvre des aides du second pilier de la PAC, peuvent être plafonnées en fonction des disponibilités financières.

4. Conditions particulières de solde

- Pour les actions foncières, les conditions de solde sont celles de la délibération « Modalités d'aides relatives à la maîtrise foncière ».
- Fourniture de la géolocalisation des travaux.
- En cas de mise en œuvre d'un projet incompatible avec le bon fonctionnement des milieux humides sur le site restauré ou préservé avec l'aide financière de l'agence, l'aide perçue devra être remboursée.
- Pour les opérations (études intégrées et préalables, suivis d'efficacité des travaux sur les milieux) qui intègrent de la production de données, obligation de transmission des données et autorisation de diffusion.
- Action de communication en lien direct avec un projet de restauration : les conditions de solde sont celles définies dans la délibération de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP34)». Le livrable réalisé doit être diffusé largement et communiqué à l'agence de l'eau.
- Une fiche de présentation du projet pourra être demandée pour les opérations les plus ambitieuses ou novatrices et devra utiliser un modèle transmis par l'agence de l'eau.
- Pour les conditions particulières de solde des prestations en régie, se référer aux modalités de solde des LP considérées.

Objectif 1-3 : La restauration des milieux marins

1. Actions éligibles et taux d'intervention

L'agence de l'eau soutient :

a. Les études d'élaboration de schémas territoriaux de restauration écologique (STERE), tels que définis par le programme de mesures du plan d'actions pour les milieux marins méditerranéens.

Sont éligibles à ce titre :

- les études d'élaboration d'un STERE,
- les études d'évaluation de l'efficacité du STERE.

Le taux d'intervention est de 70%.

b. Les études et travaux de réduction de la pression exercée par les mouillages sur l'herbier de posidonie et les zones à coralligènes, sur les masses d'eau côtières identifiées par les programmes de mesures des SDAGE ou sur les secteurs identifiés par le volet « environnemental » de la stratégie « mouillages » définie dans le cadre du plan d'actions pour le milieu marin de la façade méditerranéenne.

Sont éligibles à ce titre :

- les études visant à définir les modalités d'organisations des usages en mer ayant pour objet la protection de l'herbier de posidonie et des zones à coralligènes par la réduction de la pression exercée par les mouillages,
- les travaux programmés suite à ces études pour aménager la zone concernée par des dispositifs d'ancrage respectueux de l'environnement,
- les études post-travaux permettant d'apprécier l'efficacité écologique des dispositifs mis en œuvre et la plus-value environnementale correspondante.

Les opérations éligibles peuvent concerner tous types de bateaux, quelle que soit leur dimension ou leur usage (pêche, plongée, petite, moyenne ou haute plaisance et de croisière).

Dans le cadre des travaux, sont éligibles :

- les dépenses relatives au dispositif d'ancrage sur le fond, à la ligne d'amarrage et aux bouées de surface,
- les frais de signalisation de la zone de mouillage organisée (y compris bouées de délimitation d'une zone d'interdiction).

Les coffres de surface aménagés pour assurer un service (ramassage des déchets, prestations de confort…), le nettoyage préalable des macro-déchets de la zone, l'accueil du public et la fourniture de prestations de ravitaillement ne sont pas éligibles.

Taux d'intervention :

- pour les opérations (études et travaux) relevant de secteurs côtiers prioritaires sur lesquels l'herbier de posidonies est fortement menacé par la pression de mouillage et pour les opérations prévues dans le cadre d'un schéma territorial de restauration écologique (STERE), le taux d'intervention peut aller jusqu'à 70%,
- pour les autres actions éligibles, le taux d'aide peut aller jusqu'à 50%.

c. Les études et travaux de restauration écologique des petits fonds côtiers visant à accélérer la reconquête du bon état de la faune et de la flore ou le bon fonctionnement

des écosystèmes marins (restauration des fonctions de nurseries notamment).;

Sont éligibles à ce titre :

- les études et travaux de restauration écologique portant sur l'état des biocénoses ou les fonctions écologiques dont la fonction nurserie des petits fonds côtiers,
- les études post-travaux d'évaluation de l'efficacité des actions de restauration

Le taux d'intervention peut aller jusqu'à 70% pour les études et opérations pilotes ainsi que pour les opérations de restauration écologique prévues dans le cadre d'un STERE. Il peut aller jusqu'à 50% pour les autres actions éligibles.

d. Les actions de communication, de promotion du STERE, les actions de communication sur les travaux de réduction de la pression exercée par les mouillages et de valorisation des projets de restauration écologique des petits fonds côtiers.

Pour ces actions, le taux maximal d'aide est de 70%.

Les motifs généraux d'inéligibilité explicités dans l'objectif 1.1 (en fin de paragraphe « 1. Actions éligibles et taux d'intervention » sont également valables pour le présent objectif).

2. Conditions particulières d'intervention

Pour être aidées, les opérations de réduction de la pression de mouillage doivent démontrer, dans le dossier de demande d'aide, le gain environnemental attendu et les moyens mis en œuvre pour éviter le report de la pression de mouillages sur un secteur voisin.

L'aide est également conditionnée à un engagement du maitre d'ouvrage à réaliser, 3 ans après la fin des travaux, un bilan de l'utilisation de la zone de mouillage et de son efficacité écologique.

Pour l'animation liée au projet, les conditions sont celles de la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ».

Pour la communication sur les opérations aidées, les conditions sont celles de la délibération de gestion des aides « Communication et EPMA (LP 34) ».

3. Modalités de calcul des aides

L'assiette est calculée sur la base de l'ensemble des dépenses éligibles.

Pour les travaux éligibles au titre de la réduction de la pression mouillage, le calcul de l'aide tient compte de l'éventuelle fixation d'une redevance d'utilisation de la zone de mouillage organisée et de l'amortissement des équipements sur une période de 5 ans. Le bénéfice escompté de cette redevance sur 5 ans doit être déduit du coût des travaux éligibles à l'aide.

Le retour au bon fonctionnement des fonctions écologiques, notamment celle de nurserie, peut nécessiter de renouveler une opération sur plusieurs cycles biologiques (6 à 9 ans). L'attribution d'une aide financière pour le renouvellement d'une opération de restauration écologique peut être accordée si le gain environnemental attendu est dûment justifié dans la demande d'aide. La réinstallation d'habitats artificiels dédiés à la fonction de nurserie (achat et pose) ne peut pas bénéficier d'une nouvelle aide avant 6 ans par rapport à la date d'attribution de la 1ère aide.

Pour l'animation liée aux projets, les modalités de calcul de l'aide sont celles définies dans la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ».

Pour la communication sur les opérations aidées, les modalités de calcul de l'aide sont celles définies dans la délibération de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux naturels ».

Les dépenses liées à des prestations en régie sont prises en compte selon les modalités prévues dans l'article 1, paragraphe 3, de la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides ».

4. Conditions particulières de solde

- Le solde des opérations portant sur l'organisation de mouillages est conditionné à la remise de l'ordre de service justifiant l'engagement du suivi nécessaire à l'établissement du bilan de l'utilisation du mouillage organisé et à son efficacité écologique.
- Le solde des opérations est conditionné par ailleurs à la transmission des données de géolocalisation des travaux permettant de positionner les opérations de restauration aidées et les zones de mouillages organisées mises en place.
- Pour l'animation des démarches locales, les conditions de solde sont celles définies dans la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ».
- Pour les actions de communication / sensibilisation : les conditions de solde sont celles définies dans la délibération de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux naturels (LP 34) ».
- Pour les conditions particulières de solde des prestations en régie, se référer aux modalités de solde des LP considérées.

Objectif 1-4 : Soutenir la gestion intégrée et l'animation

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Les actions éligibles sont :

a. Au titre du soutien à l'émergence et à la mise en œuvre de projet, ou à l'émergence d'une maîtrise d'ouvrage locale,

- les études préfiguratrices de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin versant, périmètre efficace pour assurer une gestion cohérente de l'eau, entre l'amont et l'aval, les études et les actions apportant une dimension territoriale aux projets (sociologiques, socioéconomiques, ou de prospective territoriale),
- l'animation territoriale, les prestations d'accompagnement, de démarches participatives ou de concertation visant à faire émerger, élaborer ou mettre en oeuvre un projet (relevant des objectifs 1.1, 1.2 et 1.3 de la présente délibération), et à identifier la maîtrise d'ouvrage possible et l'instance de concertation.

Les études préalables ou de prestations d'accompagnement sont aidées si elles visent à identifier et faire émerger un projet et une maîtrise d'ouvrage locale de la politique de l'eau sur un territoire opérationnel mais elles ne portent pas sur la préparation d'une démarche contractuelle (point développé ci-après).

En Corse l'agence peut soutenir l'animation nécessaire à la mise en œuvre des projets de restauration et de préservation des milieux aquatiques et humides faisant suite aux démarches de connaissance préalable entreprises dans le cadre de la compétence GEMAPI.

Pour ces actions le taux d'aide est de 50%.

Un taux d'aide plus incitatif pouvant aller jusqu'à 70% peut être mis en œuvre :

- pour les missions entièrement dédiées à la définition de la stratégie foncière et son animation sur les enjeux de l'agence,
- pour l'animation territoriale sur un territoire orphelin (c'est-à-dire sur lequel il n'existe pas de gestion intégrée à une échelle cohérente). Cette aide au taux de 70% est limitée aux trois premières années. Après ces 3 années, l'aide peut se poursuivre dans le cadre des aides à l'animation au taux de 50%,
- pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma territorial de restauration écologique (STERE) ou de projets en découlant (objectif 1.3 de la présente délibération).

b. L'animation territoriale relative à l'élaboration et la mise en œuvre d'une démarche contractuelle plurithématique

Le financement de cette animation est conditionnée à l'existence et au bon fonctionnement

de la gouvernance locale, s'appuyant sur une instance de concertation de type comité de rivière (associant usagers – collectivités – services de l'Etat- associations de protection de la nature). A défaut, cela peut être un motif d'arrêt de financement de l'animation.

Les missions d'encadrement et de coordination administrative interne ne sont pas éligibles. Seule la part de contribution aux missions techniques éligibles peut être prise en compte dans l'assiette de l'aide.

En Corse l'agence peut soutenir l'animation nécessaire à la mise en œuvre des projets de restauration et de préservation des milieux aquatiques et humides faisant suite aux démarches de connaissance préalable entreprises dans le cadre de la compétence GEMAPI.

Les études de bilan des démarches contractuelles sont également éligibles.

Pour ces actions le taux d'aide est de 50%.

Un taux d'aide plus incitatif pouvant aller jusqu'à 70% peut être mis en œuvre :

- sur un territoire orphelin (c'est-à-dire sur lequel il n'existe pas de gestion intégrée à une échelle cohérente). Cette aide au taux de 70% est limitée aux trois premières années. Après ces 3 années, l'aide peut se poursuivre dans le cadre des aides à l'animation au taux de 50%,
- pour les missions entièrement dédiées à la définition de la stratégie foncière et son animation sur les enjeux de l'agence.

c. Le soutien des réseaux d'acteurs : actions menées par les réseaux, départementaux, régionaux ou suprarégionaux (collectivités, privés (entreprises, associations, chambres consulaires) en qualité d'animateur de tête de réseau ou de communication thématique lorsque ces actions sont en lien direct avec les objectifs prioritaires de la présente LP 24, actions apportant une réelle plus-value sur le territoire.

Sont éligibles : les dépenses liées aux missions d'animation de tête de réseaux telles que définies dans la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ».

Pour ces actions le taux d'aide maximum est de 70%.

d. Les missions d'assistance technique à la définition et la réalisation des actions de préservation et de restauration des zones humides et des opérations de restauration et d'entretien des cours d'eau définies dans les accords cadre à une échelle départementale ou par la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour ces actions le taux d'aide est de 50%.

e. Les actions de communication thématique

Sont éligibles les communications thématiques telles que les colloques ou les actions liées à un investissement visant à accompagner des travaux /opérations particuliers (restauration des milieux aquatiques, des habitats marins côtiers et/ou des zones humides, à l'exclusion de la biodiversité pour laquelle les actions de communication sont à traiter selon l'orientation 5-objectif 5.1 Reconquête de la biodiversité).

Pour ces actions le taux d'aide maximum est de 70%.

f. Dans le cadre de la politique partenariale, des aides exceptionnelles contractuelles pour des opérations de valorisation socio-économique (répondant à un objectif d'usage récréatif, paysager ou patrimonial) en lien avec les milieux aquatiques.

Pour ces actions le taux d'aide maximum est de 30%, dans la limite d'une enveloppe définie dans la délibération de gestion des aides « Politique partenariale ».

2. Conditions particulières d'intervention

Pour l'animation territoriale et le soutien aux têtes de réseau, les conditions sont celles de la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ».

Pour les actions de communication thématique, les conditions sont celles de la délibération de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP 34) ».

Les études préfiguratrices de la compétence GEMAPI ne sont éligibles que si elles sont externalisées et si les quatre conditions suivantes sont satisfaites :

- Elles portent sur l'organisation de l'exercice complet des compétences GEMA et PI sur le territoire considéré,
- Elles prennent en compte les actions du programme de mesures du SDAGE et du PGRI,
- Elles analysent l'exercice des compétences à l'échelle du bassin versant pour alimenter les schémas départementaux de coopération intercommunale,
- Elles associent au comité de pilotage de l'étude les EPCI et syndicats concernés et les services de l'Etat et de l'agence.

Pour les services d'assistance technique, l'aide financière de l'agence est apportée sur la base d'un programme annuel prévisionnel tel que défini par la délibération de gestion des aides relative à la « Gestion concertée et au soutien à l'animation (LP 29) ».

3. Modalités de calcul des aides

- Pour l'animation territoriale et le soutien des têtes de réseau, les modalités sont celles de la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ».
- Pour les actions de communication thématique, les modalités sont celles de la délibération de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP 34) »
- Pour les services d'assistance technique, les modalités de calcul sont celles définies par la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ».
- Pour les études et les prestations d'accompagnement, de démarches participatives ou de concertation, l'assiette est calculée sur les coûts réels.
- Les dépenses liées à des prestations en régie sont prises en compte selon les modalités prévues dans l'article 1, paragraphe 3, de la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides ».

4. Conditions particulières de solde

- Pour l'animation territoriale et le soutien des têtes de réseau, les conditions de solde sont celles définies dans la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ».
- Pour les actions de communication thématique : les conditions de solde sont celles définies dans la délibération de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP 34) ».
- Pour l'assistance technique, les conditions de solde sont celles définies dans la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) »
- En sus, le département (ou l'entité qui en assure les compétences) tient à disposition de l'agence les rendus et documents divers résultant des actions aidées (fiches de visites, fiches récapitulatives, comptes rendus de réunions, etc.).
- Pour les conditions particulières de solde des prestations en régie, se référer aux modalités de solde des LP considérées.

Objectif 1-5 : Post-sinistre

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Peuvent être pris en compte les désordres subis par les milieux aquatiques et le cours d'eau, dans une approche de restauration des fonctionnalités naturelles.

Pour ces actions le taux d'aide peut aller jusqu'à 30%. Pour des évènements d'ampleur et de gravité exceptionnelles, le taux maximum pourra être porté à 50% sur décision spécifique du Conseil d'administration.

2. Conditions particulières d'intervention

Les travaux de remise en état doivent être engagés dans un délai de deux ans après la date de constatation de l'état de catastrophe naturelle.

Une expertise préalable doit démontrer l'urgence des travaux (classement en première urgence), leur pertinence et les bénéfices attendus pour le fonctionnement des milieux.

3. Modalités de calcul des aides

Sont déduits de l'assiette des travaux, les remboursements au titre des assurances Catastrophe Naturelle.

Le montant des aides publiques obtenues, ajouté au montant éventuel du remboursement des assurances ne doit pas excéder 100% du coût des travaux.

4. Conditions particulières de solde

Les conditions de l'objectif 1-1 : La restauration du fonctionnement des milieux aquatiques s'appliquent.

ARTICLE 2 – ORIENTATION 2 : ACCOMPAGNER L'ADAPTATION DES TERRITOIRES FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Objectif 2-1 : Encourager les actions transversales telles que la restauration de l'espace de bon fonctionnement et plus largement les actions permettant la reconnexion des compartiments de l'hydrosystème

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Les actions éligibles sont :

- les travaux visant la restauration optimale du fonctionnement des milieux aquatiques, humides et marins : pour être reconnue « transversale » une action doit porter a minima sur 2 compartiments de l'hydrosystème,
- les travaux connexes à ces travaux de restauration,
- l'animation foncière et les opérations de maîtrise foncière nécessaires à l'aboutissement de ces travaux, l'ingénierie (assistance maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre incluant en particulier les études d'avant-projet et projet), le suivi de l'efficacité des travaux sur les milieux, l'entretien post-restauration,

- les actions de communication directement liées à l'opération (en amont, pendant ou juste après : simulations paysagères en amont, time laps et vidéos, etc.).

Pour ces actions, le taux d'aide peut aller jusqu'à 70%.

Dans le cadre de l'action n°24 du plan Biodiversité adopté par le gouvernement le 4 juillet 2018, l'agence peut financer, à titre expérimental et conformément aux objectifs supra, des paiements pour services environnementaux (PSE) rendus par l'activité agricole, dans le cadre d'un régime notifié par le Ministère de l'Ecologie auprès de la Commission Européenne. Le taux de financement par l'Agence peut aller jusqu'à 100%.

Les motifs généraux d'inéligibilité explicités dans l'objectif 1.1 (en fin de paragraphe « 1. Actions éligibles et taux d'intervention » sont également valables pour le présent objectif).

2. Conditions particulières d'intervention

Les aides de l'agence au titre des actions transversales sont subordonnées, de manière cumulative :

- à l'existence d'une mesure hydromorphologie de type étude ou travaux identifiées dans le programme de mesures sur la masse d'eau concernée ou d'un STERE intégrant un enjeu de continuité terre-mer (notamment mer-lagune),
- à l'inscription de l'action dans un contrat,
- à sa labellisation par l'agence en tant qu'action transversale,
- à l'engagement d'un suivi de l'efficacité des travaux sur les milieux.

Par extension, les actions transversales concernant des affluents (non répertoriés eux-mêmes comme masse d'eau) d'une masse d'eau à mesure PDM peuvent être éligibles, sous réserve de l'argumentation des gains attendus et du bon avancement du PAOT sur la masse d'eau principale dont ils dépendent.

En outre, en examen d'opportunité, les actions transversales qui permettent de lever une pression à l'origine du risque de non atteinte du bon état sur une masse d'eau sans mesure hydromorphologique identifiée dans le PDM peuvent être aidés dès lors que cette pression est identifiée dans l'état des lieux 2019 actualisé en 2022.

Les conditions particulières de mobilisation des PSE (paiements pour services environnementaux) sont spécifiées dans le régime notifié et les documents en découlant.

3. Modalités de calcul des aides

La partie éligible aux aides de l'agence comprend :

- la réalisation des travaux proprement dits,
- les frais annexes,
- l'animation foncière, la maîtrise foncière, l'entretien post-restauration pendant 3 ans, le suivi de l'efficacité des travaux sur le milieu

Les dépenses liées à des prestations en régie sont prises en compte selon les modalités prévues dans l'article 1, paragraphe 3, de la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides ».

4. Conditions particulières de solde

- Pour les actions transversales, fourniture de la géolocalisation des travaux.
- Fourniture d'une fiche de présentation du projet (pour valorisation du projet) selon un modèle transmis par l'agence de l'eau.
- Pour les suivis d'efficacité des travaux sur les milieux, obligation de transmission des données et autorisation de diffusion.
- Pour le volet maîtrise foncière, les conditions de solde sont celles de la délibération « Modalités d'aides relatives à la maîtrise foncière ».
- Remboursement de l'aide en cas de mise en œuvre d'un projet antagoniste du bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides sur le site restauré ou préservé.
- Pour les conditions particulières de solde des prestations en régie, se référer aux modalités de solde des LP considérées.

Objectif 2-2 : La restauration et la préservation des zones humides jouant un rôle clé pour le changement climatique

Les zones humides majeures sont identifiées par un plan de gestion stratégique, elles correspondent à celles qui contribuent le plus fortement à l'adaptation au changement climatique pour leur rôle clef de stockage de l'eau dans les sols et/ou de protection des eaux souterraines.

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Dans le cadre d'un appel à projet, les actions suivantes sont éligibles :

- La restauration du fonctionnement des zones humides majeures dégradées incluant l'animation, la maitrise foncière, les travaux, l'ingénierie liée aux travaux, le suivi des effets des travaux sur les milieux, l'entretien post-restauration, les actions de communication directement liées à l'opération (en amont, pendant ou juste après : simulations paysagères en amont, time laps et vidéos, etc.),

pour ces actions, le taux d'aide peut aller jusqu'à 70%.

- La maîtrise foncière des zones humides majeures préservées.

  Pour ces actions, le taux d'aide peut aller jusqu'à 50%.

Dans le cadre de l'action n°24 du plan Biodiversité adopté par le gouvernement le 4 juillet 2018, l'agence peut financer, à titre expérimental et conformément aux objectifs supra, des paiements pour services environnementaux (PSE) rendus par l'activité agricole, dans le cadre d'un régime notifié par le Ministère de l'Ecologie auprès de la Commission Européenne. Le taux de financement par l'Agence peut aller jusqu'à 100%.

Les motifs généraux d'inéligibilité explicités dans l'objectif 1.1 (en fin de paragraphe « 1. Actions éligibles et taux d'intervention » sont également valables pour le présent objectif).

2. Conditions particulières d'intervention

Dans le cadre d'un appel à projet, ces opérations éligibles seront sélectionnées. Le règlement précisera les modalités d'éligibilité qui incluront la nécessité d'un plan de gestion stratégique préalable et en ce qui concerne l'acquisition des zones humides préservées, la nécessité d'une stratégie foncière validée. Ces appels à projets pourront concerner les acquisitions et l'ingénierie foncière, ainsi que la mise en place de pratiques agricoles adaptées au fonctionnement de la zone humide et la structuration de filières agricoles compatibles.

Les conditions particulières de mobilisation des PSE (paiements pour services environnementaux) sont spécifiées dans le régime notifié et les documents en découlant.

3. Modalités de calcul des aides

- Pour l'animation territoriale, les modalités de calcul des aides sont celles de la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ».
- Les dépenses liées à des prestations en régie sont prises en compte selon les modalités prévues dans l'article 1, paragraphe 3, de la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides ».

4. Conditions particulières de solde

- Pour les actions foncières, les conditions de solde sont celles de la délibération « Modalités d'aides relatives à la maîtrise foncière ».

- Fourniture de la géolocalisation des travaux.
- Pour les suivis d'efficacité des travaux sur les milieux, obligation de transmission des données et autorisation de diffusion.
- Pour l'animation territoriale, les conditions de solde sont celles de la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ».
- En cas de mise en œuvre d'un projet incompatible avec le bon fonctionnement des milieux humides sur le site restauré ou préservé avec l'aide financière de l'agence, l'aide devra être remboursée.
- Une fiche de présentation du projet pourra être demandée pour les opérations les plus ambitieuses ou novatrices et devra utiliser un modèle transmis par l'agence de l'eau.
- Pour les conditions particulières de solde des prestations en régie, se référer aux modalités de solde des LP considérées.

ARTICLE 3 – ORIENTATION 3 : PROMOUVOIR ET FAVORISER LA GESTION DURABLE DES SPEA DANS LE CADRE DE LA RESTRUCTURATION A L'ÉCHELLE SUPRA-COMMUNALE

Sans objet.

ARTICLE 4 – ORIENTATION 4 : POURSUIVRE UN DISPOSITIF DE RATTARAPAGE STRUCTUREL AU TITRE DE LA SOLIDARITE DES TERRITOIRES, EN COMPLEMENT DE LA SOLIDARITE INTRACOMMUNAUTAIRE PREVUE PAR LA LOI

Sans objet.

ARTICLE 5 – ORIENTATION 5 : CONTRIBUER, EN SUS DES ACTIONS RELATIVES A LA MORPHOLOGIE DES COURS D'EAU ET AUX ZONES HUMIDES, A LA RECONQUETE DE LA BIODIVERSITÉ ET AUX ACTIONS RELATIVES AUX MILIEUX MARINS (EN APPLICATION DE LA DIRECTIVE CADRE STRATÉGIE MILIEUX MARINS, DCSMM), DE MANIERE PROGRESSIVE PAR RAPPORT AUX CHAMPS DEJA COUVERTS

Objectif 5-1 : Contribuer à la reconquête de la biodiversité

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Les actions éligibles sont :

a. La structuration des stratégies régionales :

- les études stratégiques régionales et les études complémentaires nécessaires à l'établissement de ces stratégies,
- l'animation des stratégies régionales, la communication,
- l'animation régionale des gestionnaires de milieu naturel assurée par le réseau reconnu par l'agence régionale pour la biodiversité (ARB).

Taux d'aide jusqu'à 30%.

b. Dans le cadre d'appels à projets :

- les études préalables (définition de la trame turquoise, de définition des espèces-cibles, …),
- les travaux de restauration de la trame turquoise ainsi que l'animation, la sensibilisation, le suivi de l'efficacité et la maîtrise foncière liés à ces travaux.

Taux d'aide jusqu'à 70% (défini dans le règlement de l'AAP).

Dans le cadre de l'action n°24 du plan Biodiversité adopté par le gouvernement le 4 juillet 2018, l'agence peut financer, à titre expérimental et conformément aux objectifs supra, des paiements pour services environnementaux (PSE) rendus par l'activité agricole, dans le cadre d'un régime notifié par le Ministère de l'Ecologie auprès de la Commission Européenne. Le taux de financement par l'Agence peut aller jusqu'à 100%.

Les motifs généraux d'inéligibilité explicités dans l'objectif 1.1 (en fin de paragraphe « 1. Actions éligibles et taux d'intervention » sont également valables pour le présent objectif).

2. Conditions particulières d'intervention

La définition et la mise en œuvre des stratégies régionales peuvent être, sans exclusivité, portées par des Agences Régionales de la Biodiversité. L'agence finance les études nécessaires à la définition de la stratégie régionale et les missions d'animation de cette stratégie, ainsi que la communication correspondante.

Dans le cadre d'appels à projet, les travaux de restauration de la biodiversité sont aidés, sur la base d'une argumentation de leur pertinence et de leur cohérence vis-à-vis du fonctionnement des milieux aquatiques et humides.

L'animation, les suivis et la sensibilisation sont éligibles et aidés en accompagnement des travaux, au prorata du temps passé sur le projet.

Les études préalables, notamment de définition de la trame turquoise, peuvent être aidées indépendamment des travaux.

Les espèces-cible sont définies dans le cadre des plans de gestion pour les zones humides ou des études définissant les suivis de l'efficacité des travaux dans le cadre des projets de restauration des cours d'eau.

L'agence finance les travaux de restauration de la trame turquoise tels que haies et mares, à la condition qu'ils soient définis dans une stratégie territoriale en lien avec les objectifs visés (circulation des espèces cible définies), afin d'éviter tout mitage non efficient.

Les conditions particulières de mobilisation des PSE (paiements pour services environnementaux) sont spécifiées dans le régime notifié et les documents en découlant.

Ne sont pas éligibles :

- les inventaires d'espèces (Atlas de la Biodiversité Communale, etc.), les plans nationaux d'action (PNA). En revanche l'agence peut aider les actions de restauration qui en sont issues et qui répondent aux objectifs ci-dessus,
- les observatoires de la biodiversité,
- les actions d'éducation à l'environnement sur la biodiversité.

3. Modalités de calcul des aides

- Missions d'animation des stratégies régionales et missions d'animation accompagnant les travaux retenus dans le cadre des AAP : voir les dispositions définies dans la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29)».
- Communication : voir les dispositions définies dans la délibération de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP 34) ».
- Les dépenses liées à des prestations en régie sont prises en compte selon les modalités prévues dans l'article 1, paragraphe 3, de la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides ».

4. Conditions particulières de solde

- Missions d'animation des stratégies régionales : voir les dispositions définies dans la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29)».
- Communication : voir les dispositions définies dans la délibération de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP 34) ».
- Pour le volet maîtrise foncière, les conditions de solde sont celles de la délibération « Modalités d'aides relatives à la maîtrise foncière ».
- Versement des données naturalistes dans le système d'information pour la nature et les paysages (SINP).
- Pour les conditions particulières de solde des prestations en régie, se référer aux modalités de solde des LP considérées.

ARTICLE 6 – MISE EN APPLICATION

La présente délibération prend effet au 1er janvier 2022.

ARTICLE 7 – ABROGATION

La délibération « Préservation et restauration des milieux (LP 24) » n° 2019-41 du 18 octobre 2019 est abrogée au 1er janvier 2022.

Le vice-président du conseil d'administration

Pascal BONNETAIN

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 OCTOBRE 2023

DELIBERATION N° 2023-32

APPEL A PROJETS 2024 EAU ET BIODIVERSITE

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11ème programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu les délibérations de gestion des aides du 11ème programme d'intervention,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence de l'eau,

D E C I D E

Article 1 :

- **d'approuver** le règlement de l'appel à projets 2024 de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse en faveur de l'eau et de la biodiversité,
- **de fixer** une enveloppe d'aide dédiée de 10 M€,
- **d'autoriser** son lancement dans les conditions prévues par ledit règlement.

La présidente du conseil d'administration
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes

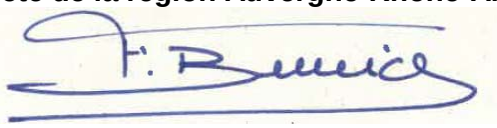

Fabienne BUCCIO

APPEL A PROJETS 2024

EN FAVEUR DE L'EAU ET DE LA BIODIVERSITE

DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE

REGLEMENT

Date d'ouverture de l'appel à projets :
01/11/2023

Le dossier complet de demande d'aide doit être télétransmis à l'agence de l'eau via le portail Téléservice des aides (https://aides.eaurmc.fr/Tsa/#/login au plus tard le :
30/04/2024

Pour toute question :

- consulter le site : www.eaurmc.fr/biodiversité2024
- ou envoyer un message à l'adresse :
contact.biodiversite@eaurmc.fr

- ou contacter la Délégation Régionale de l'Agence de l'eau dont vous dépendez.

1 - CONTEXTE DE L'APPEL A PROJETS

La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a élargi le champ des compétences des agences de l'eau, qui peuvent désormais soutenir des actions de connaissance, de protection et de préservation de la biodiversité terrestre et marine, dans le cadre des stratégies nationales et régionales pour la biodiversité.

L'agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse soutient historiquement des projets en faveur de l'eau et des milieux aquatiques, nécessaires à l'atteinte des objectifs environnementaux fixés dans les programmes de mesures de ses bassins et qui contribuent à la restauration de la biodiversité : restauration hydromorphologique des cours d'eau, restauration de la continuité écologique, restauration des zones humides, lutte contre les espèces exotiques envahissantes, préservation et restauration des milieux marins...

Dans le cadre de son 11ème programme (2019-2024), l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse a amplifié ses actions en faveur de la reconquête de la biodiversité aquatique et humide. Elle lance désormais tous les ans un appel à projets « Eau et biodiversité » sur la base d'un règlement stable pour permettre aux maîtres d'ouvrage de préparer leurs projets dans le temps.

Depuis 2019, dans le cadre des cinq premiers appels à projets en faveur de l'eau et de la biodiversité, 288 projets ont été reçus et 202 ont été retenus à l'issue des jurys, pour un montant d'aide cumulé de **27,3 M€.**

L'agence de l'eau lance pour 2024 un nouvel appel à projets, qui fait l'objet du présent règlement.

2 - CHAMP DE L'APPEL A PROJETS

2.1 Le thème et les grands principes

L'objectif principal de l'appel à projets est de participer à la reconquête de la biodiversité.

L'appel à projets offre la possibilité aux maîtres d'ouvrages intéressés de proposer des projets (travaux ou études) pour la reconquête de la biodiversité des milieux aquatiques et humides. La prise en compte de la biodiversité terrestre est également ouverte aux milieux secs (pelouses, prairies, forêts…) relevant de la trame turquoise (cf. définition page 4) – zone d'interaction entre la trame bleue et la trame verte – ou lorsqu'ils sont en lien avec l'amélioration de la circulation d'espèces inféodées aux milieux aquatiques.

Les projets sélectionnés pourront concourir à la mise en œuvre des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des bassins Rhône-Méditerranée et Corse et des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).
Par ailleurs, concernant la biodiversité marine, le 11ème programme de l'agence poursuit son soutien aux actions de préservation et de restauration écologique des milieux marins dans le cadre de ses aides classiques, en dehors de cet appel à projets.

2.2 Les porteurs de projets attendus

Cet appel à projets s'adresse aux acteurs de l'eau et de la biodiversité et notamment aux :

- collectivités (Communes, Départements) et leurs groupements (Etablissement de Coopération Intercommunale), syndicats mixtes ou établissements publics (EPTB, EPAGE…),
- associations (conservatoires d'espaces naturels (CEN), gestionnaires d'espaces naturels, associations de protection de la nature, fédérations des chasseurs, fédérations de pêche …),
- conservatoire du littoral, conservatoires botaniques …
- établissements publics de l'Etat (parcs nationaux …),
- industriels (dans le respect de l'encadrement européen au titre des aides d'Etat),
- fondations privées,
- organismes consulaires.

2.3 Les objectifs des projets

Sont attendus des projets en faveur de la biodiversité sur les espaces à enjeux pour les bassins Rhône - Méditerranée et Corse :

- dans la « trame turquoise » (cf. description ci-après).

LA TRAME TURQUOISE

La « trame turquoise » se définit comme l'espace fonctionnel nécessaire à la bonne expression de la biodiversité aquatique et humide.
Elle est composée d'espaces naturels secs et humides (zones humides, cours d'eau, pelouses, prairies, forêts …), ainsi que de formations végétales linéaires ou ponctuelles (haies, mares …).
La « trame turquoise » englobe la partie de la trame verte en interaction forte avec la trame bleue.

La trame turquoise a une fonction écologique majeure dans le cycle de vie des espèces liées aux milieux aquatiques et humides (déplacement, reproduction, alimentation …)

Elle peut également constituer un corridor écologique - entre les masses d'eau, les milieux aquatiques et les zones humides périphériques ou ponctuelles - favorable à l'atteinte du bon état écologique et propice à la circulation des espèces.

Il s'agit d'un concept technique, lié à un espace de projet.

Le *Guide trame turquoise,* document d'aide à la définition d'une stratégie de restauration de la trame turquoise, est à retrouver sur le site Internet de l'agence

- dans les milieux aquatiques et humides au sein desquels les actions pour l'atteinte du bon état écologique sont réalisées ou en cours d'étude ou de réalisation (restauration / préservation)[1] :
    - les réservoirs biologiques sur les têtes de bassin versant,
    - les espaces de bon fonctionnement ou de mobilité des cours d'eau,

[1] Pour la trame bleue, sont prioritaires les projets de restauration des cours d'eau permettant d'atteindre le Bon Etat (cf supra) : programme de mesures, ouvrages Liste 2, … Ils sont éligibles aux aides classiques de l'agence de l'eau RMC (hors AAP). Ne seront examinés dans le cadre de cet AAP que les projets réalisés en cohérence avec ces priorités.

- les espaces de bon fonctionnement des zones humides,
- les milieux méditerranéens (mares temporaires, lagunes …).

Les projets proposés pourront porter sur les milieux identifiés dans les stratégies régionales de la biodiversité (si elles sont disponibles), portés à l'échelle de territoires cohérents du point de vue des trames écologiques (bassins versants, réservoirs biologiques, réservoirs de biodiversité, corridors écologique, aires protégées …).
Une gouvernance locale et partenariale sera particulièrement appréciée.

2.4 Types de projets

Axe 1 : Travaux de restauration de la trame turquoise et de la trame bleue :

- Travaux visant la restauration du fonctionnement global des écosystèmes, par la reconquête des habitats :
  - Travaux de restauration des habitats secs et humides de la trame turquoise.
  - Travaux de restauration des habitats de la trame bleue pour des espèces cibles (hors champ des aides classiques). Ces espèces de faune et de flore sont à définir localement en fonction des enjeux et des menaces.
  - …

- Travaux visant la restauration des continuités écologiques (corridors écologiques et/ou des réservoirs de biodiversité) pour favoriser la circulation des espèces cibles fréquentant à la fois les milieux aquatiques et humides et les milieux terrestres au cours de leur cycle de vie (odonates, cistudes, loutre, etc ; ces espèces de faune et de flore sont à définir localement en fonction des enjeux et des menaces) :
  - Création / restauration d'un réseau de mares dans le cadre d'une stratégie globale de restauration de la trame turquoise.
  - Plantations de haies[2] champêtres dans le cadre d'une stratégie globale de restauration de la trame turquoise.
  - Création de haies[2] champêtres et de mares dans le cadre de l'opération « Marathon de la biodiversité » (cf cahier des charges de l'opération en annexe).
  - Travaux de restauration des continuités écologiques entre différents milieux aquatiques incluant des milieux secs.
  - Travaux de restauration des continuités écologiques entre milieux terrestres et aquatiques.
  - …

Les travaux de lutte contre la pollution lumineuse sont éligibles dans le cadre et en accompagnement :

- de la restauration de la trame bleue : Il peut s'agir des travaux de mise en conformité avec l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, pour lutter contre les installations éclairant directement l'eau (trame bleue) tels que les luminaires de pont et le long des cours d'eau,

[2] Les haies relevant de cet AAP sont à considérer comme champêtres (pas d'aide aux haies ornementales).

- de la restauration de la trame turquoise : il s'agit de lutter contre les pollutions lumineuses pouvant se trouver sur les corridors de circulation des espèces-cible que l'on souhaite restaurer.

Les dépenses liées à la maîtrise foncière, à l'animation, à la communication, à la valorisation et à la sensibilisation peuvent être prises en compte dans le cadre de l'appel à projets en accompagnement des travaux.

Axe 2 : Etudes préalables aux travaux de restauration de la trame turquoise et de la trame bleue :

- Les études opérationnelles, préalables aux actions, visant la restauration de la biodiversité aquatique et humide de **la trame bleue et de la trame turquoise**,
- Les études de caractérisation des enjeux de la « trame turquoise » préalables aux actions à mener à cette échelle.

Ces études peuvent intégrer des éléments liés à la pollution lumineuse.

Les dépenses liées aux acquisitions foncières, à l'animation, à la communication, à la valorisation et à la sensibilisation peuvent être prises en compte dans le cadre de l'appel à projets en accompagnement des études.

Sont exclus de cet appel à projets :

- les actions éligibles aux aides classiques de l'agence de l'eau,
- les études de connaissance sans portée opérationnelle ou les projets comportant uniquement du temps d'animation, de gestion ou de sensibilisation,
- les projets incompatibles avec les objectifs de préservation et de restauration du fonctionnement naturel des milieux aquatiques et humides,
- les travaux visant des espèces accomplissant l'intégralité de leur cycle biologique en dehors de la trame turquoise,
- l'entretien des milieux naturels (fauche, pâturage …),
- les mesures compensatoires,
- les projets relatifs à la préservation ou la restauration des milieux marins,
- les dossiers dont les travaux ont démarré avant le dépôt du dossier,
- les projets qui ne seront pas engagés avant le 31 décembre 2024,
- les projets inférieurs à 10 000 €.

2.5 Conditions d'intervention

- **Création de haies**[2] **:**
    - Les haies sont aidées dans le cadre de cet appel à projet du fait de leur contribution à la circulation des espèces inféodées à l'eau au sein de la trame turquoise. Aussi, tout dossier devra préciser la ou les méthodes envisagées de caractérisation de la trame turquoise (choix d'espèces cibles liées à la trame turquoise, « buffer » argumenté sur l'amplitude de déplacement des espèces dont on veut améliorer le cycle de vie …).

- Pour les dossiers de travaux, ils comporteront une cartographie des secteurs prioritaires utiles à la circulation des espèces, avec représentation des tronçons de haies à créer relevant du dossier de demande d'aide.
- La plantation de haies champêtres se fera à l'aide de végétaux locaux relevant de la marque Végétal Local (https://www.vegetal-local.fr/), de la marque Corsica Grana en Corse, ou le cas échéant, d'espèces locales dont la liste sera à fournir.
- Du fait de l'existence d'autres AAP concernant la création de haies (paiements pour services environnementaux, plan de relance « plantons des haies » …), le maître d'ouvrage s'assurera de pouvoir se procurer les plants nécessaires à son projet avant de déposer le dossier de demande d'aide.
- Un suivi sera proposé pour vérifier l'efficacité des haies sur la base d'espèces caractéristiques de la trame turquoise.
- Le maître d'ouvrage s'engage à obtenir un taux de reprise de 85% des plants à la fin du projet, afin d'assurer la fonctionnalité des haies plantées.
- Le maître d'ouvrage s'engage à entretenir les haies pendant 5 ans après les travaux, selon la notice mise à disposition sur le site de l'agence de l'eau RMC.
- Au solde, le maître d'ouvrage fournira la couche SIG des haies créées. (NB : pour les projets relevant de la région AURA : engagement de transmettre également cette couche SIG sur le portail régional des haies du pôle Arbres).

- **Création/restauration de réseau de mares :**

Les réseaux de mares financés par l'agence doivent respecter les conditions suivantes :

- L'alimentation des mares doit se faire uniquement par la pluviométrie ou la nappe (pas de remplissage artificiel par pompage ou dérivation de cours d'eau).
- Une étanchéification naturelle sera privilégiée.
- La mare ne doit pas être utilisée pour l'irrigation.
- Le maître d'ouvrage s'engage à pérenniser le dispositif (recherche de maitrise foncière et d'usage, et engagement d'entretien pendant 5 ans après travaux).
- Un suivi doit être mis en place pour vérifier l'efficacité du dispositif.
- Au solde, le maître d'ouvrage fournira la couche SIG des dispositifs restaurés ou créés (NB : pour les projets relevant de la région AURA : engagement de l'intégration des mares dans la plateforme régionale https://www.mares-libellules.fr).

- **Marathons de la biodiversité :**

Les dossiers concernant les marathons comporteront un argumentaire détaillé sur la méthode de caractérisation de la trame turquoise ou à défaut s'appuieront sur un « buffer » argumenté notamment sur l'amplitude de déplacement des espèces aquatiques dont on veut améliorer le cycle de vie.

Ils doivent s'appuyer sur une stratégie de restauration de la trame turquoise, intégrant :

- une cartographie des secteurs prioritaires utiles à la circulation des espèces aquatiques,
- le cahier des charges de création des dispositifs (choix des espèces, labellisation « végétal local » …),
- les modalités de pérennisation et de gestion (recherche de maitrise foncière et d'usage, entretien),
- le suivi permettant de connaître l'efficacité du dispositif,

- le respect des conditions ci-dessus relatives aux haies et aux mares.

Les dépenses inhérentes à l'élaboration de cette stratégie de restauration sont éligibles dans le cadre de l'appel à projets.

Voir le cahier des charges en annexe pour bénéficier de l'appellation « Marathon de la biodiversité »

- Espèces menacées :
Pour les projets de restauration de milieux bénéficiant aux espèces menacées faisant l'objet d'un Plan National d'Action (PNA), l'avis de la structure animatrice du PNA sur le projet présenté est demandé (le nom de la structure est à retrouver ici : https://www.ecologie.gouv.fr/plans-nationaux-dactions-en-faveur-des-especes-menacees). Son contact peut s'obtenir auprès de la DREAL de votre région.

2.6 Enveloppe budgétaire

L'enveloppe budgétaire allouée à l'appel à projets « Eau et biodiversité 2024 » est établie à 10 M € d'aide.

2.7 Taux d'aide

Le taux d'aide de l'agence pour l'ensemble des actions peut aller jusqu'à 70% du montant éligible du projet.

Pour le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, le taux d'aide maximal est de 50%.

3 - DEROULEMENT DE L'APPEL A PROJETS

L'appel à projets est organisé selon le calendrier suivant :

Session 2024
1) Ouverture de l'appel à projets : 1er novembre 2023 **2) Dépôt d'une demande d'aide :** jusqu'au 30 avril 2024 **3) Sélection des projets :** juin-juillet 2024 **4) Décisions de financement :** à partir de septembre 2024

3.1 Dossier de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide est établi à partir du formulaire disponible sur le site Internet de l'agence de l'eau ***www.eaurmc.fr*** et doit être déposé en version numérique sur le téléservice « Aides » de l'agence à l'adresse https://aides.eaurmc.fr/Tsa/#/login

Il comporte notamment :

- le contexte du projet :
    - une présentation du demandeur et de sa politique environnementale (partenariats, historique des actions conduites …),
    - une présentation des démarches globales dans lesquelles s'intègre le projet (trame verte et bleue, Natura 2000, SAGE, contrat de rivière, contrat vert et bleu …) et notamment l'avancement des démarches de restauration des milieux aquatiques et humides,
    - les enjeux eau et biodiversité à l'échelle du bassin versant ou du territoire.
- les objectifs du projet en lien avec la trame bleue et/ou la trame turquoise et les espèces cibles, en faisant référence le cas échéant au SRCE/SRADDET concerné,
- la description du projet précisant notamment :
    - sa nature (travaux de mise en œuvre (axe 1) ou études opérationnelles (axe 2),
    - le choix des méthodes employées pour caractériser et/ou restaurer la trame turquoise,
    - la description des actions proposées,
- les moyens de suivi et d'évaluation projetés pour mesurer l'impact des actions réalisées,
- le plan de financement du projet,
- l'échéancier de réalisation des études et travaux.

L'agence se réserve la possibilité de solliciter le maître d'ouvrage pour toute précision sur le projet.

Le maître d'ouvrage devra avoir informé les autres financeurs avant le dépôt du dossier.

3.2 Sélection des projets

La sélection des projets sera réalisée par l'agence après avis des services des DREAL, des conseils régionaux et de la Collectivité de Corse, de l'OFB, des ARB et des conseils départementaux, afin de s'assurer de la cohérence des actions et d'identifier les projets répondant efficacement aux objectifs de reconquête de la biodiversité, en lien avec la gestion des milieux aquatiques.

3.2.1 Critères d'éligibilité

Pour être éligible, le projet doit satisfaire aux critères suivants :

- Le projet doit entrer dans le champ de l'appel à projets défini au paragraphe 2.
- La demande d'aide doit être transmise dans les délais, au format indiqué au paragraphe 3.1.
- Les données naturalistes produites seront versées dans le système d'information pour la nature et les paysages (SINP).

- Les projets relatifs à des travaux doivent :
    - être justifiés par des études préalables ou des préconisations de plans de gestion explicitant les gains attendus en termes de bon fonctionnement des milieux et de biodiversité ;
    - prévoir une évaluation avant-après de l'efficacité des actions de restauration (indicateurs Rhomeo, espèces cibles).

3.2.2 Choix des projets

Dans la limite de l'enveloppe allouée, la sélection des projets sera faite en fonction des critères suivants :

- l'ambition des actions de restauration de la biodiversité,
- le caractère opérationnel (priorité n°1 : les travaux ; priorité n°2 : les études préalables),
- l'impact du projet sur l'atteinte du bon état des masses d'eau du secteur,
- l'inscription du projet au sein d'un territoire ciblé par les SDAGE et SRADDET,
- l'inscription du projet au sein d'un Territoire Engagé pour la Nature (TEN),
- les projets de restauration des milieux bénéficiant aux espèces cibles parmi lesquelles la priorité sera donnée aux espèces menacées faisant l'objet d'un Plan National d'Action (PNA),
- le portage des dossiers par les collectivités, avec une priorité aux projets d'envergure (syndicats de bassin versant, PNR, intercommunalités …),
- une répartition équilibrée entre les territoires et les types d'espaces, entre les régions du bassin et entre les différents acteurs de la biodiversité.

3.2.3 Critère de maturité et durée des projets retenus

Ne seront retenus que les projets dont les démarches administratives et réglementaires sont abouties (fournir une copie des autorisations).
L'engagement financier doit intervenir rapidement après le dépôt du dossier. Cela pourra constituer un critère de priorisation pour la sélection des dossiers.
Le maître d'ouvrage développera ces éléments dans le dossier de demande d'aide.

La durée des projets financés ne doit pas excéder deux ans au-delà de l'année de l'AAP. En tant que de besoin, les projets dont la réalisation dépasse cette durée peuvent être présentés dans leur ensemble mais comporter un phasage cohérent permettant de respecter cette condition.

3.3 Décision de financement et de paiement

L'attribution et le versement des aides de l'agence de l'eau se font suivant les procédures habituelles. Les décisions seront prises à partir de septembre 2024, et pourront s'échelonner sur plusieurs mois, suivant le temps d'instruction, les calendriers des projets et la gestion des instances de décision de l'agence de l'eau.

Le marathon de la biodiversité :

Une opération pour relever le défi écologique de la restauration de la trame turquoise

Cahier des charges de l'opération

Contexte : face au défi de la biodiversité, les réseaux écologiques des paysages agricoles constituent une solution efficace

Les chiffres décrivent l'effondrement de la biodiversité : moins 20% d'oiseaux dans les milieux agricoles entre 2002 et 2018 (données LPO) / 30% de espèces classées en liste rouge en état de danger / 14% des mammifères, 24% des reptiles, 23% des amphibiens et 32% des oiseaux nicheurs sont menacés de disparition.

Dans les territoires ruraux, la destruction des éléments naturels constitutifs du paysage agricole (haies, mares, arbres isolés, murs de pierres sèches, noues, etc.) a été un des principaux facteurs de perte de biodiversité ces dernières décennies. Leur restauration massive est donc un levier efficace pour reconquérir la richesse faunistique et floristique des campagnes. Les infrastructures écologiques du paysage agricole permettent aussi l'équilibre entre production agricole et enjeux écologiques et apportent de nombreux bénéfices pour la société.

Qu'est-ce que la trame turquoise ?

La « trame turquoise » se définit comme l'espace fonctionnel nécessaire à la bonne expression de la biodiversité aquatique et humide.
Elle est composée d'espaces naturels secs et humides (zones humides, cours d'eau, pelouses, prairies, forêts …), ainsi que des infrastructures agro écologiques linéaires ou ponctuelles (haies, mares …) qui constituent des corridors écologiques favorables à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau et propices à la circulation des espèces.
Il s'agit d'un espace de projet qui englobe la trame bleue et la partie de la trame verte en interaction fonctionnelle forte avec la trame bleue.

Voir la vidéo sur YouTube « Eau et Biodiversité - Agissons, c'est vital ! La trame turquoise »

Le *Guide trame turquoise,* document d'aide à la définition d'une stratégie de restauration de la trame turquoise, est à retrouver sur le site Internet de l'agence

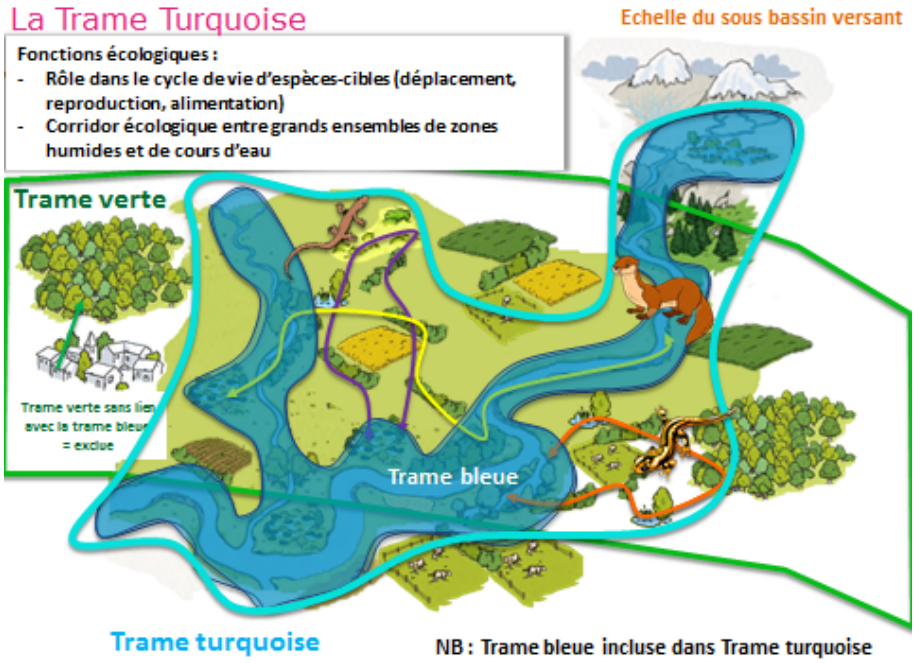

Les réseaux bocagers offrent par exemple de multiples services écosystémiques : déplacement des espèces via le réseau de haies champêtres et mares en pas japonais (amphibiens et chiroptères notamment), limitation des ruissellements et inondations à proximité de zones urbaines, production de bois, brise vent, abris pour les troupeaux en zone agricole.

Partie intégrante de la trame turquoise, un réseau de haies et mares judicieusement connecté aux milieux aquatiques, contribue donc fortement au cycle de vie des espèces liées (déplacement, reproduction, alimentation …). Il offre également de nombreux bénéfices pour la société comme la lutte contre les phénomènes climatiques extrêmes et contre l'érosion, l'amélioration de la qualité de l'eau, les rendements agricoles, la production de bois énergie, la qualité de vie.

Pour reconstituer ces infrastructures écologiques, l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse lance sur son territoire les « Marathons de la biodiversité » et invite les collectivités à s'inscrire dans cette démarche écologique et citoyenne.

Un Marathon de la biodiversité : un outil pragmatique et fédérateur

Le Marathon de la biodiversité se veut une opération d'envergure qui mobilise l'ensemble d'un territoire et de ses acteurs en vue de restaurer la biodiversité liée aux espaces agricoles. C'est pour la collectivité une opportunité de mobilisation citoyenne et d'actions concrètes au bénéfice de la nature.

Le Marathon de la biodiversité fait le pari de l'action concrète (travaux de création d'infrastructures écologiques), de l'ambition géographique (à l'échelle des corridors paysagers, objectif chiffré massif) et de la mobilisation citoyenne. La connotation sportive de son appellation témoigne de la volonté de relever un défi et d'aboutir à un résultat ambitieux.

Même si la création ou l'entretien d'infrastructures écologiques peuvent poser des problèmes techniques et financiers (charges d'entretien, perte de surface agricole, etc.), leur mise en œuvre reste à la portée de tous les territoires et compréhensibles par l'ensemble des parties prenantes. Elles constituent un excellent levier pour agir vite.

L'outil « Marathon de la biodiversité » de l'agence de l'eau se veut une démarche immédiatement opérationnelle, à destination de la collectivité qui souhaite passer à l'action. L'agence de l'eau apporte avec l'outil « Marathon de la biodiversité » un cadre d'actions éprouvé, basé sur des références techniques validées par l'expérience.

Qu'est-ce qu'un « Marathon de la biodiversité » ? (Cahier des charges de l'opération)

Un projet pourra bénéficier de l'appellation « Marathon de la biodiversité » après vérification par l'agence de l'eau des 5 exigences suivantes, au moment du dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre de ses appels à projets annuels « Eau & biodiversité » :

1. **Un portage par une collectivité et des élus référents mobilisés.**
2. **Un comité de pilotage qui réunit l'ensemble des acteurs concernés du territoire.**
3. **Une stratégie de restauration des corridors écologiques de la trame turquoise sur un territoire pertinent.**
4. **Un objectif de restauration/création d'infrastructures écologiques dont une cible de 42 km de haies[2] et 42 mares et, si besoin, un objectif opérationnel intermédiaire à 3 ans.**
5. **Une garantie d'entretien des infrastructures écologiques dans le temps.**

L'opération Marathon de la biodiversité pourra faire l'objet d'une valorisation médiatique tout au long du projet, avec un niveau de valorisation graduée suivant l'atteinte d'objectifs intermédiaires, sous forme de trophées :

- A l'atteinte de l'objectif de 10km de haies et 10 mares : valorisation sous l'appellation « trophée des 10 km de la biodiversité ».
- A l'atteinte de l'objectif de 21km de haies et 21 mares : valorisation sous l'appellation « trophée du semi-marathon de la biodiversité ».
- A l'atteinte de l'objectif des 42 km de haies et 42 mares : valorisation sous l'appellation « trophée du marathon de la biodiversité »

Préconisations

Pour faciliter l'évaluation des 5 exigences de l'appellation, le porteur de projet est invité à suivre les préconisations suivantes :

1. Un portage par une collectivité et des élus référents mobilisés

- La collectivité peut proposer d'agir sur tout ou partie de son territoire, mais dans tous les cas à une échelle pertinente quant à l'appréhension des corridors écologiques en lien avec les milieux aquatiques de son périmètre.
- La collectivité, médiatrice et garante de la mise en œuvre du projet, identifie un référent politique et mobilise un service technique chargé de son animation.
- La collectivité est le maître d'ouvrage unique du projet mais peut associer des partenaires techniques qui participent à sa mise en œuvre sous forme de partenariats ou prestations.

2. Un comité de pilotage qui réunit l'ensemble des acteurs concernés du territoire

- Les acteurs professionnels et associatifs contribuent au projet au sein d'un comité de pilotage : réseaux associatifs environnementaux, représentants des chasseurs et pêcheurs, acteurs de l'eau, acteurs socioéconomiques (industriels, représentants locaux des agriculteurs, chambres consulaires, conseillers agricoles), communes, départements, régions, services de l'Etat, OFB, ARB, conseils départementaux et conseils régionaux, agence de l'eau.
- Le projet peut favoriser la mobilisation des citoyens grâce à des chantiers impliquant des bénévoles ou des scolaires par exemple.

3. **Un plan d'actions justifié par une stratégie de restauration de la trame turquoise sur un territoire pertinent**.

- Un état des lieux sommaire des infrastructures écologiques du territoire est effectué (travail cartographique simple et éventuellement de terrain).
- Les secteurs les plus prioritaires pour que la trame turquoise soit fonctionnelle sont identifiés. Le dossier comportera un argumentaire détaillé sur la méthode de caractérisation de la trame turquoise ou à défaut s'appuiera sur un « buffer » argumenté a minima sur l'amplitude de déplacement des espèces aquatiques dont on veut améliorer le cycle de vie.
- Les modalités de restauration/création des infrastructures écologiques sont définies (cahier des charges techniques, conditions d'intervention de la collectivité, coût, localisation, etc.). La plantation de haies champêtres se fera à l'aide de végétaux locaux relevant de la marque Végétal Local (https://www.vegetal-local.fr/), de la marque Corsica Grana en Corse ; ou le cas échéant d'espèces locales dont la liste sera à fournir.
- Du fait de l'existence d'autres AAPs concernant la création de haies (Paiements pour services environnementaux, plan de relance « Plantons des haies, …), le maître d'ouvrage s'assurera de pouvoir se procurer les plants nécessaires à son projet avant de déposer le dossier de demande d'aide.
- Un argumentaire pour entrainer l'adhésion des propriétaires et exploitants est développé.

4. **Un objectif de restauration/création d'infrastructures écologiques dont une cible de 42 km de haies et 42 mares et, si besoin, un objectif opérationnel intermédiaire à 3 ans.**

- Le COPIL définit la typologie et les conditions d'installation des infrastructures et précise l'ambition minimale à atteindre en matière de création de haies et mares.
- Le COPIL définit les objectifs opérationnels intermédiaires à échéance de 3 ans maximum (durée de l'aide financière de l'agence).
- Le maître d'ouvrage s'appuie sur les réseaux des membres du COPIL pour recruter des propriétaires/exploitants volontaires.
- L'association des propriétaires et exploitants agricoles est encouragée.
- La participation du grand public aux chantiers est encouragée.

Le financement du projet par l'agence de l'eau accompagnera les décisions du COPIL. Pour cela, un phasage en deux temps est préconisé :

- Première phase : diagnostic et définition de la stratégie de restauration de la trame turquoise validée en COPIL
- Deuxième phase : programme d'actions

5. **Une garantie d'entretien des infrastructures écologiques dans le temps.**

- La collectivité s'engage à formaliser un engagement du propriétaire ou exploitant pour assurer l'entretien et la pérennité de l'infrastructure écologique pour 5 ans au moins après les travaux.
- La collectivité s'engage à obtenir un taux de reprise de 85% des plants à la fin du projet, afin d'assurer la fonctionnalité des haies plantées.
- La collectivité s'engage à prévoir dans ses documents d'urbanisme une occupation du sol adaptée à la pérennité des infrastructures, au terme du projet.
- La collectivité est encouragée à mettre en place un suivi écologique permettant de montrer le gain écologique du projet.

Des aides financières incitatives

Pour toute collectivité qui s'engage à mettre en œuvre un Marathon de la biodiversité, l'Agence de l'eau apporte :

- Un financement très incitatif des études, de l'animation et des travaux : jusqu'à 70% d'aide dans le cadre de l'Appel à projets « Eau et Biodiversité » annuel de l'agence sur études, animation, communication, sensibilisation, investissements, prestations.
- Possibilité de mobiliser d'autres financeurs publics ou privés intéressés : départements, régions, fondations d'entreprise, etc.
- Un appui technique validé par l'expérience d'autres collectivités.
- La mise en réseau de toutes les collectivités engagées au niveau des bassins Rhône-Méditerranée et Corse.
- Une possibilité de valorisation médiatique de l'action et des acteurs par l'agence de l'eau (cérémonie de lancement, remise de trophées, etc.).

Les aides financières publiques ont vocation à accélérer l'émergence des dynamiques qui peuvent ensuite être pérennisées sous d'autres formes.

Afin d'aider les porteurs de projet à mettre en place une opération Marathon de la biodiversité, des documents d'aide rédigés par la Mission haies, dans le cadre du Pôle arbres Auvergne Rhône Alpes, sont attachés au présent règlement et mis à disposition sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité en Auvergne-Rhône-Alpes (https://www.biodiversite-auvergne-rhone-alpes.fr/agir-en-region/arbres/#, disponibles en janvier 2024) :

- Guide de plantation dans les règles de l'art ;
- Fiche d'entretien d'une jeune haie sur 10 ans ;
- Fiche d'aide au suivi des entreprises lors de la plantation de haies ;
- Exemple de cahier des clauses techniques particulières ;
- Exemple de convention entre le territoire et l'exploitant, et l'agriculteur en cas de fermage.

Un exemple de budget type de décomposition des coûts est consultable sur le site de l'agence de l'eau.

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 OCTOBRE 2023

DELIBERATION N° 2023-33

CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, L'ÉTAT ET LES AGENCES DE L'EAU 2023-2025

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11ème programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu les délibérations de gestion des aides du 11ème programme d'intervention,

Vu le rapport du directeur général de l'Agence,

D E C I D E

Article 1 :

de donner un avis favorable au projet de convention de coopération entre la région Bourgogne-Franche-Comté, l'État et les agences de l'eau 2023-2025 ;

Article 2 :

d'autoriser le directeur général de l'Agence à signer l'accord de coopération après sa mise au point définitive.

La présidente du conseil d'administration
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes

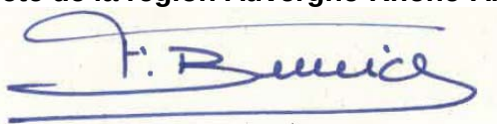

Fabienne BUCCIO

Convention de coopération entre la Région Bourgogne-Franche-Comté, l'Etat et les agences de l'eau 2023-2025

Entre

L'Etat, dont le siège est situé au 53 rue de la Préfecture à Dijon, représenté par Monsieur Franck Robine, Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté,

La Région Bourgogne-Franche-Comté, dont le siège social est situé 4 Square Castan à Besançon, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente,

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, établissement public de l'Etat dont le siège est situé 2-4 allée de Lodz à Lyon (69), représentée par Monsieur Laurent ROY, Directeur Général,

L'agence de l'eau Seine-Normandie, établissement public de l'Etat dont le siège est situé 12 rue de l'Industrie, à Courbevoie (92), représentée par Sandrine ROCARD, Directrice Générale,

L'agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'Etat, dont le siège est situé 9 avenue Buffon, à Orléans (45), représentée par Martin GUTTON, Directeur Général,

Ci-après désignés « les partenaires »

Préambule

La région Bourgogne-Franche-Comté est en tête de trois bassins hydrographiques, Rhône-Méditerranée pour 52% du territoire régional, Seine-Normandie pour 27% et Loire-Bretagne pour 21%. Cette situation lui confère une forte sensibilité car les têtes de bassin versant sont riches en milieux fragiles (petits cours d'eau, mares, zones humides...) essentiels au bon fonctionnement du cycle de l'eau. Le changement climatique et les différents épisodes de sécheresse que le territoire a subis et subit depuis plusieurs années impactent fortement et durablement les territoires les rendant plus vulnérables. Dans ce contexte, la Région porte une responsabilité, aux côtés des autres acteurs sur la ressource en eau.

La Région est compétente en matière de planification (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Equilibre des Territoires - SRADDET), d'agriculture, de tourisme et de soutien à la préservation de la biodiversité et à la restauration des corridors écologiques. Elle est par ailleurs autorité de gestion des fonds européens. La région exerce en outre depuis le 1er janvier 2023 la gestion des 118 sites Natura 2000. Le SRADDET adopté par le conseil régional le 26 juin 2020 fixe, dans ses objectifs 3 et 4, les conditions pour favoriser l'adaptation et la résilience des territoires face aux conséquences du changement climatique, notamment pour la ressource en eau. La ressource en eau est donc un élément central des politiques publiques mises en œuvre sur le territoire par la Région. Au vu de son rôle de chef de file de la biodiversité terrestre et aquatique, la Région accompagne grâce à ses programmes d'aides, la sobriété dans les usages, les projets de territoire pour la gestion de l'eau au niveau local, les opérations visant la préservation et la restauration des milieux aquatiques (trame bleue). La Région favorise également l'évolution des pratiques vers une agriculture soucieuse de la qualité de l'eau et intègre dans ses politiques publiques des conditions pour une gestion économe et équilibrée de la ressource.

Les agences de l'eau sont des établissements publics de l'Etat qui ont pour mission principale de contribuer à l'atteinte du bon état des eaux, objectif fixé par la directive cadre sur l'eau.
A l'échelle de leurs bassins hydrographiques, et dans une optique d'adaptation au changement climatique, elles mettent en œuvre les objectifs et les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et leur programme de mesures, en favorisant une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau, la préservation et la restauration des ressources en eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité.
Elles apportent des aides techniques et financières aux acteurs des territoires pour les accompagner dans la réalisation de projets répondant à ces objectifs. Elles mettent leur capacité d'expertise et de conseil à disposition des collectivités locales, des entreprises, des agriculteurs, des associations et des citoyens afin de leur permettre de progresser dans leur démarche et d'accroître l'efficience de l'action collective.

L'État a la charge de la mise en œuvre des politiques publiques et réglementations sur l'eau et les milieux aquatiques. Ce rôle est particulièrement important dans une région couverte par 3 bassins hydrographiques pour assurer la cohérence régionale de le domaine de l'eau.

L'État est également garant de la réalisation des priorités et actions issues du plan eau annoncé par le Président de la République en mars 2023, dont notamment les 7 priorités sont suivantes : accompagner des projets phares labellisés « solution fondée sur la nature », inciter à l'anticipation du transfert de compétence à l'échelle intercommunale, mettre en place une instance de dialogue dans chaque sous-bassin de la région, déployer des PTGE sur les territoires identifiés, accompagner les 16 industriels plus gros consommateurs en eau vers plus de sobriété, accompagner l'agriculture dans son adaptation au changement climatique dont particulièrement la sécurisation de l'abreuvement et reconquérir la qualité des captages prioritaires.

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant une politique communautaire dans le domaine de l'eau (Directive Cadre sur l'Eau) ;
Vu la loi n°2006-1722 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
Vu le plan national d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau ou « Plan Eau » ;
Vu le Contrat de Plan Etat Région Bourgogne-Franche-Comté 2021-2027 et le Contrat de Plan Interrégional Etat-Régions Plan Rhône Saône 2021-2027 ;
Vu le programme régional FEDER-FSE+ Bourgogne-Franche-Comté et le volet régional du Plan Stratégique National (FEADER) 2021-2027 ;
Vu le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté, approuvé le 16 septembre 2020, en cours de modification ;
Vu la Stratégie Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté, approuvée le 9 octobre 2020 ;
Vu le Plan Régional Santé Environnement 4 Bourgogne-Franche-Comté approuvé et signé le 4 août 2023 ;
Vu la déclaration d'urgence climatique votée par l'Assemblée plénière du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté le 17 décembre 2021 ;
Vu la déclaration commune pour l'adaptation au changement climatique en BFC (GRACC) signée le 7 juillet 2022 ;
Vu les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée, Seine-Normandie et Loire-Bretagne 2022-2027 ;
Vu les 11èmes programmes d'intervention des agences de l'eau 2019-2024 ;
Vu les Plans de Bassin (Rhône-Méditerranée, Seine-Normandie et Loire-Bretagne) d'Adaptation au Changement Climatique en cours de révision ;
Vu le Programme d'Actions Régional Nitrates (PAR) en cours de révision ;
Vu le dispositif Fonds Vert de l'Etat ;
Vu la stratégie régionale « 5 actions clés pour une gestion durable de la ressource en eau en Bourgogne-Franche-Comté élaborée en décembre 2022.

Vu la délibération du Conseil régional n° …….. en date du 20 octobre 2023, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le …….. 2023,

Vu la décision du Conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, en date du 24 octobre 2023

Vu la décision du Conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie, en date du …….

Vu l'information du Conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, en date du 9 novembre 2023

Considérant que, sur le territoire régional de Bourgogne-Franche-Comté (source : synthèses DREAL BFC 2022 et 2023) :

- seulement 28% des eaux superficielles sont en bon à très bon état écologique, le déclassement étant très souvent dû à l'altération de la morphologie des cours d'eau ;
- seulement 70% des eaux souterraines sont en bon état chimique, le déclassement étant principalement dû aux pollutions par les pesticides et les nitrates ;
- 20 sous-bassins versants sont identifiés en déséquilibre quantitatif par les SDAGE, sous-bassins dans lesquels les prélèvements en eau sont tels qu'ils menacent le bon fonctionnement des milieux naturels ;
- 80% des captages prioritaires de BFC sont déclassés en raison des pesticides.

Considérant l'accélération des effets du changement climatique sur la ressource en eau, et les risques d'intensification des pressions sur les milieux et d'augmentation de la vulnérabilité aux aléas ;

Considérant la nécessité de renforcer la coopération entre la Région, l'Etat et les agences de l'eau pour unir leurs forces et maximiser l'impact de leurs politiques respectives, et la volonté partagée Etat/Région d'intensifier l'élaboration et la mise en œuvre des Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE).

Il est convenu les objectifs et les modalités de coopération décrites ci-après.

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention traduit la volonté des partenaires de coopérer pour préserver et restaurer la ressource en eau, les milieux aquatiques et la biodiversité associée, dans un contexte de changement climatique.

Les signataires conviennent d'établir une étroite collaboration et s'engagent à coordonner leurs actions pour en favoriser la complémentarité et la synergie afin de concourir à l'atteinte d'objectifs environnementaux communs.

ARTICLE 2 – Objectifs partagés et priorités communes

Les partenaires souhaitent développer des stratégies communes pour apporter les meilleures réponses aux différents défis auxquels le territoire régional Bourgogne Franche-Comté fait face en lien avec l'eau, dans le contexte du changement climatique. Ces défis liés à l'eau se situent à la croisée des politiques sectorielles portées par le conseil régional : préservation de la biodiversité, soutien à l'agriculture, aménagement du territoire, transition énergétique, développement économique (industrie, tourisme, etc.), santé environnementale, etc. Les politiques sectorielles conduites doivent être cohérentes avec l'objectif rappelé à l'article 1.

Les partenaires partagent les principes d'intervention suivants :

- apporter des **réponses opérationnelles face au dérèglement climatique**, en promouvant une convergence des actions vers des mesures visant l'adaptation des territoires et des acteurs mais également la séquestration du carbone dans les sols et les milieux naturels ;
- promouvoir une **approche intégrée** des enjeux quantitatifs et qualitatifs liés à l'eau et à la biodiversité à une échelle territoriale pertinente (bassin versant) ;
- privilégier la mise en œuvre de **solutions préventives** permettant de protéger ou de restaurer la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques de manière pérenne, en intégrant la logique de réduction des impacts à la source et en privilégiant les solutions fondées sur la nature ;
- encourager **l'innovation et l'expérimentation**, valoriser et promouvoir les bonnes pratiques ;
- soutenir les **têtes de réseaux régionaux** : pôle milieux humides porté par les conservatoires d'espaces naturels, pôle karst et réseau des gestionnaires de milieux aquatiques portés par l'EPTB Saône et Doubs, réseau Cap'ter porté par Alterre, réseau des acteurs de l'éducation à l'environnement porté par le Graine, réseau « ressources stratégiques » porté par l'Ascomade, etc. ;
- accompagner les actions de **communication, de sensibilisation et d'éducation** à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques de portée régionale, notamment par la valorisation et vulgarisation des expérimentations et des bonnes pratiques dont les démarches de dialogue territorial ;
- garantir la **lisibilité et la cohérence des politiques publiques** à l'échelle régionale ;
- veiller à la **coordination des actions, des acteurs et des moyens financiers** mobilisés.

Les partenaires conviennent des priorités d'actions suivantes :

- inciter à la **sobriété et au partage de l'eau** en encourageant le dialogue territorial et pluri-acteurs, particulièrement dans le cadre de l'élaboration de PTGE et en accompagnant toutes les catégories d'usagers vers les économies d'eau et une meilleure résistance à la sécheresse, en prenant notamment appui sur la stratégie régionale élaborée en 2022 sur ce sujet (« 5 actions clés pour une gestion durable de la ressource en eau » DREAL BFC) ;
- offrir les conditions nécessaires à l'émergence de projets ambitieux en faveur de la restauration des **fonctionnalités des milieux aquatiques** (cours d'eau, zones humides, lacs), de la reconquête de la **biodiversité** et de la conservation des habitats et des espèces ;
- accélérer la **renaturation des villes** pour réduire leur vulnérabilité face aux événements météorologiques extrêmes comme les vagues de chaleur : désimperméabilisation des sols, gestion intégrée des eaux pluviales, végétalisation ;
- soutenir le développement de pratiques agricoles **favorisant des sols vivants**, améliorant la réserve utile en eau, la biodiversité et le stockage de carbone et permettant de préserver la qualité de l'eau, en assurant une étroite collaboration autour de la mise en œuvre des dispositifs de financement de l'agriculture (déclinaison régionale du PSN, PSE, etc.). ;
- restaurer et protéger la **qualité des eaux souterraines** en les prenant en compte dans l'aménagement du territoire, en soutenant le développement d'activités économiques compatibles avec les enjeux environnementaux et de santé publique, notamment les modes de production agricole économes en intrants au-delà des bonnes pratiques de traitement.

Les partenaires envisagent également de décliner de manière plus spécifique ces principes et priorités d'intervention sur des territoires cibles. A cette fin, des fiches actions territoriales pourront être annexées à la présente convention, à mesure de leur rédaction et après validation par les partenaires, sans remise en cause de la présente convention.

Pour mémoire, pour atteindre ces objectifs, L'Etat, la Région et les Agences ont décidé d'apporter leur aide à hauteur de 98,43 millions d'euros, dans le cadre du Contrat de Plan Etat Région Bourgogne-Franche-Comté 2021-2027, au titre de leurs politiques eau et biodiversité.

Pour cela :

- La Région s'est engagée à mobiliser, sur cette période, des moyens financiers à hauteur de 40,5 millions d'euros.
- Les Agences de l'eau se sont engagées à mobiliser pendant la durée du contrat un montant prévisionnel de subvention globale de 48,26 millions d'euros.
- L'Etat s'est engagé à mobiliser pendant la durée du contrat un montant global prévisionnel de subvention de 9,67 millions d'euros.

Pour la Région, ces engagements sont subordonnés au vote des crédits dans le cadre des budgets annuels et sont accordés suivant ses règles et procédures.

Les aides financières des agences de l'eau s'effectuent selon les règles de leurs programmes d'intervention respectifs, en vigueur au moment de leur attribution et dans la limite des contraintes budgétaires de chacune.

ARTICLE 3 – Modalités de coopération et de suivi

Un comité de pilotage stratégique composé des représentants des partenaires est mis en place (directeurs/délégués territoriaux pour les agences de l'eau, élus en charge de ces thématiques, directeurs et chefs de services pour la Région, directeurs et chefs de service de la DREAL). Il est chargé de veiller à la mise en œuvre des principes et des priorités d'actions précisées au point précédent. Il se réunit au moins une fois par an.

Le comité de pilotage stratégique est complété par un comité technique, constitué des services techniques des parties prenantes, chargé d'assurer une communication régulière entre les partenaires et de coconstruire des initiatives partagées à proposer au comité stratégique. Le comité technique se réunit au moins deux fois par an.

Les comités stratégiques et techniques se réunissent à l'initiative de la Région.

Les travaux engagés dans le cadre de la présente convention sont portés à la connaissance du Comité Régional de l'Eau mis en place par le préfet de Région Bourgogne-Franche-Comté et du Collectif Régional de la Biodiversité, réunissant les partenaires, la DREAL, l'OFB et l'ARB, et élargi ponctuellement aux Départements.

Les partenaires s'engagent à s'informer préalablement à toute initiative médiatique ayant trait à la convention.

ARTICLE 4 – Durée, révision et résiliation

La présente convention prend effet à la date de sa signature, jusqu'au 31 décembre 2025. Elle tient compte de la temporalité des programmes d'intervention des agences de l'eau. En 2025, première année de mise en œuvre de leur 12ème programme, sera étudié le principe d'une nouvelle convention qui s'étendra jusqu'à la fin du mandat électoral régional soit mars 2028.
La présente convention peut être révisée à tout moment par avenant, à l'initiative de l'un des partenaires.

Elle peut être résiliée d'un commun accord, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sur des bases motivées, moyennant un préavis de 3 mois.

Fait en quatre exemplaires originaux, A Dijon le ……..

Le Préfet de la région

Bourgogne-Franche-Comté,

Franck ROBINE

La Présidente du Conseil régional

Bourgogne-Franche-Comté

Marie-Guite DUFAY

La Directrice générale de l'Agence de l'eau

Seine-Normandie,

Sandrine ROCARD

Le Directeur général de l'Agence
de l'eau Loire-Bretagne,

Martin GUTTON

Le Directeur général de l'Agence
de l'eau Rhône Méditerranée Corse,

XXXXX

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 OCTOBRE 2023

DELIBERATION N° 2023-34

TAUX DE PRISE EN CHARGE DE LA COUVERTURE PREVOYANCE DES AGENTS CONTRACTUELS

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L213-8 à L213-8-4, L.213-9 et suivants, L219- 9-1, et R.213-32 à R.213-40 ;

Vu le décret n°2016-32 du 20 janvier 2016 relatif à la participation financière des agences de l'eau à la protection sociale complémentaire de leurs personnels contractuels,

Vu le décret n°2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat pris après accord ministériel du 26 février 2022 ;

Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau ;

Considérant le résultat de la procédure d'appel d'offres interagence conduite pour sélection d'un prestataire d'assurance ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

DE RECONDUIRE la participation de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse à la protection sociale complémentaire des personnels contractuels au taux de 75 %.

ARTICLE 2 :

La date d'effet de la mise en place de cette participation est fixée au 1er janvier 2024 ou à défaut, à la prise d'effet du nouveau contrat.

ARTICLE 3 :

D'AUTORISER le Directeur général à signer le marché avec le titulaire.

La présidente du conseil d'administration
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes

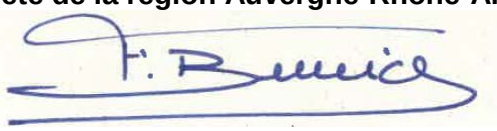

Fabienne BUCCIO

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 OCTOBRE 2023

DELIBERATION N° 2023-35

AIDES COMPLEMENTAIRES DEROGATOIRES

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu la délibération n°2021-36 relative à l'énoncé du 11ème programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu la délibération de gestion des aides du 11ème programme d'intervention n° 2021-37, relative aux conditions générales d'attribution des aides,

Vu la délibération de gestion des aides du 11ème programme d'intervention n° 2021-38, relative aux pollutions domestiques,

Vu la délibération de gestion des aides du 11ème programme d'intervention n° 2021-42 modifiée, relative à l'atteinte de l'équilibre quantitatif des milieux,

Vu la délibération de gestion des aides du 11ème programme d'intervention n° 2021-45, relative à la gestion durables des services publics d'eau potable,

Vu la décision du conseil d'administration du 15 décembre 2023, relative à l'augmentation des coûts plafonds appliqués aux aides du 11ème programme,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence de l'eau,

D E C I D E

Article 1 :

D'autoriser exceptionnellement l'agence à apporter une aide complémentaire de 55 885 euros au projet de mise en séparatif du réseau d'assainissement sur l'ensemble de la commune de Rogna (39), par dérogation aux dispositions de la délibération de gestion n°2021-37, relative aux conditions générales d'attribution des aides.

Article 2 :

D'autoriser exceptionnellement l'agence à apporter une aide complémentaire de 322 585 euros au projet de travaux de mise en conformité de la centrale hydroélectrique de Saint-Nazaire d'Aude de BIRSECK HYDRO (68), par dérogation aux dispositions de la délibération de gestion n°2021-37, relative aux conditions générales d'attribution des aides.

Article 3 :

D'autoriser exceptionnellement l'agence à apporter une aide complémentaire de 85 400 euros au projet de renouvellement des conduites principales d'adduction des réservoirs du SIAEP de Domessargues Saint-Theodorit (30), par dérogation aux dispositions de la délibération de gestion n°2021-37, relative aux conditions générales d'attribution des aides.

Article 4 :

D'autoriser exceptionnellement l'agence à apporter une aide complémentaire de 453 405 euros au projet de restauration de la continuité piscicole au barrage de Bonpas d'EDF (84), par dérogation aux dispositions de la délibération de gestion n°2021-37, relative aux conditions générales d'attribution des aides.

Article 5 :

D'autoriser exceptionnellement l'agence à apporter une aide complémentaire de 933 065 euros au projet de restauration morphologique et écologique du cours aval du Tanyari du Syndicat Mixte de Gestion et d'Aménagement TECH-ALBERES (66), par dérogation aux dispositions de la délibération de gestion n°2021-37, relative aux conditions générales d'attribution des aides.

La présidente du conseil d'administration
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes

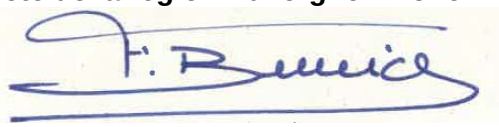

Fabienne BUCCIO

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 OCTOBRE 2023

DELIBERATION N° 2023-36

DEMANDE DE SUBVENTION DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE - STATIONS DE DEPOTAGE DES EAUX NOIRES DU CANAL DES DEUX MERS

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11ème programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu les délibérations de gestion des aides du 11ème programme d'intervention,

Vu le rapport du directeur général de l'agence,

D E C I D E

Article 1 :

de déclarer éligible la demande d'aide de Voies Navigables de France concernant le projet d'installations de stations de dépotage des eaux noires du canal des deux mers.

Article 2 :

d'autoriser l'agence de l'eau à instruire le dossier et à le présenter pour avis à une prochaine commission des aides au titre du 11ème programme.

La présidente du conseil d'administration
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes

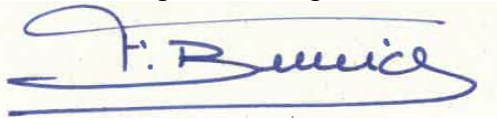

Fabienne BUCCIO

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 OCTOBRE 2023

DELIBERATION N° 2023-37

AVENANT A LA CONVENTION DE MANDAT RELATIVE A L'ATTRIBUTION ET AU VERSEMENT DES AIDES À L'EXPERIMENTATION DE PAIEMENTS POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX (PSE) ATTRIBUEES AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu le 11e programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu la version consolidée de la délibération n°2021-10 du 4 mars 2021 modifiée par délibération N°2022-29 du 27 octobre 2022 du conseil d'administration de l'agence de l'eau relative à l'attribution et au versement des aides à l'expérimentation de paiements pour services environnementaux (PSE) attribuées aux exploitations agricoles,

Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau,

Article 1:

APPROUVE le projet d'avenant à la convention de mandat relative à l'attribution et au versement des aides à l'expérimentation de paiements pour services environnementaux (PSE) attribués aux exploitants agricoles, annexé à la présente délibération, entre l'agence de l'eau et le mandataire (porteur de projet PSE), permettant d'actualiser les règles d'articulation entre le dispositif PSE et la PAC 23-27.

Article 2 :

AUTORISE le Directeur général à signer les avenants à la convention de mandat relative à l'attribution et au versement des aides à l'expérimentation de paiements pour services environnementaux (PSE) attribués aux exploitants agricoles après leur mise au point définitive.

La présidente du conseil d'administration
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes

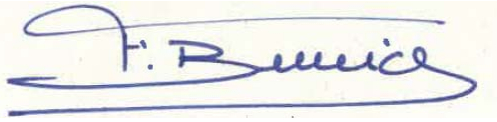

Fabienne BUCCIO

Mandataire

CORSE

AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE

Avenant N°1 à la convention de mandat relative à l'attribution et au versement des aides à l'expérimentation de paiements pour services environnementaux (PSE) attribuées aux exploitations agricoles

PREAMBULE

Considérant :

- que le Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027 (PSN) de la France, déclinaison de la politique agricole commune en France, a fait l'objet de la décision d'approbation n°2023FR06AFSP001 de la Commission européenne le 31 août 2022, après sa transmission par les Autorités françaises le 15 juillet 2022 ;

- que le régime PSE « Valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations » actualisé a été enregistré par la Commission Européenne sous le numéro SA 108010 le 15 mai 2023, après sa transmission par les autorités françaises ;

- que la convention de mandat entre les porteurs de projet PSE et l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse précise les règles de cumul entre les aides PSE et les instruments du premier et second piliers de la PAC, il convient de modifier ces règles, par voie d'avenant, sur la base du régime N° SA 108010.

Il est convenu ce qui suit :

Entre

Le mandataire « *nom du mandataire* », représenté par « *nom du représentant du mandataire* », en tant que « *fonction du représentant du mandataire* », agissant en vertu des délibérations, désignée ci-après par « le mandataire »,

d'une part,

et

l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, Établissement Public de l'État à caractère administratif, représentée par Monsieur Laurent ROY, Directeur Général, agissant en vertu des délibérations, désignée ci-après par « l'Agence »,

d'autre part,

- Vu l'article 4 du décret 66-700 du 14 septembre 1966 relatif à l'exercice de l'activité des Agence de l'Eau,

- Vu le 11ème programme d'intervention de l'agence de l'eau,
- Vu le décret n°2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers,
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2018 fixant les pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,
- Vu l'enregistrement par la Commission Européenne du 15 juin 2023 du régime cadre exempté SA.108010 "Valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations » communiqué par les autorités française sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- Vu la version consolidée de la délibération N° 2021-10 du 4 mars 2021 modifiée par délibération N°2022-29 du 27 octobre 2022 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse relative à l'attribution et au versement des aides à l'expérimentation de paiements pour services environnementaux (PSE) attribuées aux exploitations agricoles
- Vu la délibération N°XX du 24 octobre 2023 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse relative à l'avenant à la convention de mandat relative à l'attribution et au versement des aides à l'expérimentation de paiements pour services environnementaux (PSE) attribuées aux exploitations agricoles

Le présent avenant a pour objet de modifier le contenu de la convention de mandat et ses annexes pour y intégrer les nouvelles règles d'articulation des aides PSE avec la PAC 23-27.

Article 1 – modification de l'article 4 « Modalités d'attribution des aides »

Le paragraphe

« Articulation avec les aides de la Politique Agricole Commune (PAC)

Les aides relevant du présent régime de PSE, à finalité environnementale, sont cumulables avec les aides du premier pilier à finalité économique (droits à paiement de base, paiements couplés). Il ne peut y avoir cumul de PSE et de MAEC (y compris Conversion à l'Agriculture Biologique) sur une exploitation agricole »

est supprimé et remplacé par :

« Articulation avec les aides de la Politique Agricole Commune (PAC)

Les règles suivantes permettent de garantir l'absence de risque de double financement entre les aides PSE et les instruments du premier et du second pilier de la PAC.

Articulation avec la conditionnalité

Les indicateurs utilisés pour caractériser la performance environnementale des exploitations sont déterminés de manière à aller au-delà des exigences de la conditionnalité des aides (absence de rémunération sur la base d'indicateurs traduisant des pratiques qui relèvent de la conditionnalité, notamment en termes de BCAE).

Articulation avec les paiements couplés

Les aides PSE peuvent être cumulées avec les aides versées au titre des paiements couplés définies à l'article 32 du règlement (UE) 2021/2115. Toutefois les indicateurs retenus seront définis de sorte qu'ils intègrent un critère complémentaire de gestion.

Articulation avec les éco-régimes

Les aides PSE peuvent être cumulées avec les 3 niveaux et les 3 voies de l'écorégime.
Toutefois, les indicateurs des PSE doivent être différents ou doivent aller au-delà des exigences des différentes voies de l'écorégime.
Pour veiller au non cumul de financement, les PSE ne rémunèreront pas des indicateurs étant par ailleurs rémunérés par l'écorégime (liste des indicateurs nationaux indiquée dans l'annexe). La vérification sera faite lors de l'instruction des dossiers de demande de paiement des agriculteurs et liée à la voie de l'écorégime choisie.
Pour assurer l'additionnalité par rapport aux obligations de l'éco-régime, des règles de gestion supplémentaires peuvent être associées aux indicateurs.
Il sera également possible pour les porteurs de projet qui le souhaitent et afin de faciliter l'instruction des dossiers, de ne pas permettre le cumul de leur projet PSE avec certains niveaux et certaines voies de l'écorégime.
Les aides PSE ne sont pas cumulables avec les bonus haie de l'écorégime lorsque le projet PSE inclut un indicateur de gestion durable des IAE.

Articulation avec les mesures agro-environnementales du second pilier de la PAC

Les aides PSE ne peuvent pas être cumulées avec les MAEC (dont les aides à l'agriculture biologique) définies à l'article 70 du règlement (UE) 2021/2115 pour un exploitant agricole donné, à l'exception de la MAEC Protection des Races Menacées et de la MAEC API (amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles). Les deux dispositifs peuvent cohabiter sur un même territoire, mais un agriculteur pourra souscrire soit aux MAEC (et/ou à une aide à la conversion– CAB), soit au dispositif PSE de manière exclusive

Article 2 – modification de l'article 6 « contrôle »

Le paragraphe :

- *la vérification de tous les indicateurs nécessaires à l'établissement des notes PSE. Ces rapports sont transmis à l'agence de l'eau pour information annuellement au plus tard 5 mois après la date anniversaire de la signature de la convention financière par le mandataire.*

est remplacé par :

- *la vérification de tous les indicateurs nécessaires à l'établissement des notes PSE. Ces rapports sont transmis à l'agence de l'eau pour information annuellement.*

Le paragraphe :

- *le respect de non-cumul avec un contrat MAEC ou le financement de haies dans le cadre des investissements non productifs du PDRR. Dans le cas contraire, la totalité des sommes perçues dans le cadre du dispositif PSE est à rembourser et il est mis fin au contrat.*

est complété de nouveaux éléments induits par la nouvelle PAC 23-27 :

- *le respect de non-cumul avec un contrat MAEC, autres que MAEC API et MAEC PRM, avec le « bonus haie » de l'éco-régime si le projet PSE a intégré l'indicateur %IAE/SAU et si les haies sont prises en compte dans la liste des IAE, avec la voie « certification » HVE ou AB de l'éco-régime si le projet PSE n'autorise pas le cumul PSE / voie certification eco-régime ou avec le financement de haies dans le cadre des aides aux « investissements non productifs » du dispositif de la PAC.*
  Dans le cas contraire, la totalité des sommes perçues dans le cadre du dispositif PSE est à rembourser et il est mis fin au contrat.

Article 3 – modification de l'annexe 1 « mandat et engagement du bénéficiaire pour le versement des aides à l'expérimentation de paiements pour services environnementaux »

Le paragraphe :

*« **M'engage à ne pas cumuler** les aides des PSE et de MAEC y compris Conversion à l'Agriculture Biologique sur mon exploitation (demande initiale ou poursuite d'un engagement) »*

est complété des éléments précisant le cumul des PSE avec les MAEC API et PRM, le non cumul des PSE avec les aides au maintien à l'agriculture biologique (qui se prolongent en 2023 sur certaines régions):

*« **M'engage à ne pas cumuler** les aides des PSE et de MAEC autres que MAEC API et MAEC PRM y compris Conversion à l'Agriculture Biologique ou Maintien à l'Agriculture Biologique sur mon exploitation (demande initiale ou poursuite d'un engagement) »*

Le paragraphe suivant est rajouté ainsi que les notes de bas de page suivantes :

*« **M'engage à ne pas cumuler** les aides des PSE et le « bonus haie » de l'éco-régime[1] ainsi que la voie « certification » HVE ou AB de l'éco-régime[2].*

[1] Si le projet PSE a intégré l'indicateur %IAE/SAU et si les haies sont prises en compte dans la liste des IAE.
[2] Si le porteur de projet choisit de ne pas permettre sur son territoire le cumul PSE / voie certification eco-régime HVE ou AB.

Le paragraphe :

*« **M'engage à ne pas cumuler** les aides des PSE avec des aides à l'investissement relevant des PDRR aux aides aux « investissements non productifs » visant des objectifs communs à ceux du présent dispositif de PSE (création de haies, …) ; »*

est adapté à une dénomination pus intégrative du nouveau dispositif de la PAC :

*« **M'engage à ne pas cumuler** les aides des PSE avec des aides à l'investissement relevant des aides aux « investissements non productifs » du dispositif de la PAC visant des objectifs communs à ceux du présent dispositif de PSE (création de haies …) ; »*

Article 4 – Modification article 5.3 « Autres versements »

Le paragraphe 2 :

« Le décompte est signé par l'ordonnateur et par le trésorier payeur ou comptable du mandataire certifiant que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives prévues par la réglementation en vigueur applicable aux collectivités et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations »

est remplacé par

« Le décompte est signé par l'ordonnateur et par le comptable public du mandataire certifiant que les paiements effectués par lui l'ont été dans le respect des articles 19, 20 et 42 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012».

Article 5 – Dispositions diverses

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées et demeurent applicables.

Le présent avenant prend effet à compter du X.

Fait sur 5 pages, en 2 exemplaires, à Lyon, le XXX

Avis conforme de l'agent comptable de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse :

Le Directeur général de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse	Le Maire, Le Président du « *mandataire* »,
XXXX	XXX

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 OCTOBRE 2023

DELIBERATION N° 2023-38

CONVENTION MULTI-PARTENARIALE ENTRE L'INSTITUT FRANÇAIS DE LA VIGNE ET DU VIN, LA REGION OCCITANIE ET LES AGENCES DE L'EAU ADOUR-GARONNE ET RHÔNE-MEDITERRANEE-CORSE 2023-2027

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11ème programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu les délibérations de gestion des aides du 11ème programme d'intervention,

Vu le rapport du directeur général de l'Agence,

D E C I D E

Article 1 :

de donner un avis favorable au projet d'accord de partenariat entre l'Institut Français de la Vigne et du Vin, la Région Occitanie et les agences de l'eau Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée-Corse pour la période 2023-2027 ;

Article 2 :

d'autoriser le directeur général de l'Agence à signer l'accord de coopération après sa mise au point définitive.

La présidente du conseil d'administration
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes

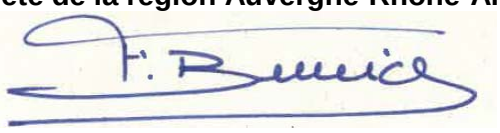

Fabienne BUCCIO

CONVENTION CADRE 2023-2027

Préparer l'avenir de la filière vitivinicole d'Occitanie par une transition agroécologique dans un contexte de changement climatique

VISA préalables à mentionner par chacune des parties :

Vu l'adoption de l'accord-cadre en Commission Permanente du Conseil Régional en date du 20 octobre 2023,

Vu l'adoption de l'accord-cadre en commision des aides de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranées et Corse du 26 octobre 2023

Vu l'adoption de l'accord-cadre en commision des aides de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne du 26 octobre 2023

CONVENTION - CADRE ENTRE

Le Conseil régional d'Occitanie
Ayant son siège 22, boulevard du Maréchal Juin – 31406 TOULOUSE cedex 9
Représenté par Carole DELGA
En sa qualité de Présidente du Conseil régional,
Ci-après désigné « la Région » ;

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne
Ayant son siège : 90 rue du Feretra, CS 87801, 31078 Toulouse Cedex 4
Représenté par M. Guillaume CHOISY
En sa qualité de Directeur Général
Ci-après désigné « L'agence de l'eau Adour-Garonne »,

L'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse
Ayant son siège : 2-4 allée de Lodz, 69363 Lyon Cedex 07
Représenté par Nicolas CHANTEPY
En sa qualité de Directeur général par intérim
Ci-après désigné «L'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse»,

ET

L'institut Français de la Vigne et du Vin
Ayant son siège : Domaine de l'Espiguette, 30240 Le Grau du Roi
Représenté par Bernard ANGELRAS
En sa qualité de Président
Ci-après désigné «IFV»,

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne et L'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse sont ci-après dénommées « les agences de l'eau »,

L'institut Français de la Vigne et du Vin est ci-après dénommé « l'IFV»,

Ci-après désignés par « les Parties »

PRÉAMBULE
Enjeux et défis de la filière viticole dans un contexte de changement climatique et de transition agroécologique

Les scénarii d'évolution du climat proposés par le Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC) prévoient d'ici la fin du XXIème siècle une augmentation de la température moyenne pouvant aller de 2 à 5° C selon les hypothèses retenues, avec des variations en fonction des saisons et des régions. Cette augmentation de température va s'accompagner d'un changement du régime des pluies et des besoins en eau des cultures. La variabilité du climat et des évènements extrêmes (vagues de chaleur, pluies intenses…) sont déjà constatés et devraient aussi s'accroître. D'autre part, même avec une hausse limitée à + 1,5°C, des impacts sur tous les secteurs socio-économiques et sur tous les éco-systèmes terrestres et marins seraient de toute façon attendus.

L'augmentation de la température enregistrée ces dernières décennies a déjà provoqué des changements observables sur la physiologie de la vigne : avancement de sa phénologie (floraison, véraison) et de la période de récolte (près de deux semaines en moyenne par rapport à la période avant 1980) ; augmentation du degré alcoolique ; baisse de l'acidité du raisin à la récolte ; modification des profils aromatiques et polyphénoliques ; évolution du rendement dans certaines régions…

La vigne est directement concernée par ces évolutions. A l'horizon 2050, le changement climatique aura modifié à la fois les conditions de production des vins, leurs caractéristiques organoleptiques et leurs marchés. Dès à présent la filière vitivinicole française se prépare à ces changements, et met en place des leviers d'adaptation tout en s'engageant à contribuer à l'atténuation du changement climatique (réduction des émissions des gaz à effet de serre, mesures favorisant le stockage de carbone dans les sols…).

Suite aux travaux du programme LACCAVE INRAE de 2012 à 2021, la filière vitivinicole s'est mobilisée pour rédiger sa feuille de route : une stratégie de la filière vitivinicole face au changement climatique autour de 40 actions réparties en sept domaines d'actions prioritaires :

- Améliorer la connaissance des zones viticoles,
- Agir sur les conditions de production,
- Favoriser un matériel végétal adapté,
- Agir sur les pratiques œnologiques,
- Suivre les évolutions du marché et garantir la production,
- Renforcer la recherche, le développement, le transfert et la formation,
- Contribuer à l'atténuation du changement climatique.

Lien vers le document complet : Stratégie de la filière viticole face au changement climatique | Institut Français de la Vigne et du Vin (vignevin.com)

L'enjeu pour la filière est maintenant de déployer cette feuille de route à l'échelle régionale en lien avec les acteurs institutionnels (Région, Agence de l'Eau) et les représentations professionnelles (Interprofessions, ODG, Chambres d'Agriculture…).

En parallèle et depuis le premier plan ECOPHYTO lancé en 2008, la France s'est engagée dans une politique de réduction des usages des intrants. Les résultats de cette politique sont longs à obtenir mais véritablement inscrits dans les objectifs pour l'agriculture française. Le plan ECOPHYTO 2030 est pour cela en cours de rédaction.

Les premières actions pour réduire les intrants ont été orientées sur la substitution des produits « chimiques » par des biosolutions (La France étant le premier pays à définir un cadre législatif pour ces solutions : biocontrôle). Une démarche plus globale est cours de développement autour des principes de l'agroécologie. L'agroécologie consiste à envisager un contrôle des bioagresseurs et non une éradication. Cette approche envisage de mettre en place de nouveaux systèmes de production multi-leviers à l'échelle du territoire et de la parcelle (diversification des cultures, renforcement des éléments paysagers pour une plus grande biodiversité, implantation de variétés résistantes aux maladies, développement de techniques de gestion du sol par l'enherbement, utilisation privilégiée des biosolutions, amélioration des microclimats de parcelles par agroforesterie, baisse des quantités d'intrants nécessaires, préservation et restauration des sols pour améliorer la potentiel agronomique ainsi que le trajet de l'eau et sa disponibilité pour les plantes, etc.).

Avec près de 60 000ha en bio en 2022, l'Occitanie est la région disposant de la plus grande surface viticole biologique de France. Cette viticulture plus respectueuse de l'environnement et de la ressource en eau est un atout pour la Région. Accompagner cette viticulture en progression constante fait partie intégrante des missions de l'IFV. La feuille de route pour la filière bio construite en 2023 fait le constat d'une convergence des pratiques entre la viticulture biologique et non biologique. Ce constat est la résultante d'une forte pression politique et réglementaire sur l'usage des phytos et le déploiement des démarches de certification HVE. De ce fait, une grande partie des travaux conduits par l'IFV peut être transférable à la viticulture bio que ce soit en matière de matériel végétal, de qualités des sols viticoles, de réduction des risques liés aux bioagresseurs ou du pilotage des vinifications.

En outre, l'expert national Viticulture Biologique est basé au pôle Rhône-Méditerranée de Rodilhan (30). Il coordonne les travaux menés sur les deux bassins de production (Sud-ouest et Languedoc-Roussillon) suivant les priorités émises par les professionnels au sein du Comité Viti Bio en matière notamment de santé du vignoble, entretien des sols et qualité des produits.

ORIENTATIONS STRATEGIQUES DES PARTIES PRENANTES

La Région Occitanie

Avec le Pacte vert pour l'Occitanie voté en novembre 2020, la Région a souhaité engager plus fortement son territoire, ses habitants et les acteurs dans la transition écologique tout en construisant un modèle de société plus sobre, plus vertueux, porteur de justice sociale et territoriale.

En continuité de ce Plan de transformation et de développement de notre modèle de société, la Région a adopté en novembre 2022, sa nouvelle Stratégie Régionale pour l'Emploi, la Souveraineté et la Transformation Ecologique (SRESTE) afin de regrouper l'ensemble des schémas directeurs obligatoires pour la collectivité et d'offrir à travers ce document de planification tous les champs nécessaires à la transformation de nos modes de vie et de production.

Cette feuille de route porte une ambition forte pour apporter des réponses concrètes, opérationnelles et de long terme aux défis du monde actuel, en particulier sur la transformation de nos modèles, la protection de nos entreprises face aux crises et la reconquête de notre souveraineté.

Déclinée autour de 4 documents stratégiques que sont le Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et Orientation Professionnelles (CPRDFOP), le Schéma Régional de Développement Economique et d'Innovation (SRDE2I), le Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI), le Schéma Régional de Développement du Tourisme et des Loisirs (SRDTL), la SRESTE a pour ambition :

- D'accroître notre souveraineté industrielle, énergétique et alimentaire,
- D'accélérer la transformation du modèle économique régional et préparer les compétences de demain,
- De faire de l'Occitanie une des premières régions scientifiques et technologiques d'Europe et renforcer son rayonnement par la force de l'innovation,
- D'offrir à tous (femmes, hommes, territoires) les conditions de la réussite et lever les freins à l'emploi.

En matière de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, l'objectif poursuivi est de construire une économie régionale plus résiliente, plus agile et globalement plus performante. Cela suppose de pouvoir bâtir une économie plus souveraine, diversifiée, dotée d'un socle industriel et agricole fort, capable de maîtriser ses dépendances sur les produits stratégiques mais également d'être présente sur les marchés d'avenir en s'appuyant sur un écosystème d'innovation fort, des compétences et des technologies de pointe. Enfin il s'agit de renforcer l'ouverture à l'international de l'économie régionale pour construire une économie plus exportatrice et consolider les entreprises avec des marchés diversifiés.
En matière d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation, les leviers d'actions à mobiliser pour assurer la transformation visent à :

➢ Préparer les compétences de demain, accompagner et éclairer les transitions en construisant une offre de formation agile, en soutenant la recherche et en plaçant la science au cœur de la société ;

➢ Faire de l'Occitanie une des premières régions scientifiques et technologiques d'Europe en stimulant l'innovation, en renforçant le rayonnement et l'attractivité du territoire et en soutenant la mobilité des étudiants et des chercheurs ;

➢ Offrir aux jeunes les conditions de la réussite dans tous les territoires, une nécessité rendue plus prégnante encore par la crise sanitaire et le contexte socio-économique que nous connaissons. La démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle des jeunes constituent des priorités partagées par l'ensemble des acteurs. Cette ambition suppose d'agir collectivement pour améliorer les conditions de vie et d'étude de tous les étudiants, en prenant notamment appui sur les stratégies partagées des Villes Universitaires d'Équilibre.

À sa mesure, la Région Occitanie s'est ainsi mobilisée, en lien avec les autres acteurs du territoire, pour apporter des réponses d'urgence et adapter ses politiques publiques. Elle a fait le choix de soutenir de façon particulièrement importante les filières agricoles et agroalimentaires régionales (1er secteur économique en termes d'emplois), dont la recherche et l'innovation appliquées à ces secteurs, vecteurs d'une dynamique de développement pour les entreprises et les exploitations et générateurs d'emplois non délocalisables, d'émancipation et d'égalité des chances pour la jeunesse, de visibilité et d'attractivité internationale, et de développement durable des territoires ruraux, face aux forts enjeux de transition : agroécologique, climatique, alimentaire, sanitaire, socio-économique, énergétique, etc.. Il est accompagné dans son développement par la Région au moyen d'une politique volontariste qui s'appuie sur des aides aux exploitations agricoles et forestières en création et en développement, ainsi qu'aux entreprises agroalimentaires, pour l'amélioration de la création de richesses, de la valeur ajoutée et le développement de l'agriculture durable.

Afin d'accompagner la filière à relever ces défis, la Région mène une politique ambitieuse et volontariste dont elle a fixé le Cap suivant dès 2020 : « Pour une agriculture et une alimentation durable en Occitanie ».

Ce cap, en cohérence avec le Pacte Vert, se traduit notamment par la mise en œuvre de différents dispositifs d'aide dont les objectifs sont d'accélérer la transition agroécologique, de poursuivre le développement et la structuration de la filière agriculture biologique et d'accompagner le changement vers de nouveaux modèles de développement agricole plus vertueux tout en assurant une rémunération juste des agriculteurs.

Ainsi, la Région Occitanie a engagé la transformation de ses politiques en s'appuyant sur une approche durable, responsable et solidaire et poursuit son accompagnement auprès des exploitation agricoles, des entreprises et des filières agricoles et agroalimentaires en création ou en développement avec une forte incitation à la prise en compte d'enjeux de transition (agroécologique, climatique, alimentaire, sanitaire, socio-économique, énergétique, etc..) et dans l'objectif d'améliorer la création de richesses, de la valeur ajoutée et le développement de l'agriculture durable.

Les Agences de l'Eau Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée-Corse

Les objectifs environnementaux portés par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de chaque District fondent la politique d'intervention agricole des agences de l'eau. Il s'agit de :

- Préserver les ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable,
- S'adapter aux effets du changement climatique, et favoriser les processus naturels aptes à fournir des services écosystémiques,
- Maîtriser et adapter les prélèvements en eau dans les ressources naturelles,
- Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides.

Le 11^{ième} programme d'intervention (2019-2024) de chaque agence de l'eau s'inscrit dans ces orientations et soutient les actions structurantes au sein des filières pour concourir à des évolutions pérennes et massives des pratiques agricoles en particulier sur les secteurs prioritaires pour la ressource en eau. Sur le territoire Occitanie, des partenariats et des actions stratégiques sont ainsi conduites avec les acteurs professionnels, Chambres d'agriculture, organisations de producteurs, stations expérimentales et les lycées agricoles. Le PACTE pour la transition agroécologique, signé par tous les acteurs agricoles, l'Etat et la Région en est une traduction concrète sur le bassin Adour Garonne.

Cet accord-cadre avec l'IFV constitue un volet complémentaire de cette politique partenariale. D'un point de vue technique, il est attendu un effet levier pour accélérer sur le terrain, auprès des organismes de développement et des agriculteurs, la transition agroécologique en travaillant notamment sur les thèmes suivants :

- L'adaptation au changement climatique : matériel végétal et stratégies sèches (greffons et porte-greffes), itinéraires techniques, l'agroforesterie adaptée à la viticulture pour stabiliser les conditions microclimatiques des parcelles, etc ;
- Les itinéraires techniques à bas niveau d'intrant (produits phytosanitaires, fertilisants, eau d'irrigation) ;
- Les couverts végétaux et la gestion des sols dans le double objectif d'améliorer la résilience et la productivité des systèmes face au changement climatique tout en réduisant les transferts de polluants vers les milieux ;
- Le Pilotage de l'irrigation et l'irrigation efficiente, dans une perspective de réaliser des économies d'eau à la parcelle et de prendre en compte les conditions naturelles de disponibilités de la ressource dans les territoires ;

- Le soutien à la viticulture BIO en développant les techniques et les stratégies permettant notamment de lever les verrous à la conversion (solutions techniques face aux menaces sanitaires, solutions alternatives à l'usage du cuivre, fertilisation organique, profils produits et commercialisation des vins BIO …) ;
- Engager une réflexion sur le « Dry farming » et la valorisation d'une viticulture sobre en eau ;
- L'approche globale d'une exploitation viticole pour que l'ensemble de ces thèmes précédents soient traités ensemble pour une complémentarité des leviers plutôt que de les utiliser séparément.

L'Institut Français de la Vigne et du Vin

L'Institut Français de la Vigne et du Vin (IFV), centre technique industriel, est doté d'un conseil d'administration représentant l'ensemble de la filière vitivinicole. L'IFV est un interlocuteur privilégié de la filière et agit comme interface entre les organismes en charge de la recherche fondamentale (INRAE), la recherche appliquée (autres Instituts Techniques Agricoles ou Agroalimentaires, centres techniques des interprofessions viticoles), et le développement agricole (réseau des chambres d'agriculture, les Organismes de Gestion des appellations d'origine contrôlée (ODG), ainsi que les administrations du secteur viticole.
Au niveau national, l'IFV est implanté dans 20 localisations, structurées en 8 pôles régionaux, dotés de dispositifs expérimentaux (domaines et caves) uniques et adaptés à chaque région viticole. L'IFV est doublement qualifié Institut Technique Agricole et Agroalimentaire et fait partie à ce titre des réseaux des instituts techniques agricoles (ACTA) et agro-industriels (ACTIA). Le programme de R&D de l'IFV s'applique du plant de vigne à la bouteille.

Le programme pluriannuel de l'IFV intitulé « Cap 2027 » définit les actions de recherche appliquée et d'expérimentation mises en œuvre pour la période 2022-2027 pour la filière vigne et vin, conformément à la note d'orientation du Programme National de Développement Agricole et Rural.
Il vise à répondre aux enjeux d'atténuation du changement climatique et d'adaptation des pratiques au vignoble et en cave, ainsi que la nécessaire accélération de la transition agroécologique de la vitiviniculture avec un recours à des solutions alternatives aux produits phytosanitaires pour lutter contre les ravageurs et maladies de la vigne.
Le programme « Cap 2027 » s'appuie sur des démarches structurantes spécifiques à la filière vin et organisées en 4 « défis thématiques » :

- Défi 1 : innovation variétale et production de plantes
- Défi 2 : dépérissements et maladies émergentes
- Défi 3 : protection durable et transition agroécologique
- Défi 4 : qualité des vins et attentes des consommateurs

Ainsi que l'identification de "défis transversaux" : adaptation et atténuation du changement climatique, qualité des sols, agriculture biologique, formation & transfert, démarches participatives, gestion des données.

L'IFV en Occitanie

L'IFV est fortement investi en Occitanie à travers ses 7 implantations régionales :

- Deux pôles d'expérimentation : le pôle Rhône-Méditerranée (30) et le pôle Sud-ouest (81) avec son antenne gersoise au Domaine de Mons,
- Le centre de sélection de la vigne au Grau du Roi, où est également présent le siège national de l'Institut,
- Les 3 Unités Mixtes Technologiques adossées à l'INRAE à Montpellier (UMT Génovigne et Ecotech Pulvé) et à Pech Rouge (UMT Oenotypage - Minicave)

Au total, plus de 80 collaborateurs IFV sont présents sur le territoire d'Occitanie et sont en charge des programmes répondant aux défis stratégiques de la filière régionale.
Deux domaines expérimentaux permettent de renforcer ces travaux, le V'Innopole Sud-Ouest dans le Tarn et le Domaine de l'Espiguette du centre de sélection de la vigne au Grau du Roi. Les deux vignobles sont certifiés HVE et le V'Innopole Sud-ouest est labellisé DigiFerme® accueillant et mettant à disposition ses infrastructures pour favoriser l'émergence de solutions numériques et robotiques pour la viticulture d'Occitanie. Ces deux sites sont complétés par la mise en place de partenariats expérimentaux étroits avec la présence de collaborateurs de l'IFV sur les domaines viticoles du lycée de Rodilhan (30), de l'INRAE de Pech Rouge (11) et de la Chambre d'Agriculture du Gers à Caussens (32).
En parallèle, les équipes de l'IFV Occitanie collaborent et accompagnent les projets viticoles (R/D, Diffusion et formation) menés sur les lycées viticoles (Rivesaltes, Riscles, le Montat, Rodilhan) et les domaines expérimentaux des chambres d'agriculture (Sud-Expé, Ferme d'Anglars-Juillac et Domaine de Cazes).

Dans ce cadre, il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet

La présente convention-cadre a pour objectif de nouer un partenariat d'objectifs pluriannuels à 5 ans, en définissant les grands axes de collaboration entre la Région Occitanie, les agences de l'eau et l'IFV afin de soutenir et d'accompagner la filière vitivinicole d'Occitanie pour une transition agroécologique et son adaptation au changement climatique.

Les partenaires travailleront en concertation afin de partager leurs pratiques, répartir leurs interventions ou les associer pour être plus efficaces, et renforcer leurs actions grâce à la complémentarité de leurs ressources.

En termes de dynamiques de projets, il permet de donner à court-terme un cadre commun à la Région et aux Agences de l'eau pour une intervention sur le projet « Vignes du futur » proposé par l'IFV, mais également sur d'autres projets intéressant la filière régionale.

Cet accord-cadre n'encadre cependant pas les modalités d'interventions financières qui sont propres à chaque entité.

Un Comité partenarial (article 3.1) fixera les priorités de ce partenariat, lesquelles pourront évoluer en fonction de l'émergence de nouvelles thématiques sur lesquelles les membres du Comité, en concertation, souhaiteront faire porter plus particulièrement leurs actions.

Les objectifs communs et les axes de collaboration sont détaillés dans l'Article 2 ci-dessous.

Article 2. Objectifs communs et axes de collaboration : préparer l'avenir de la filière vitivinicole d'Occitanie par une transition agroécologique dans un contexte de changement climatique.

2.1- Objectifs communs

Les Parties ont pour objectif commun de soutenir et renforcer les capacités en recherche expérimentation, innovation et transition du vignoble, dans l'objectif de triple performance économique, environnementale et sociétale des exploitations : réduction des intrants, innovation variétale (dont cépages résistants), gestion quantitative et qualitative de l'eau, Etc.

2.2- Axes de collaboration

La Région Occitanie, les agences de l'eau et l'IFV ont d'ores et déjà identifié les axes transverses suivants qui, le cas échéant, pourront évoluer ou être complétés ultérieurement.

Axe 1. *Accompagner la mise en œuvre du projet « Vignes du futur » porté par l'IFV au bénéfice de l'ensemble de la filière viti-vinicole régionale*

Afin de répondre aux enjeux de la viticulture de demain, la filière a décidé d'élaborer un nouveau modèle de production de « matériel végétal de base ».
Ce nouveau modèle répond à trois objectifs majeurs pour la filière viticole :

- Répondre aux besoins en qualité et quantité de matériel végétal grâce à un modèle de production durable, sécurisé et novateur,
- Apporter des garanties sanitaires optimales et se prémunir des maladies émergentes,
- Anticiper la disparition des moyens de lutte les plus efficaces.

Face à l'importance de l'innovation variétale, comme levier principal de réponse aux enjeux de la transition écologique et du changement climatique, l'IFV engage en Occitanie un plan ambitieux de développement et de modernisation de toutes les étapes de la sélection vigne pour préparer « la viticulture du futur ».
L'IFV propose un modèle de production du matériel initial et de base en milieu confiné et hors-sol avec des plants en pots en utilisant des serres insect-proof, garanties sanitaires optimales afin de se prémunir des maladies émergentes et d'une éventuelle crise sanitaire majeure.
Afin de mettre en œuvre ce nouveau protocole, l'IFV a fait le choix technique de construire plusieurs serres insect-proof et photovoltaïques pour assurer les deux premières étapes de la diffusion des plants de vigne en Occitanie.
Le matériel initial sera confiné en totalité dans une serre semi-fermée au Domaine de L'Espiguette afin de préserver l'ensemble du patrimoine national génétique viticole.

Dans une 2ème étape, les activités de prémultiplication (matériel de base) de l'IFV se dérouleront sur 2 sites en Occitanie autour des variétés de demain pour le bassin de production : le premier sur la commune de Nîmes dans le département du Gard et le second sur la commune de Lisle-sur-Tarn dans le Tarn. Ils accueilleront chacun une vingtaine de serres insect-proof photovoltaïques monopentes.

La mise en œuvre du projet répond à un enjeu important pour la filière viticole : anticiper et accélérer la mise à disposition de matériel végétal sélectionné pour son aptitude à s'adapter au changement climatique (variétés patrimoniales, sélection clonale et création variétale tolérante à la sécheresse) ou de diminuer la dépendance de la viticulture aux intrants phytosanitaires (création variétale résistante aux principales maladies cryptogamiques).

Axe 2. Plus largement, accompagner les actions permettant d'accélérer l'évolution vers des pratiques agroécologiques des exploitations viticoles, notamment en ce qui concerne la gestion quantitative et qualitative de l'eau, telles que, le plan de déploiement des cépages résistants aux principales maladies et à la sécheresse (création variétale, plantations expérimentales, VATE, Observatoire OSCAR…°,) l'évolution des modes de conduite du vignoble (itinéraires à bas niveau d'intrant (phytosanitaires, eau, fertilisation), les couverts végétaux et la gestion du sol, les actions concourant au développement de la viticulture BIO, l'agroforesterie adaptée à la viticulture pour agir sur le microclimat des parcelles,…), l'adaptation cépages/ porte greffe/ terroir, l'adéquation produit/marché /respect des ressources naturels Etc.

Cet axe inclut des programmes d'expérimentation comme :

1. La préservation de la qualité de l'eau par des programmes de recherche sur les leviers de baisse des intrants (réduction des doses par des technologies d'application innovantes, étude et déploiement des couverts végétaux...).
2. Le développement des stratégies "sèches" de production par la recherche sur le matériel végétal (innovation variété et porte greffe).
3. La maitrise de l'irrigation en vigne sans augmenter les prélèvements sur la ressource. Il s'agirait de s'inscrire dans une démarche d'accompagnement de travaux pour mettre au point des outils efficients de pilotage de l'irrigation
4. L'accompagnement de la réduction des usages de l'eau dans la filière de transformation (usage de l'eau en cave).
5. La recherche sur la REUSE : eau pluviale, eaux de station d'épuration, eaux "industrielles" utilisé lors de la transformation...
6. La recherche de solution aux impasses ou enjeux forts de la filière bio (FD, cuivre…)
7. L'accompagnement de projets viticoles innovants orientés sur le déploiement d'une viticulture bio en permaculture (expertise et suivi des projets d'exploitations, constitution de living-lab).

Cet accompagnement pourra être envisagé à plusieurs niveaux :

- celui de la recherche et expérimentation
- celui des études techniques et de faisabilité
- celui de l'expertise technique
- celui de la diffusion des connaissances et de l'accompagnement des démarches territoriales de gestion de l'eau.

Axe 3. Amplifier la diffusion des résultats et le transfert des connaissances sur le terrain : prescripteurs, agriculteurs et opérateurs. Assurer un transfert ou développer des outils permettant une adoption massive des nouvelles techniques et connaissances par les opérateurs de la filière et les agriculteurs. Ce travail devra être conduit en partenariat avec les acteurs du développement agricole et du transfert (Chambres d'agriculture, pôle INPACT, ICV,…) et les représentants des filières (Vignerons Coopérateurs, Vignerons Indépendants, CIVL, CIVR, Inter-Oc, Inter-Rhône, IVSO, …).

Toutes les actions financées par les partenaires du contrat devront ainsi comporter un volet transfert et diffusion ambitieux et innovant. Le lien avec les démarches territoriales de gestion qualitative et quantitative de l'eau est important à réaliser sur ce point notamment avec les collectivités porteuses et animatrices de ces démarches.
Au niveau des régions, et en particulier en Occitanie, l'IFV cherche à renforcer les liens et les partenariats avec la Recherche et l'Enseignement et avec les acteurs professionnels.
Sur le territoire régional 3 UMT sont présentes : UMT GENOVIGNE, UMT ECOTECH et UMT OENOTYPAGE. Cette forte présence montre l'importance de la relation avec la recherche pour l'IFV.
Ainsi, l'IFV est en relation étroite avec SUP'Agro et les Lycées agricoles. L'implantation de l'Unité de Rodilhan sur le site du Lycée est un exemple de cette volonté forte de lien entre expérimentation et enseignement.
L'IFV développe des liens étroits avec les interprofessions régionales (IVSO, CIVL, Inter-Oc et Inter Rhône). Ce lien se caractérise en particulier par l'animation et la coordination des programmes techniques (au sein du COVEXPEVITI pour la région Occitanie en particulier).

L'IFV par sa forte implantation en Occitanie a développé depuis plusieurs années différents outils de transferts et se propose de les mettre à disposition des ambitions du partenariat :

- Newsletters et site web www.vignevin-occitanie
- Programmes de formation en présentiels et e-learning
- Colloques et matinées techniques organisées sur l'ensemble du territoire : Journées IRD en collaboration avec la Chambre Régionale d'Agriculture, conférences communes au SITEVI sur les résultats des actions entreprises
- Supports innovants de communication : vidéos, émissions digitales, exposition itinérante, serious game, …

Les domaines expérimentaux de l'IFV en Occitanie (ou partenaire de l'IFV) constituent de véritables sites pilotes et démonstrateurs pour les techniciens et les professionnels régionaux.
A titre d'exemple, le Centre de Sélection du Grau du Roi (Domaine de l'Espiguette) doit être la vitrine de la pépinière de demain et tester en primeur les technologies innovantes destinées à la pépinière et aux viticulteurs à travers la création d'un conservatoire des variétés résistantes (environ 4000 variétés), la mise en place d'un atelier pilote de greffage destiné à l'expérimentation de nouvelles innovations et de prototypes et la création d'un pôle d'assainissement pour préserver et améliorer les variétés et cépages ancestraux d'Occitanie.

Parallèlement, l'IFV coordonne un projet ambitieux pour la mise en place de sites viti-vinicoles innovants et résilients face au changement climatique. Le projet vise à structurer des lieux d'expérimentation des innovations en région dits « démonstrateurs régionaux » et à organiser la transmission des solutions pratiques d'adaptation et d'atténuation au changement climatique à l'ensemble des parties prenantes de la filière viticole à l'échelle régionale : ODG, viticulteurs, coopératives, négoce, interprofessions, délégations territoriales de l'INAO, conseils de bassin viticole, conseillers et fournisseurs de la filière et influenceurs techniques.
Cette démarche, nationale, s'appuie sur une approche globale, impliquant la sensibilisation, l'évaluation des risques, le développement de stratégies d'adaptation et d'atténuation, l'évaluation des modèles régionaux résilients basés sur un package d'innovations techniques combinées entre elles (approche systémique), ainsi que le transfert et la massification des résultats. Elle implique en amont les organisations professionnelles : ODG d'AOP & d'IGP et interprofessions, dans la mise en œuvre du plan d'action et l'animation des démonstrateurs régionaux.

Axe 4 : Favoriser la coordination des actions et leur lisibilité

L'IFV, en région Occitanie, a la charge de co-piloter (avec la CRAOc) les actions d'expérimentation. La participation systématique des Agences de l'Eau et de la Région (avec droit de regard sur les ODJ) au Comité d'Orientation Viticole Expérimentation est un élément important de coordination des actions. De même, la participation des partenaires aux Conseils de Bassin Sud-ouest et Languedoc-Roussillon doit favoriser la lisibilité des programmes auprès des élus de la profession viticole.
Parallèlement, par son rôle national, l'IFV est en mesure d'apporter une visibilité sur les études et travaux conduits en dehors du territoire de la Région et des Agences de l'Eau. En ce sens l'intégration des actions techniques à l'échelle du territoire pourront avoir un ancrage dans un projet plus vaste à l'échelle nationale.

Axe 5. Valoriser les territoires et les actions réalisées

La valorisation des résultats par divers supports de communication ou des interventions lors d'évènements spécifiques sur les territoires doit montrer en quoi la transition agroécologique est faisable, réaliste et viable. Le retour d'expérience de l'IFV doit servir l'ensemble des démarches de gestion de l'eau, les projets de filières et de développement économique.

Article 3. Modalités partenariales – mise en place d'un Comité partenarial

Le suivi des actions qui sont l'objet de cet accord cadre est assuré par un Comité de pilotage composé d'un représentant ou plusieurs représentants de chacun des partenaires. L'IFV assurera le secrétariat du Comité partenarial.
Le Comité de pilotage se réunit annuellement pour veiller au bon déroulement du présent accord Cadre en particulier pour établir un bilan des actions menées dans le cadre de son application et proposer un programme annuel d'actions nouvelles ou poursuivies. Un compte-rendu des réunions de ce Comité sera transmis à l'ensemble des Parties.

Article 4. Durée

Le présent Protocole est conclu pour une durée de 5 ans, renouvelable avec l'accord des Parties, à compter de la date de sa signature.

Article 5. Publicité

En aucun cas le nom d'une des Parties aux présentes ou de l'un des membres de son personnel ne pourra être utilisé à des fins promotionnelles ou publicitaires sans l'accord préalable donné par écrit de cette Partie.

Article 6. Communication et usage des dénominations sociales

Chacune des parties reconnaît qu'elle ne bénéficie aux termes de l'Accord d'aucun droit de propriété ou d'usage sur la dénomination sociale et/ou les marques de l'autre partie.

Les parties s'interdisent donc en conséquence de les utiliser de quelle que manière que ce soit à moins d'y être spécialement autorisé, préalablement et par écrit, et en vue, exclusivement, de la réalisation et de l'exécution du présent accord et dans les conditions suivantes :

La Région Occitanie autorise les parties à communiquer à propos des opérations qui seront menées dans le cadre de cet Accord dans tout support de leur choix. A cette fin, ils sont autorisés à utiliser la dénomination et le logo appartenant à la Région Occitanie ainsi que tout autre élément distinctif de la Région Occitanie sur lequel cette dernière détient les droits de propriété intellectuelle, selon le modèle et la charte graphique qui leur auront été préalablement communiqués par celle-ci. Toute mention de la Région Occitanie devra être effectuée dans des termes et sous des formes préalablement soumises à son accord.

Les Agences de l'eau autorisent l'utilisation de leurs logos dans les communications portant sur les actions qu'elles soutiennent financièrement et pour les valorisations de cet accord-cadre.

De la même manière, chaque partie est autorisée à communiquer à propos des opérations qui seront menées dans le cadre de cet accord, et pour la durée de ce dernier, dans tout support de leur choix.

Article 7 Valorisation et communication partenariale

Il sera recherché une valorisation et communication de ce partenariat (visibilité sur le site Internet, par le biais des différentes actions de l'IFV (expositions, communication presse, participation salons...).

Les résultats des actions soutenues ont une vocation de diffusion le plus large possible au bénéfice de la filière et de ses différents acteurs, par tous moyens, notamment par le biais du COVEXPEVITI, co-piloté avec la Chambre Régionale d'Agriculture Occitanie. Ces résultats doivent également bénéficier aux territoires porteurs de démarches de gestion et de protection de l'eau en quantité et en qualité.

Les Parties ont pour objectif commun de partager et donner une visibilité des actions déployées avec la Région, les Agences de l'eau et les acteurs de la filière.

Fait à , le en quatre exemplaires originaux,

Pour la Région

Pour l'agence de l'eau Adour-Garonne

Pour l'agence de l'eau Rhône -méditerranée-Corse

Pour l'Institut Français de la vigne et du vin

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 OCTOBRE 2023

DELIBERATION N° 2023-39

AIDE D'URGENCE DE L'AGENCE DE L'EAU SUITE AU SEISME AU MAROC ET AUX INONDATIONS EN LIBYE

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu la loi n° 2005-95 du 9 février 2005, dite loi Oudin-Santini, relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement,

Vu l'énoncé du 11ème programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu la délibération N°2018-51 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse du 29 octobre 2018, relative au volet international (LP 33),

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

Considérant la gravité exceptionnelle des conséquences pour les populations du séisme du 8 septembre 2023 au Maroc et des inondations du 10 septembre en Libye,

Considérant en outre que 5 agences de l'eau ont fait part de leur accord pour actionner à cette occasion le dispositif d'action d'urgence prévu par le programme d'intervention de l'agence mais que l'agence de l'eau Artois-Picardie ne le souhaite pas,

D E C I D E

ARTICLE UNIQUE

d'autoriser le Directeur Général à enclencher le dispositif d'action d'urgence prévu par la délibération N°2018-51 du conseil d'administration , relative au volet international (LP 33), en dérogeant à la condition suivante :

« La décision d'aide doit être validée par toutes les agences de l'eau ».
Les projets à financer seront répartis entre les cinq agences participantes selon leur enveloppe d'intervention d'urgence prédéfinie. Les aides de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse seront attribuées selon les modalités de son 11ème programme.

La présidente du conseil d'administration
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Fabienne BUCCIO

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 OCTOBRE 2023

DELIBERATION N° 2023-40

DEUXIEME CONVENTION DE COOPERATION ETAT-REGION 2023-2028
AGIR EN REGION POUR LA BIODIVERSITE

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11ème programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu les délibérations de gestion des aides du 11ème programme d'intervention,

Vu le rapport du Directeur général de l'Agence,

D E C I D E

Article 1 :

De donner un avis favorable au projet de convention de coopération Etat-Région pour la biodiversité en Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 :

D'autoriser le directeur général de l'agence de l'eau à signer cette convention après sa mise au point définitive.

La présidente du conseil d'administration
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes

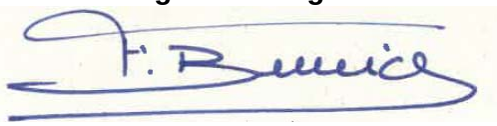

Fabienne BUCCIO

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

FRANCE NATION VERTE
Agir · Mobiliser · Accélérer

La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

Convention de coopération État Région 2023-2028

Agir en région pour la biodiversité

Entre,

L'État, représenté par **Fabienne BUCCIO**, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, représenté par **Laurent WAUQUIEZ**, Président du Conseil Régional, ci-après désigné par les termes «la Région Auvergne-Rhône-Alpes », ayant son siège au 101, cours Charlemagne, 69002 Lyon

L'Office Français de la Biodiversité, établissement public de l'État, ci-après désigné « OFB », représenté par **Olivier THIBAULT**, Directeur général, ayant son siège à "Le Nadar" Hall C 5, square Félix Nadar 94300 Vincennes

L'Agence de l'eau Adour-Garonne, établissement public de l'État, ci-après désigné « AEAG », représentée par **Guillaume CHOISY**, Directeur général, ayant son siège 90 rue de Férétra CS 87 801, 31 078 Toulouse Cedex 4,

L'Agence de l'eau Loire Bretagne, établissement public de l'État, ci-après désigné « AELB », représentée par **Martin GUTTON**, Directeur général, ayant son siège 9 avenue Buffon – CS 36339 – 45063 Orléans Cedex 2

L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, établissement public de l'État, ci-après désigné « AERMC », représentée par Nicolas CHANTEPY, Directeur général par interim, ayant son siège 2 Allée de Lodz, 69007 Lyon

- VU la loi n 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), qui dispose que « la Région est chargée d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives à […] la protection de la biodiversité » ;
- VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages, qui élargit les missions des agences de l'eau à la reconquête de la biodiversité
- VU l'article 131-9 du code de l'environnement qui précise que l'OFB et les collectivités territoriales coordonnent leurs actions dans les domaines d'intérêt commun ;
- VU la délibération AP-2019-12/17-15-3754 du Conseil régional des 19 et 20 décembre 2019 adoptant le Schéma régional d'aménagement durable et d'égalité des territoires ;
- VU l'arrêté préfectoral 2020-20-083 du 10 avril 2020 portant approbation du Schéma régional d'aménagement durable et d'égalité des territoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des bassins Adour-Garonne, Loire-Bretagne et Rhône Méditerranée Corse ;
- Vu les 11ème programmes d'intervention 2019-2024 des agences de l'eau ;
- VU l'arrêté 2018/01/00024 du 15 février 2018 portant création du Comité régional de la biodiversité ;
- VU le plan national biodiversité adoptée le 4 juillet 2018 en Conseil interministériel de la biodiversité, qui marque l'engagement résolu du gouvernement à faire de la biodiversité un sujet placé au même niveau que le changement climatique et à accélérer la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la biodiversité qui court jusqu'en 2030 ;
- Vu le projet de stratégie nationale de la biodiversité de juillet 2023 ;
- VU la délibération XX du Conseil d'administration du XXX, de l'Office Français de la Biodiversité ;
- VU la délibération XX du Conseil d'administration du XXX de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- VU la délibération AP-2023-06 / 09-10-7636 de l'assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 29 et 30 juin 2023 ;
- VU la délibération n° XXX de la commission permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 20 octobre 2023 ;

Présentation des membres du collectif régional biodiversité

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, dans son rôle de chef de file de la biodiversité, et forte de ses compétences sur les Parcs Naturels Régionaux (PNR) et les Réserves Naturelles Régionales (RNR), s'est engagée depuis plusieurs années à protéger les espaces naturels. C'est pratiquement 36% de son territoire qui est aujourd'hui protégé grâce à des outils régionaux (10 PNR, 19 RNR et 261 sites Natura 2000). Avec son schéma régional d'aménagement durable et d'égalité des territoires, la Région rappelle également l'importance de préserver les échanges biologiques entre les réservoirs de biodiversité, avec l'objectif d'agir pour maintenir des corridors écologiques, des zones de nature plus ordinaire, et des espaces agricoles et forestiers. Ainsi la Région accompagne les territoires pour préserver la biodiversité et les trames vertes et bleues. Elle tisse également des partenariats avec des acteurs de terrain, reconnus dans leur rôle d'expert, dans la gestion et la protection de la biodiversité

La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes met en œuvre, sous l'autorité de la préfète de région et des préfets de départements, les politiques publiques du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires et du Ministère de la Transition Énergétique et notamment le développement et aménagement durable, la transition écologique et énergétique, la lutte contre le changement climatique, la préservation de la qualité des milieux (eau, air, sol), de la biodiversité et des paysages en recherchant la cohérence entre ces enjeux.
La DREAL anime en région les politiques de la Nature, met en oeuvre en particulier la déclinaison régionale de la stratégie aires protégées et des plans nationaux d'action pour les espèces menacées, participe à l'acquisition et valorisation de la connaissance, met en oeuvre la réglementation relative

aux espèces protégées. La DREAL accompagne également financièrement les acteurs en région qui participent à la déclinaison de la stratégie nationale biodiversité.
Chef de file des services de l'Etat en région, la DREAL coordonne l'action des services et des opérateurs de l'État dans le domaine de la biodiversité.

L'Office français de la biodiversité (OFB) a été créé au 1er janvier 2021 pour relever le défi de la protection et de la restauration de la biodiversité de l'hexagone et des outre-mer. L'établissement public est placé sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et solidaire et du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'OFB exerce 5 missions complémentaires :

- la connaissance, la recherche et l'expertise sur les espèces, les milieux et leurs usages,
- la police de l'environnement et la police sanitaire de la faune sauvage,
- l'appui à la mise en œuvre des politiques publiques,
- la gestion et l'appui aux gestionnaires d'espaces naturels,
- l'appui aux acteurs et la mobilisation de la société.

La direction régionale de l'OFB en Auvergne-Rhône-Alpes regroupe environ 240 agents qui portent l'ensemble des missions de l'établissement à l'échelle régionale.

Les trois Agences de l'eau (Adour-Garonne, Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée Corse) sont des établissements publics de l'Etat qui ont pour mission principale de contribuer à l'atteinte du bon état des eaux, objectif fixé par la directive cadre sur l'eau.
A l'échelle de leurs bassins hydrographiques, et dans une optique d'adaptation au changement climatique, elles mettent en œuvre les objectifs et les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et leur programme de mesures, en favorisant une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau, la préservation et la restauration des ressources en eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité.
Elles apportent des aides techniques et financières aux acteurs des territoires pour les accompagner dans la réalisation de projets répondant à ces objectifs. Elles mettent leur capacité d'expertise et de conseil à disposition des collectivités locales, des entreprises, des agriculteurs, des associations et des citoyens afin de leur permettre de progresser dans leur démarche et d'accroître l'efficience de l'action collective.

Préambule

La région Auvergne-Rhône-Alpes présente une diversité de paysages exceptionnelle et notre biodiversité régionale est d'une richesse inestimable : 30.000 espèces inventoriées, 37% de sa surface régionale en aires protégées et 20% des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique de France métropolitaine.

Lacs alpins, grands cours d'eau tels que le Rhône ou l'Allier, ou encore lacs liés à l'ancienne activité volcanique, les milieux aquatiques présentent différentes formes offrant différents écosystèmes pour la faune et la flore de la région. La région abrite aussi des zones humides de diverses natures (étangs, marais, zones alluviales, tourbières de plaines et d'altitudes).

De cette diversité de paysages et d'habitats naturels résulte une grande richesse d'espèces animales et végétales, ce qui confère à Auvergne-Rhône-Alpes une grande responsabilité pour la conservation d'espèces à l'échelle nationale voire européenne. La très grande majorité des chauves-souris, oiseaux nicheurs ou libellules présents en France métropolitaine sont en région Auvergne-Rhône-Alpes.

L'armature urbaine et le tissu économique particulièrement dynamique ont su valoriser ces ressources naturelles, mais les pressions anthropiques (urbanisation, agriculture, pollutions, fragmentation des milieux naturels, imperméabilisation des sols, rupture des continuités pour le déplacement des espèces) sont des facteurs d'érosion alarmante de la biodiversité, fragilisent les écosystèmes et menacent notre patrimoine naturel.

Ces équilibres naturels sont également bouleversés par le réchauffement climatique, avec des conséquences visibles sur les territoires (diminution de la ressource en eau, augmentation des risques naturels).

Le constat est préoccupant au niveau national : 14% des mammifères, 24% des reptiles, 23% des amphibiens et 32% des oiseaux nicheurs sont menacés de disparition en métropole.

Dans notre région, ce sont plus d'un tiers des espèces de mammifères, des espèces d'oiseaux nicheurs et près de la moitié des espèces de reptiles et d'amphibiens qui sont concernées.

La nature et les écosystèmes représentent un vivier de ressources et rendent un grand nombre de services à nos sociétés (pollinisation, limitation des dégâts dus aux inondations et de l'érosion, eau potable, limitation des effets dus au changement climatique). Les milieux naturels sont également le support de nombreuses activités économiques (agriculture, élevage, tourisme, filière bois).
La perte de biodiversité dégrade donc l'économie, la qualité de vie et la santé.

Dans ce contexte, la Région, l'État et ses opérateurs de l'eau et de la biodiversité se sont structurés et ont formalisé, depuis 2019, leur engagement en faveur de la biodiversité dans les territoires par le biais d'une première convention de coopération adossée à un plan régional d'actions biodiversité (2020-2022).

Cette convention s'est traduite par de nombreux travaux visant à mettre en cohérence et synergie l'action publique en faveur de la biodiversité :

- coordination de certains projets : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, plan d'actions territorial en lien avec la Stratégie nationale Aires protégées, élaboration et mise à jour de listes rouges ;
- émergence de dynamiques nouvelles : Territoires Engagés pour la Nature ;
- mise en place d'ingénieries techniques et d'outils régionaux : Observatoire régional de la biodiversité, pôle arbres, observatoire des collisions, Life Artisan.

Cette convention et son plan d'actions 2020-2022 ont constitué un outil précieux pour faire émerger des projets structurants, partagés, au service de la biodiversité dans les territoires.

Dans la continuité de cette démarche engagée en Auvergne-Rhône-Alpes, le collectif régional porte l'ambition de développer une prise de conscience et un sentiment de fierté sur la biodiversité de la région, formidable atout pour l'attractivité et la résilience des territoires régionaux et leur adaptation aux défis actuels.

Aussi, le collectif régional biodiversité souhaite poursuivre cette collaboration et renforcer ce solide partenariat pour les cinq prochaines années avec une deuxième convention de coopération 2023-2028, adossée à un nouveau plan régional d'actions biodiversité « Agir en région pour la biodiversité ».

Par la présente convention de coopération, il est ainsi convenu ce qui suit :

OBJET, OBJECTIFS ET CONTENU DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention est dénommée « convention de coopération - Agir en région pour la biodiversité ». La Région, la DREAL, l'OFB, les agences de l'eau Rhône-Méditerranée, Loire-Bretagne et Adour-Garonne constituent le collectif régional de la biodiversité.

La présente convention a pour objet de :

- définir les modalités de partenariat sur la période 2023-2028 entre les membres du collectif régional biodiversité,
- préciser les actions que le collectif régional biodiversité s'engage à poursuivre à travers le plan régional d'actions biodiversité annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE LA CONVENTION :

L'objectif de la présente convention est de poursuivre la coopération entre les membres du collectif régional biodiversité autour de cinq principes partagés :

1. la recherche d'une convergence sur les choix stratégiques ainsi que la pleine cohérence et l'articulation des politiques publiques menées par les membres du collectif régional biodiversité,
2. le partage d'informations et la concertation sur les enjeux et sur les actions à développer en réponse à ces enjeux,
3. une participation en moyens humains, financiers et/ou matériels, dans le respect des modalités d'intervention de chacun des membres du collectif régional biodiversité,
4. la communication autour de la biodiversité (enjeux, état des lieux, dispositifs d'accompagnement, projets et résultats),
5. la recherche d'une écoute et d'une implication des acteurs de la région agissant pour la biodiversité dans cette dynamique collective, à travers le Comité Régional de la Biodiversité (CRB) et ses groupes de travail opérationnels.

La présente convention se fixe également comme objectif de renforcer la collaboration entre les membres du collectif régional biodiversité autour de six missions fondamentales :

1. la mobilisation et l'accompagnement des acteurs et de leurs réseaux, avec une attention particulière portée à l'intégration de la biodiversité dans les politiques sectorielles ;
2. l'appui aux politiques publiques et aux démarches stratégiques (notamment approches espèces et espaces) ;
3. la sensibilisation, l'éducation à l'environnement et la mobilisation citoyenne ;
4. la mise à disposition et la valorisation des connaissances ;
5. le soutien aux collectivités territoriales et leur groupement, cœur de cible de la démarche régionale ;
6. la valorisation des partenaires relais et des gestionnaires des aires protégées.

Par ailleurs, cette démarche du collectif régional biodiversité relève d'une initiative conjointe d'agir concrètement, au plus proche des besoins des acteurs et des territoires, **dans une logique de pragmatisme, de réalisme, d'agilité et de réactivité.**

Les moyens humains et financiers du collectif régional biodiversité sont

- mobilisés principalement sur les différents dispositifs du plan régional d'actions biodiversité,
- orientés de manière prioritaire sur le soutien aux projets et ingénieries, en fonction des besoins exprimés par les acteurs et des actions concrètes à réaliser dans les territoires pour protéger la biodiversité.

Le collectif régional biodiversité fait donc le **choix stratégique** de ne pas créer, en Auvergne Rhône-Alpes, une structure nouvelle dédiée à la mise en œuvre de la feuille de route régionale et privilégie le riche réseau de partenaires et relais installés en région.

Par ailleurs, la gouvernance mise en place par le collectif régional biodiversité, dans le cadre de la présente convention (article 4), s'appuie sur :

- l'élaboration d'une feuille de route annuelle ;
- une animation fonctionnelle des ingénieries et des partenaires ;
- un pilotage rapproché entre la Région, l'Etat et ses opérateurs de l'eau et de la biodiversité ;
- une place confortée pour le comité régional biodiversité et ses groupes de travail opérationnels.

Les engagements de l'État et de la Région en Auvergne-Rhône-Alpes reprennent donc les principes fondateurs et missions fondamentales d'une ARB, en conformité avec le cadre de l'article 131-9 du code de l'environnement, et constituent de fait une ARB conventionnelle.

ARTICLE 3 – CONTENU DU PLAN REGIONAL D'ACTIONS BIODIVERSITE 2023-2028

La présente convention de coopération est adossée à un plan régional d'actions biodiversité qui place les besoins des acteurs et des territoires au cœur de l'action publique pour accompagner au mieux la transition de la société, de nos territoires et systèmes de production.

Dans cet esprit, le plan d'actions biodiversité est volontairement recentré sur quelques services et actions phares identifiés comme des besoins prioritaires pour agir dans les filières et territoires.

Le plan régional d'actions biodiversité est structuré autour d'un axe stratégique visant à dynamiser la gouvernance régionale en matière de biodiversité au service des projets et partenaires dans les territoires :

1. faciliter le suivi du plan d'actions et l'expression des besoins des territoires via le Comité Régional Biodiversité,
2. favoriser et valoriser la mobilisation des partenaires relais dans la mise en œuvre du plan d'actions 2023-2028,
3. faciliter l'accès aux dispositifs de financement en faveur de la biodiversité dans la région.

Le plan régional d'actions biodiversité se décline également en quatre axes opérationnels sur lesquels les parties priorisent collectivement leurs moyens pour les cinq ans à venir :

1. **Mobiliser les acteurs et reconquérir la biodiversité dans les territoires** :
   - ✓ améliorer l'accès aux ressources régionales pour agir en faveur de la biodiversité
   - ✓ poursuivre la montée en puissance du dispositif Territoires Engagés pour la Nature
   - ✓ faciliter l'accès par les collectivités aux dispositifs d'éducation à l'environnement

2. **Protéger les espèces et les espaces remarquables** :
   - ✓ soutenir la mise en œuvre du plan territorial de la Stratégie pour les Aires Protégées (SAP)
   - ✓ établir une gouvernance et coordination Natura 2000
   - ✓ valoriser les espèces emblématiques de la région

3. **Intégrer la biodiversité dans les filières et les politiques sectorielles** :
   - ✓ mettre l'arbre au cœur des politiques publiques
   - ✓ mobiliser des acteurs économiques
   - ✓ encourager les solutions fondées sur la nature
   - ✓ développer des partenariats sur d'autres filières

4. **Développer et partager la connaissance** :
   - ✓ conforter et valoriser l'Observatoire Régional de la Biodiversité
   - ✓ valoriser la connaissance pour faciliter la prise en compte de la biodiversité dans les projets
   - ✓ encourager les sciences participatives

Engagement des membres du collectif régional biodiversité

ARTICLE 4 – GOUVERNANCE

La gouvernance de la présente convention de coopération est organisée autour :

- des six membres du collectif régional biodiversité, qui assurent conjointement le pilotage du plan régional d'actions biodiversité et sont garants de sa gestion, de son suivi et de son contrôle,
- du Comité Régional de la Biodiversité et ses groupes de travail opérationnels, lieu d'information, de concertation et d'expression des besoins des territoires et des acteurs.

Pour assurer la gestion, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du plan régional d'actions biodiversité, le collectif régional biodiversité met en place :

- **Un comité de pilotage** : il est composé des membres du collectif régional biodiversité . Il définit les orientations stratégiques et veille, dans un cadre souple et réactif, à la bonne coordination et adaptation du plan régional d'actions biodiversité aux actualités et besoins exprimés par les territoires. Cette instance stratégique de pilotage s'assure également de la bonne articulation des outils financiers en évitant les cofinancements complexes et en privilégiant la répartition du financement des actions du plan régional d'actions biodiversité. Il participe à l'élaboration de la feuille de route annuelle et se prononce sur son bilan. Il se réunira au moins une fois par an et son secrétariat est assuré par la DREAL et la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- **Un comité de suivi** : il est composé de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, de la DREAL et de l'OFB. Il s'assure de la mise en œuvre de la feuille de route annuelle, conduit les arbitrages opérationnels et lève les éventuelles difficultés des opérateurs du plan régional d'actions. Il se réunira autant que de besoin.
- **Un secrétariat technique Agir en Région pour la Biodiversité** : il a la charge de coordonner sur le plan fonctionnel les opérateurs du plan régional d'actions biodiversité. En contact étroit avec les différents opérateurs du plan régional d'actions biodiversité, il relaie au niveau du comité de suivi les éventuels besoins et arbitrages à conduire dans le cadre de la mise en œuvre de la feuille de route régionale. Il est le point d'entrée du collectif régional pour les questions générales de suivi de la mise en œuvre du plan régional d'actions biodiversité et assure la mise à jour des outils de suivi du plan d'action. **Il assure également le secrétariat du comité de suivi et représente le collectif régional biodiversité dans les instances techniques nationales.**

Le collectif régional s'appuie aussi sur **un réseau d'opérateurs du plan régional d'actions biodiversité** (chef de projet régional TEN, animateurs de l'Observatoire régional de la biodiversité, des centres de ressources et du SINP régional) et **de partenaires « relais » œuvrant sur le territoire régional** en faveur de la biodiversité (Parcs Naturels, Réserves naturelles, Conservatoires d'Espaces Naturels, Conservatoires Botaniques Nationaux, Fédération régionale des Chasseurs). Certains de ces opérateurs/partenaires sont liés aux membres du collectif régional biodiversité au travers de conventions.

Par ailleurs, l'État et la Région qui président le **comité régional biodiversité** intègrent un suivi régulier de la mise en œuvre du plan régional d'actions biodiversité.

ARTICLE 5 - MOYENS TECHNIQUES, FINANCIERS ET HUMAINS

Les membres du collectif régional biodiversité, signataires de la présente convention de coopération, s'engagent à mettre à disposition des moyens financiers et leurs propres ressources pour contribuer à la mise en œuvre du plan régional d'actions biodiversité, **selon les dispositifs et modalités propres** à chacun d'entre eux et sous réserve de l'approbation par leurs instances décisionnelles.

Les membres du collectif régional biodiversité s'engagent aussi à chercher des financements complémentaires pour mettre en œuvre le plan d'actions régional biodiversité, notamment des financements européens.

Par exemple, une partie des financements européens du projet européen LIFE BIODIV'France retenu dans le cadre de l'appel à projets LIFE (programme européen de financement de la Commission européenne) seront fléchés, sur les cinq prochaines années, sur la mise en œuvre de la présente convention de coopération.

Les moyens financiers permettront notamment d'assurer :

- le fonctionnement du réseau d'opérateurs du plan régional d'actions biodiversité (TEN, l'ORB et ses centres de ressources, guichet unique de la biodiversité, etc.) ;
- l'animation générale du collectif régional biodiversité et le portage de missions transversales par le secrétariat technique Agir en Région pour la Biodiversité.

ARTICLE 6 : DUREE ET REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la signature des parties.

Elle est conclue pour une durée de cinq ans. Toute modification de la présente convention est définie d'un commun accord entre les parties, et fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : RECOURS

La présente convention est régie par le droit français. Les signataires s'engagent à tenter par tous les moyens de régler à l'amiable les difficultés relatives à l'application de la présente convention.

Après épuisement des voies amiables, et en cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

ARTICLE 8 : EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention comprenant 8 articles et 1 annexe est établie en 6 exemplaires originaux, destinés à chacune des parties signataires.

Fait en six exemplaires originaux, le

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,	Le Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes,	Le Directeur général de l'Office français de la biodiversité,
Fabienne BUCCIO	Laurent WAUQUIEZ	Olivier THIBAULT

Le Directeur général de l'Agence de l'eau Adour-Garonne,	La Directrice générale de l'Agence de l'eau Loire Bretagne,	Le Directeur général de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, Par interim
Guillaume CHOISY	Martin GUTTON	Nicolas CHANTEPY

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

FRANCE NATION VERTE
Agir · Mobiliser · Accélérer

La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

Plan régional d'actions en faveur de la biodiversité 2023-2028

Le collectif régional biodiversité Auvergne-Rhône-Alpes est mobilisé sur la biodiversité depuis 2019. Ce collectif structuré autour de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, de l'État, de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et des 3 Agences de l'eau du territoire a formalisé son engagement pour l'action en faveur de la biodiversité dans les territoires par le biais d'une première convention de coopération adossée à un plan régional d'actions biodiversité. Ce plan régional d'actions avait été alimenté par les échanges avec le comité régional biodiversité du 13 juin 2019.

Après plusieurs années d'investissement sur la mise en œuvre de ce premier plan d'actions, le collectif régional Auvergne-Rhône-Alpes souhaite poursuivre son engagement pour soutenir les territoires, les filières, les acteurs socio-économiques et ainsi agir en région pour la biodiversité.

Au-delà de la grande richesse du patrimoine naturel régional (plus de 30 000 espèces, 20% des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique de France métropolitaine), le premier plan d'actions a permis de mesurer le dynamisme et la diversité des acteurs et des réseaux de nos territoires. Dans un contexte d'enchaînements de crises (climatiques, énergétiques, sanitaires, écologiques, économiques…), ces richesses sont des atouts majeurs de la région pour répondre de manière innovante aux défis sociaux et environnementaux.

Le collectif régional souhaite avec ce deuxième plan d'actions poursuivre son investissement en plaçant les besoins des acteurs et territoires au cœur de l'action publique pour accompagner au mieux la transition de la société, de nos territoires et systèmes de production. La culture de l'action et du résultat, le développement partenarial et l'intégration des politiques sectorielles et enjeux environnementaux restent les valeurs fortes partagées par le collectif régional, structurant la poursuite de nos travaux.

Dans cet esprit, ce projet de plan d'actions 2023-2028 est volontairement recentré sur quelques services et actions phares identifiés comme des besoins prioritaires pour agir dans les filières et territoires. Ce plan porte également l'ambition de développer une prise de conscience et un sentiment de fierté sur la biodiversité de la région, formidable atout pour l'attractivité et la résilience des territoires régionaux et leur adaptation aux défis actuels.

Le collectif régional en est convaincu et souhaite faire de la biodiversité en Auvergne-Rhône-Alpes un atout et une solution pour les territoires de la région.

Axe 1 - Mobiliser les acteurs et reconquérir la biodiversité dans les territoires

Pour faire face à la dégradation des écosystèmes et l'érosion de la biodiversité, l'une des clefs de réussite est la mobilisation de tous les acteurs des territoires. Les collectivités territoriales infra-départementales peuvent apporter des réponses adaptées aux enjeux de chaque territoire par leurs compétences et leur proximité avec les usagers. L'éducation à la nature, la sensibilisation des jeunes et la reconnexion à la nature sont des leviers importants pour parvenir à une mobilisation de forte ampleur.

Bilan du premier plan d'actions

Le premier plan d'actions 2019-2022 a permis de :

- déployer le dispositif Territoires Engagés pour la Nature (TEN) et ses outils pour accompagner les territoires. Aujourd'hui, 19 territoires sont reconnus TEN (> 30% du territoire régional),
- mettre en place et rendre lisible des ingénieries techniques en soutien à l'action concrète en faveur de la biodiversité dans les territoires (TEN, LIFE Artisan, Centre de ressources régional sur l'arbre hors forêt, observatoire des collisions…),
- mobiliser les citoyens grâce à la création de 79 Aires Terrestres Éducatives en partenariat avec les rectorats des 3 académies et 38 Atlas de la biodiversité communale (ABC) financés par l'OFB,
- créer le centre de ressources Agir en Région pour la Biodiversité (intégré à l'Observatoire régional de la biodiversité) qui met à disposition des outils pour concilier activités humaines et biodiversité.

Besoins identifiés et intentions du nouveau plan d'actions

Pour favoriser l'intégration de la biodiversité dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets de territoire, il est nécessaire de développer une offre d'ingénierie cohérente. De nombreuses ressources existent sur le territoire régional mais les acteurs locaux ont parfois du mal à les identifier. Il convient :

- de faciliter l'accès aux ressources et outils existants (qui sont parfois opaques ou diffus),
- de mutualiser l'ingénierie en matière de biodiversité,
- d'orienter les porteurs de projets vers le bon interlocuteur pour un accompagnement de proximité.

Actions prioritaires et résultats attendus

Améliorer l'accès aux ressources régionales pour agir en faveur de la biodiversité

Un guichet unique pour orienter les acteurs locaux

Les compétences et ressources nécessaires à la conception de projets en faveur de la biodiversité sont nombreuses en Auvergne-Rhône-Alpes, mais disséminées dans différentes structures. Afin de faciliter l'accès à l'ingénierie et couvrir "les zones blanches", un guichet unique pour les porteurs locaux de projets en faveur de la biodiversité sera mis en place. Il agira comme une « porte d'entrée » pour orienter les sollicitations vers les partenaires compétents

dans les territoires en fonction des besoins exprimés.

Résultats : recensement, structuration, animation des ingénieries techniques ; organisation permettant la circulation fluide des informations entre les différentes ingénieries régionales (TEN, Life Artisan, ORB).

Le **Centre de ressources Agir en Région pour la Biodiversité** mis en service en 2023 sera pleinement déployé.

Résultats : cartographie des acteurs et des ressources ; nouvelles synergies.

Poursuivre la montée en puissance du dispositif TEN

Des projets exemplaires à valoriser pour inspirer et essaimer

Le dispositif « Territoires engagés pour la nature » (TEN) vise à faire émerger, reconnaître et valoriser des stratégies de reconquête de la biodiversité portées par les collectivités territoriales et déclinées en programmes opérationnels. Les priorités pour les prochaines années sont tout d'abord de continuer à apporter aux territoires engagés une offre de service pour la réalisation et la montée en puissance de leurs projets, puis de promouvoir le dispositif et encourager de nouveaux territoires à s'engager, et enfin d'essaimer les réalisations pertinentes auprès de tous les EPCI de la région.

Résultats : mise à disposition de retours d'expérience et d'outils pour faciliter le montage et la communication sur le projet ; évènements collectifs destinés à créer une communauté ; réseau des professionnels et d'élus engagés pour la biodiversité.

Faciliter l'accès par les collectivités aux dispositifs d'éducation à l'environnement

Le plan d'actions 2023-2028 aura pour ambition de structurer plus efficacement les offres d'éducation à l'environnement en milieu scolaire en s'appuyant sur 3 dispositifs principaux :

1. Développer et valoriser auprès des collectivités territoriales et des opérateurs de l'éducation à l'environnement le dispositif **Aires Terrestres Éducatives (ATE)** piloté par l'OFB pour sensibiliser les jeunes, leur faire découvrir le territoire et développer leurs connaissances sur la biodiversité. Ce dispositif s'appuie sur un cadre régional avec les 3 académies de la Région et le Groupe régional aires éducatives (GRAE).

2. Positionner les **Parcs Naturels Régionaux**, dont l'éducation à l'environnement est une des cinq missions réglementaires, comme ensembliers du sujet éducatif, sur leur territoire. Par leur capacité à fédérer l'ensemble des acteurs et à aborder de façon transversale l'ensemble des enjeux locaux ou globaux, les Parcs doivent tenir une place essentielle pour garantir connaissance, préservation et activités humaines, et aider les élus de leurs territoires à identifier les dispositifs d'éducation à l'environnement, les développer et les valoriser.

3. Associer les gestionnaires des aires protégées**,** qui mènent également de nombreuses actions dans ce domaine, dans cette dynamique régionale d'éducation à l'environnement portée par les territoires.

Résultats : cadre structuré et lisible pour les enseignants et les collectivités ; présentation du dispositif ; mise en relation avec des

acteurs de l'éducation à l'environnement ; appui à la recherche de financement ; animation des porteurs de projets.

Axe 2 - Protéger les espèces et les espaces remarquables

Avec plus de 30 000 espèces présentes sur son territoire, la région Auvergne-Rhône-Alpes dispose d'un patrimoine naturel particulièrement riche, fruit de sa position géographique et de la diversité de sa topographie. La région abrite ainsi des espaces naturels particulièrement riches et des espèces remarquables nécessitant des dispositifs de protection spécifiques pour préserver ce patrimoine commun. Les espaces naturels ainsi protégés constituent par ailleurs des territoires d'expérimentation de conciliation des activités humaines et de préservation de la biodiversité tandis que la protection d'espaces emblématiques permettent par l'effet "parapluie" de protéger des écosystèmes complets. La protection de ces espèces et espaces remarquables constitue ainsi une brique pour la préservation globale de la biodiversité régionale, y compris dite "ordinaire".

Bilan du premier plan d'actions

Le premier plan d'actions a été marqué par la déclinaison territoriale de la stratégie aires protégées, ayant permis de partager à horizon de 10 ans les enjeux de protection du territoire et d'identifier les projets de protection forte prioritaires pour les 3 années à venir. Les premiers projets de protection concrétisés dans ce cadre ont été publiés en 2021 (par exemple les Arrêtés de protection des habitats naturels de plusieurs forêts alluviales et ripisylves dans la Drôme).

Les membres du collectif régional ont mis en place des dispositifs de financement d'animation et d'action en faveur des espèces patrimoniales et notamment celles bénéficiant d'un plan national d'actions. L'expertise rassemblée a permis l'élaboration de cartes d'alerte pour les porteurs de projets et en particulier pour les projets éoliens.

Besoins identifiés et intentions du nouveau plan d'actions

Les Régions sont désormais responsables de l'animation des sites Natura 2000. Cette décentralisation exige une nouvelle organisation pour articuler les compétences entre l'État et la Région. Cette nouvelle organisation devra également permettre le suivi et la mise en œuvre de la stratégie nationale pour les aires protégées.

La coordination des actions menées en faveur des espèces patrimoniales de la région ainsi que la mise à disposition de ressources au niveau régional doivent encore être améliorées pour faciliter l'émergence de projets ambitieux et structurants, y compris par de nouveaux acteurs tels que les collectivités pour décupler leur impact.

Actions prioritaires et résultats attendus

Soutenir la mise en œuvre du plan territorial de la Stratégie pour les Aires Protégées (SAP)

Le nouveau plan d'actions régional 2023-2028 devra permettre la mise en œuvre concertée des actions prévues dans la déclinaison territoriale de la stratégie aires protégées : les actions territoriales de développement du réseau d'aires protégées validées dans chaque département et les actions transversales de niveau régional, dont notamment l'animation mutualisée des gestionnaires. La coordination régionale à ce sujet facilitera également la rédaction et la mise en œuvre d'un nouveau plan d'actions triennal après la période 2022-2024. Pour cela les partenaires mettront en place des modalités d'échanges et de suivis en lien avec le comité régional de la biodiversité et agiront dans le cadre de leurs compétences et moyens respectifs pour la réalisation d'actions.

Résultats : environ 110 projets de protection ; dispositif d'animation mutualisé inter-gestionnaires avec un séminaire par an ; plan d'actions triennal 2025-2027 de la stratégie aires protégées.

Etablir une gouvernance et coordination Natura 2000 (Région / Etat)

L'enjeu principal du prochain plan d'actions est le transfert de la responsabilité de l'Etat vers la Région de la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites. La politique Natura 2000 reste cependant une politique partagée avec l'État qui reste responsable de la désignation des sites, du rapportage européen et de l'instruction des évaluations d'incidence Natura 2000. La coordination Etat/Région dans le cadre du plan d'actions permettra d'instaurer une instance d'échanges pour favoriser le bon déploiement de Natura 2000 en région.

Résultats : une politique Natura 2000 mise en œuvre de manière efficace dans la région en lien avec les territoires et en lien avec les animateurs. Une gouvernance Etat / Région formalisée permettant l'exercice conjoint des responsabilités de chacun et un rapportage européen efficace.

La biodiversité un atout pour les territoires

Valoriser les espèces emblématiques de la région

Les espèces patrimoniales de la région jouent un rôle d'espèces parapluie en permettant la protection d'écosystèmes complets. Elles peuvent également jouer un rôle d'ambassadeur en facilitant la communication auprès du grand public et des décideurs. Grâce à un travail commun de hiérarchisation des enjeux liés aux espèces, le plan d'actions régional 2023-2028 permettra d'identifier un nombre limité d'espèces animales ou végétales emblématiques et pour lesquelles la région Auvergne-Rhône-Alpes porte une responsabilité particulière. Un travail commun de sensibilisation aux enjeux de la biodiversité via ces espèces sera élaboré au niveau régional avec une déclinaison départementale. Ces espèces bénéficieront d'une attention particulière dans les différents dispositifs de communication et d'aides financières.

Résultats : une liste d'espèces emblématiques de la région et de ses départements ; un dispositif de communication homogène autour de ces espèces et territorialisable à l'échelle d'un département ; au moins une action dimensionnante mise en œuvre et valorisée pour chacune de ces espèces à l'échelle du plan

d'actions.

Axe 3 – Intégrer la biodiversité dans les filières et les politiques sectorielles

Bilan du premier plan d'actions	Le plan régional a permis de faire émerger et consolider 3 grands sujets : l'intégration de l'arbre champêtre et urbain dans les politiques d'aménagement et de développement rural ; le développement de la filière "Végétal Local" pour restaurer les écosystèmes et végétaliser les espaces ; les services écosystémiques, en privilégiant les solutions fondées sur la nature pour répondre aux enjeux du changement climatique. Le Pôle régional arbre, constitué en 2020, fédère de très nombreux acteurs sur le sujet de l'arbre hors forêt et met à disposition des ressources et solutions opérationnelles : centre de ressources régional intégré à l'observatoire régional de la biodiversité ; accompagnement des plantations de haies dans le cadre du plan de relance ; appui aux acteurs institutionnels et maîtres d'ouvrages pour mettre en œuvre des dispositifs en faveur des haies bocagères : mesure de coopération "haies" du PDR régional, Marathons de la biodiversité. Le dispositif régional "végétal local" a soutenu deux grands types d'actions pour développer l'utilisation de ces végétaux et les filières de production correspondantes : sensibilisation, expérimentation et accompagnement technique, aide à l'investissement dans du matériel de collecte, de stockage et de production de végétaux. Enfin la déclinaison régionale du projet Life Artisan, piloté par l'OFB, a renforcé les liens entre les acteurs de l'aménagement et de la biodiversité en promouvant les solutions d'adaptation au changement climatique fondées sur la nature. Il a permis de capitaliser les initiatives des territoires en faveur des SAFN, mieux les faire connaître et faciliter leur intégration dans les documents d'aménagement et de planification.

Besoins identifiés et intentions du nouveau plan d'actions	Les évolutions climatiques ont accru la nécessité de prise en compte de la biodiversité et de la ressource en eau pour restaurer des écosystèmes fonctionnels, permettant une meilleure résilience des habitats naturels, des espèces mais aussi des territoires aux impacts du changement climatique. Le nouveau plan d'actions s'attachera à fournir des ressources (financières, techniques, organisationnelles) autour de trois priorités : préserver et développer la place de l'arbre dans les politiques sectorielles, privilégier autant que possible les solutions fondées sur la nature dans les choix des décideurs, mieux mobiliser les acteurs socio-économiques en faveur de la biodiversité. Selon les opportunités, des partenariats pourront être développés sur d'autres filières.

Actions prioritaires et résultats attendus

Mettre l'arbre au cœur des politiques publiques	Afin de développer l'approche multifonctionnelle de l'arbre dans les espaces urbains et ruraux, le centre de ressources sur l'arbre poursuivra la mise à disposition d'outils et la mise en réseau des acteurs, en partenariat avec la Mission Haies Auvergne-Rhône-Alpes. Un soutien financier sera apporté pour les projets de restauration des haies agricoles et d'agroforesterie par la mesure FEADER de coopération pour accompagner les projets à l'échelle d'un territoire. *Résultats :* ● *en milieu rural : inverser la tendance à la disparition des haies champêtres et leur redonner un rôle dans la production agricole.* ● *en milieu urbain et péri-urbain : accompagner les plantations d'arbres en synergie avec les actions de désimperméabilisation, restauration d'une trame verte et bleue, gestion des eaux pluviales et lutte contre les îlots de chaleur.*

Mobiliser des acteurs économiques

La prise en compte de la biodiversité dans les activités économiques fera l'objet d'une animation régionale, avec le dispositif **Entreprises Engagées pour la Nature**, piloté par l'OFB et l'action des Conservatoires d'Espaces Naturels. L'objectif est de mieux intégrer la biodiversité et la gestion de la ressource en eau, dans les projets d'aménagement, mais aussi dans les processus de production, les stratégies et le management des entreprises.

Résultats : un réseau d'entreprises engagées pour la biodiversité ; capitalisation et outils d'accompagnement.

En complément des **modes de financement de la biodiversité** déjà développés en région (compensation, mécénat...), il est proposé d'expérimenter un mode de financement des actions de restauration de la biodiversité par un mécanisme de marché basé sur des certificats biodiversité.

Le développement de **la filière végétal local** pour la restauration écologique et la végétalisation (arbres hors forêt, prairies, aménagements paysagers…) sera poursuivi en lien avec les animateurs de la marque (Conservatoires botaniques, Mission haies, Jura Nature environnement).

Résultats : développer la production dans chaque zone biogéographique de la région, (Alpes, Massif Central, Rhône-Saône-Jura, Méditerranéenne) et parvenir à terme à une adéquation entre l'offre et la demande en très forte augmentation.

Encourager les Solutions fondées sur la nature

Les solutions fondées sur la nature (SFN) permettent de répondre aux enjeux d'atténuation et d'adaptation au changement climatique : préservation de la ressource en eau, stockage carbone, gestion des risques, lutte contre les îlots de chaleur en ville, trame verte et bleue. Le plan régional interviendra en renforçant l'accompagnement technique (conservatoires d'espaces naturels, projet Life Artisan, Pôle arbre), et en apportant des financements dédiés via le fonds vert, les aides des Agences de l'Eau et le FEDER (mesure SFN dans le programme opérationnel 2021-27).

Résultats : intégration des SFN dans les projets d'aménagement et les politiques sectorielles : transition écologique, gestion de l'eau, prévention des risques, urbanisme et aménagement, agriculture.

Développer des partenariats sur d'autres filières

Le plan d'actions régional veillera également à accompagner d'autres démarches régionales qui ont permis d'intégrer les enjeux de la biodiversité dans les filières économiques : services socio-écosystémiques de la forêt, rénovation énergétique des bâtiments, etc.

Résultats : cahiers des charges pour la commande publique ; guides techniques.

Axe 4 – Développer et partager la connaissance

La connaissance est la brique de base à toute action en faveur de la biodiversité : pour connaître l'état de la biodiversité dans la région et suivre son évolution, pour assurer la conciliation des activités humaines et le respect de la biodiversité, notamment dans le cadre des politiques publiques (aménagement, transports, agriculture, tourisme, énergie, etc.) et enfin pour orienter et mesurer les effets des politiques publiques dédiées à la protection de la biodiversité. L'ampleur de la tâche est cependant immense...

Bilan du premier plan d'actions	Le premier plan d'actions 2019-2022 a permis la création de l'observatoire régional de la biodiversité avec une gouvernance formalisée par une charte commune et des outils de capitalisation et de valorisation de la connaissance qui sont opérationnels depuis 2021. L'observatoire anime un réseau de partenaires sur l'ensemble des groupes d'espèces (vertébrés, invertébrés, plantes, champignons) et rassemble désormais plus de 20 millions de données concernant 30 000 espèces. Ces données sont disponibles et téléchargeables par tous avec des outils de visualisation dédiés au grand public, aux acteurs locaux et aux experts. Le partenariat régional a permis l'élaboration de plusieurs listes rouges régionales : coléoptères saproxyliques, poissons et écrevisses, habitats et fonge. Ces listes sont des outils de communication et d'alertes. Une première cartographie des démarches régionales en faveur de la biodiversité a également été initiée dans le cadre d'un centre de ressources régional utilisant le site de l'ORB comme vitrine.
Besoins identifiés et intentions du nouveau plan d'actions	Les besoins principaux concernant la connaissance sont la poursuite de la centralisation des données et une communication autour des outils existants pour faire de l'observatoire régional de la biodiversité l'outil de référence pour toute information sur la présence et l'état de conservation des espèces à l'échelle régionale. Le second enjeu est de fournir des analyses et des outils permettant de mieux comprendre et utiliser les données brutes rassemblées pour l'ensemble des acteurs.

Actions prioritaires et résultats attendus

Conforter et valoriser l'Observatoire Régional de la Biodiversité (ORB)

Le confortement de l'observatoire régional de la biodiversité en tant qu'outil central de capitalisation et de valorisation de la connaissance et des actions régionales en faveur de la biodiversité sera l'objectif prioritaire du plan d'actions 2023-2028. Un travail sera mené sur l'alimentation en données par tous les canaux producteurs de données : grand public, espaces protégés, associations, données liées aux aménagements, données nationales, recherche. Par ailleurs, le travail sur les outils de visualisation des données sera poursuivi.

Résultats : *une cartographie de l'ensemble des producteurs de données régionaux associée à une organisation du circuit de la donnée permettant de s'assurer de l'intégration des données ; un outil de visualisation actualisé des données (hiérarchisation des données présentées, identification des espèces exotiques, etc.) ; un plan de communication sur les outils et les résultats.*

Valoriser la connaissance pour faciliter la prise en compte de la biodiversité dans les projets

Pour faciliter l'appropriation des données, le plan d'actions 2023-2028 travaillera à l'élaboration d'indicateurs simples et compréhensibles sur l'état de la biodiversité dans la région. Le travail sur les listes rouges régionales se poursuivra avec en parallèle l'actualisation des listes rouges de groupes les mieux connus (oiseaux, mammifères, etc.) et l'élaboration sur des groupes moins connus mais indicateurs de l'état de conservation de milieux (élargissement de la liste rouge champignons, bourdons, chilopodes, papillons de nuit, etc.). Enfin l'inventaire en continu des ZNIEFF sera poursuivi afin que ce puissant outil de connaissance garde toute sa pertinence auprès des élus et aménageurs.

Résultats : *un jeu d'indicateurs mis en forme, actualisé annuellement et valorisé dans le cadre du plan de communication ; deux listes rouges publiées par an dont oiseaux et mammifères et une synthèse régionale réalisée pendant la durée du plan d'actions.*

Encourager les sciences participatives

Les outils de l'ORB seront mis à disposition des porteurs et animateurs de sciences participatives pour permettre la coordination, la communication et la capitalisation des données recueillies dans ce cadre. Le plan régional d'actions 2023-2028 permettra de soutenir les démarches portées par les partenaires (et notamment les Atlas de la biodiversité communale et le Suivi temporel des oiseaux communs), d'identifier et soutenir une ou deux démarches particulièrement adaptées aux spécificités régionales.

Résultats : *une mise en ligne sur le site de l'ORB des démarches participatives contribuant à l'alimentation de l'ORB ; deux démarches exemplaires soutenues pendant la durée du plan.*

Axe 5 –Organiser la gouvernance régionale sur la biodiversité

Bilan du premier plan d'actions	Les valeurs partagées et les habitudes de travail installées au sein du collectif régional biodiversité ont permis une très grande agilité et efficacité dans la mise en œuvre du plan d'actions mais aussi pour le traitement des outils et sollicitations non anticipés, notamment du fait de la crise sanitaire et du plan de relance. Le Comité Régional Biodiversité (CRB), mis en place en 2018, a été conforté comme instance d'information et de concertation avec les acteurs du territoire. 3 groupes de travail issus du CRB ont ainsi été constitués : mobilisation des territoires, stratégie aires protégées et connaissance. Enfin, des efforts ont été entrepris pour décloisonner les outils et ressources au service des projets de territoires. De nouveaux formats prometteurs (ateliers d'accompagnement des élus) et utiles aux porteurs de projet ont notamment été déployés ces derniers mois dans le cadre de TEN et du LIFE ARTISAN.
Besoins identifiés et intentions du nouveau plan d'actions	Le nouveau plan d'actions 2023-2028 souhaite conforter les dynamiques engagées en positionnant le collectif régional et le CRB au cœur du pilotage. L'organisation du collectif régional sera améliorée pour faciliter le suivi de la mise en œuvre du plan d'actions, autour d'une feuille de route partagée. La coordination et le décloisonnement engagé entre les opérateurs du plan d'actions seront accentués au service des projets de territoire, pour une approche plus cohérente et intégrée de la préservation des milieux et des espèces. A ce titre, les Parcs Naturels Régionaux doivent jouer un rôle pilote sur leur territoire, d'animateur et de coordinateur. Enfin, le sujet de l'ingénierie financière, stratégique pour le montage de projet sera investi.

Actions prioritaires et résultats attendus

Faciliter le suivi du plan d'actions et l'expression des besoins des territoires via le Comité Régional Biodiversité	Mettre à disposition d'un **bilan annuel sur le suivi de la mise en œuvre du plan d'actions** Approfondir si nécessaire les échanges sur certaines actions (analyse des démarches en cours, des besoins prioritaires des porteurs de projets, …) dans le cadre des **3 groupes de travail du CRB** et en créer de nouveaux si besoin.

Etablir et piloter au niveau du collectif régional **une feuille de route annuelle**

Améliorer et fluidifier le suivi de la mise en œuvre de cette feuille de route (mise en place d'un **comité de suivi rapproché** avec le Conseil régional, la DREAL et l'OFB) et d'un **interlocuteur technique "Agir en Région pour la Biodiversité"** (personne ressource pour la coordination opérationnelle des différents opérateurs). La mise en synergie et le décloisonnement des actions du plan biodiversité sera encouragés.

Favoriser et valoriser la mobilisation des partenaires relais dans la mise en oeuvre du plan d'actions 2023-2028

Partager les ressources et outils mis en place dans le cadre du plan d'actions, mobiliser et valoriser **les partenaires relais** pour faciliter l'accès à un accompagnement de proximité auprès des porteurs de projets. Sans exhaustivité, on peut notamment citer les Parcs Naturels Régionaux, les Parcs Nationaux, le réseau des Conservatoires d'Espaces Naturels, des Conservatoires Botaniques Nationaux, les gestionnaires d'aires protégées, la Ligue pour la Protection des Oiseaux, la Fédération Régionale des Chasseurs…

Faciliter l'accès aux dispositifs de financement en faveur de la biodiversité dans la région

L'objectif du collectif régional est d'installer au niveau régional une gouvernance et des partenariats permettant l'accès des porteurs de projets aux fonds européens, mais aussi aux outils des partenaires ou dispositifs spécifiques disponibles en région. Cette facilitation passera par :

- un effort de s**ynthèse et une mise en visibilité des possibilités de financement au niveau régional** (mise en place d'une plateforme « aides territoires », analyse des possibilités en matière de mécénat biodiversité…),
- une **veille régulière sur les appels à projets et dispositifs de financement nationaux,**
- un **accompagnement et un soutien aux autorités de gestion des fonds européens** pour la mobilisation et optimisation des fonds européens pour les projets en faveur de la biodiversité dans les territoires.